

### 6.3. Actes des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

#### *Dossier approuvé*

Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2025 portant approbation de l'élaboration du PLUi.  
Mise à jour n° 1 –

Le Président,

Filipe PINHO





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

### ARRETE D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE SEXEY-aux-FORGES

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Sexey-aux-Forges ;

**VU** l'avis du conseil municipal du 30 mai 2008;

**VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire - enquêteur en date du 29 mai 2009 ;

**VU** le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Sexey-aux-Forges tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sexey-aux-Forges pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Le PPR approuvé sera tenu à disposition du public à la mairie de Sexey-aux-Forges, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à la sous-préfecture de Toul et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'Environnement
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le

17 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François MALHANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service aménagement durable, urbanisme et risques**

**Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué,  
Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

**VU** l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

**VU** les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

**Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet.  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service aménagement durable, urbanisme et risques**

**Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué,  
Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

**VU** l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

**VU** les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

**Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet.  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service aménagement durable, urbanisme et risques**

**Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué,  
Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

**VU** l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

**VU** les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

**Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet.  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service aménagement durable, urbanisme et risques**

**Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué,  
Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

**VU** l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

**VU** les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

**Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet.  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2018-930 du 29 octobre 2018 portant classement comme forêt de protection du massif de Haye, sur une partie des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle

NOR : AGRT1820101D

**Publics concernés** : propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de protection du massif de Haye.

**Objet** : classement en forêt de protection.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret classe en tant que forêt de protection du massif de Haye certaines parties du territoire des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin de conserver une forêt située près de l'agglomération de Nancy, qui joue un rôle majeur vis-à-vis du bien-être de la population locale. Sauf dispositions mises en œuvre dans le cadre du régime spécial prévu au L.141-4 du code forestier, le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale. Le décret précise le périmètre du massif classé en forêt de protection figuré sur des plans cadastraux annexés, ainsi que les parcelles ou parties de parcelles concernées dans un tableau parcellaire annexé.

**Références** : le décret est pris en application de l'article L.141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-42 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 27 décembre 2013 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R.141-7 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aingeray en date du 18 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaligny en date du 13 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champigneulle en date du 29 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chavigny en date du 7 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenoy-sur-Moselle en date du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frouard en date du 19 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gondreville en date du 28 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Houdemont en date du 10 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laxou en date du 22 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ludres en date du 17 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maron en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maxéville en date du 3 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Messein en date du 17 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons en date du 14 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sexey-les-Bois en date du 4 février 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Vandœuvre-lès-Nancy en date du 21 janvier 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Velaine-en-Haye en date du 6 janvier 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Villers-lès-Nancy en date du 19 février 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Villey-le-Sec en date du 31 janvier 2014 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Meurthe-et-Moselle en date du 5 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de Haye situé dans la périphérie de l'agglomération de Nancy, sur une partie des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy, ainsi que Villey-le-Sec, et dont le maintien s'impose pour le bien-être de la population, relève d'une cause d'utilité publique au sens des 2° et 3° de l'article L. 141-1 du code forestier,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées en tant que forêt de protection du massif de Haye, conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code forestier, les parties de territoire des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/25 000 et comprenant les parcelles figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale d'environ 10 414 hectares.

**Art. 2.** - Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le plan de délimitation des forêts de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés sur les plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou les documents d'urbanisme en tenant lieu.

**Art. 3.** - Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

---

(1) Les plans cadastraux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07, direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, service aménagement durable, urbanisme et risques, place des Ducs-de-Bar, 54035 Nancy.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRAC DE LORRAINE  
Service territorial de l'architecture  
et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

21 MAI 2015

Reçu le

SERVICE TERRITORIAL  
DE L'ARCHITECTURE ET  
DU PATRIMOINE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE  
L'EGLISE SAINT-REMY PROTEGE AU TITRE DE MONUMENTS HISTORIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE CHALIGNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église Saint-Rémy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, à Chaligny, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chaligny, en date du 11 décembre 2009, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chaligny du 19 septembre 2014 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église Saint-Rémy ;

**Vu** l'arrêté du maire de Chaligny du 18 décembre 2014 ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 février 2015 au 12 mars 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Rémy ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 avril 2015 ;

**Considérant** que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection de l'Église Saint-Rémy à Chaligny, inscrite

monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au maire de Chaligny.

Fait à Nancy, le 5 mai 2015

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

038746

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Strasbourg, le 09 AOUT 2018

Affaire suivie par : Sandrine CHASSARD  
Pôle/Service: UDAP de Meurthe-et-Moselle  
Tél. : 03 57 29 16 70  
Courriel : [udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr](mailto:udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr)  
Adresse postale : Cité administrative – Pl- 3<sup>e</sup> étage  
CS 30865 – 54011 Nancy cedex

N/Réf. : EH/2018  
P.J. : Arrêté de création du périmètre délimité des abords

 COPIE

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords du prieuré Saint-Firmin, sur la commune de Flavigny-sur-Moselle.

Le présent arrêté, qui devra être affiché en mairie, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr).

Le dossier doit être accessible au public en mairie. Il est également consultable à la direction régionale des affaires culturelles Grand Est, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle.

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de votre commune et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Je vous rappelle également que l'article L.152-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté municipal correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés y afférant.

./..

Les services de la DRAC, plus particulièrement l'UDAP de Meurthe-et-Moselle, sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Monsieur Filipe PINHO  
Président de la Communauté de Communes de Moselle et Madon  
145 rue du Breuil  
54230 NEUVES-MAISONS

- Copie :
- Ministère de la culture, Direction générale des patrimoines, SDMHEP
  - Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, UDAP de Meurthe-et-Moselle
  - M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle → DDT
  - M. le Maire de Flavigny-sur-Moselle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 409**

**portant création du périmètre délimité des abords du Prieuré Saint-Firmin  
protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du Prieuré Saint-Firmin à Flavigny-sur-Moselle, partiellement classé-inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 24 février 1986 et du 11 décembre 1990, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 21 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Prieuré Saint-Firmin ;
- VU la saisine du conseil municipal de Flavigny-sur-Moselle membre de la communauté de communes de Moselle et Madon du 3 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Moselle et Madon du 22 septembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 octobre au 16 novembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Flavigny-sur-Moselle et de modification du périmètre de protection autour du Prieuré Saint-Firmin ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2017 ;
- VU le résultat de la consultation du propriétaire du Prieuré Saint-Firmin ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 14 décembre 2017 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Prieuré Saint-Firmin ;

**CONSIDERANT** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

**CONSIDERANT** le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du prieuré Saint-Firmin, constitué par les terrains naturels et agricoles et par le bâti traditionnel jouxtant le Prieuré ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre délimité des abords du Prieuré Saint-Firmin à Flavigny-sur-Moselle, partiellement classé-inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 24 février 1986 et du 11 décembre 1990 susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **09 AOUT 2018**

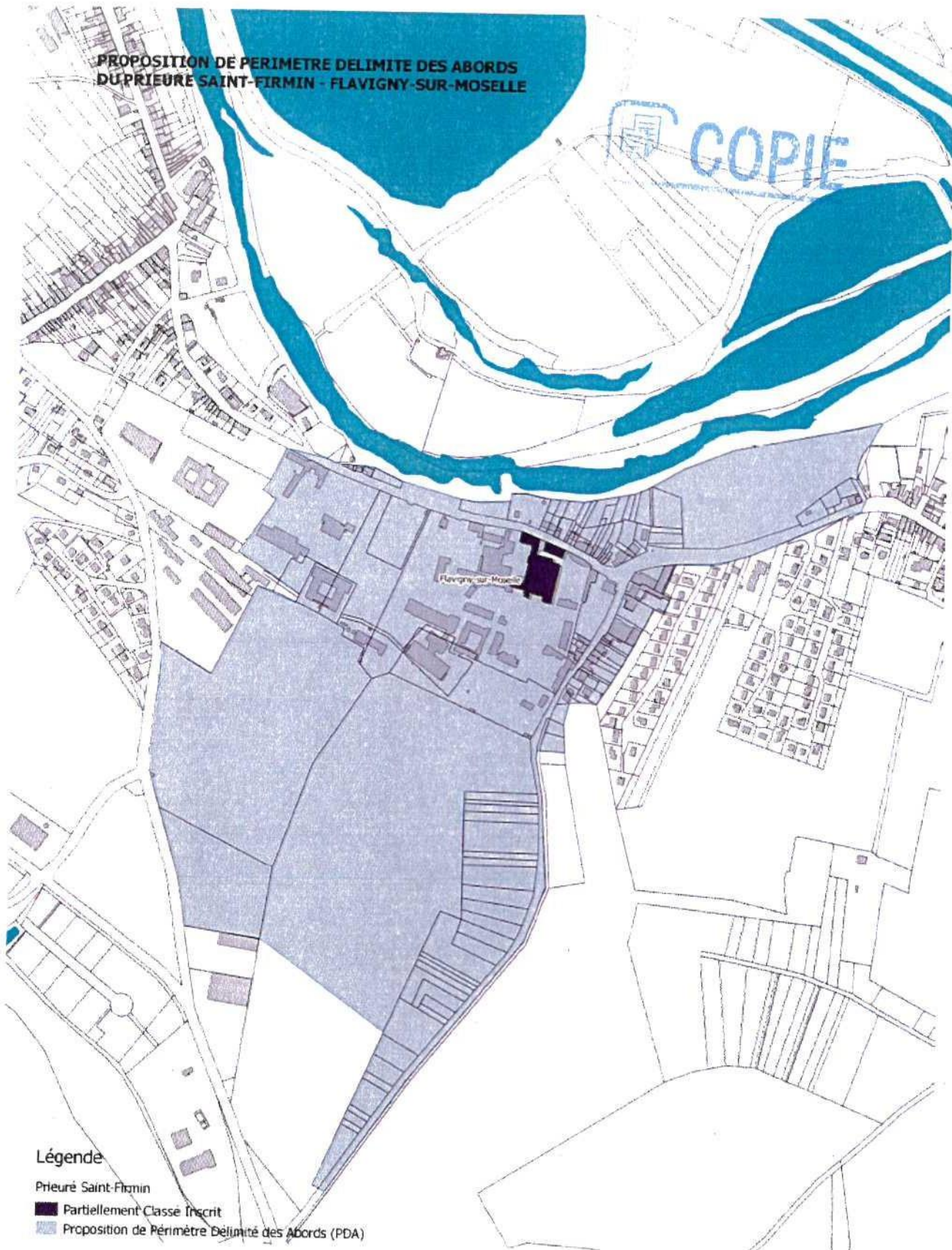
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

**PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS  
DU PRIEURÉ SAINT-FIRMIN - FLAVIGNY-SUR-MOSELLE**

COPIE



**Légende**

Prieuré Saint-Firmin

■ Partiellement Classe Inscrit

■ Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 500 m

Source : Ministère de la Culture-UDAP 54 septembre 2017/ C1GN

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
**Blaise GOURTAY**

Préfecture de la région Grand Est – 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX  
TEL : 03 88 21 67 68 – FAX : 03 88 21 60 07 – courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr  
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est.fr>





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 340**

**portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Pulligny**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité commun aux abords de l'Église Saint-Pierre-aux-Liens, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, de la Maison Pierret, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926 et de la Maison des Loups inscrites au titre monuments historiques par arrêté du 6 décembre 1926 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Pulligny du 27 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 septembre 2016 transférant à la communauté de communes la compétence en matière de document d'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 13 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité commun aux abords de l'Église Saint-Pierre-aux-Liens, de la Maison Pierret et de la Maison des Loups sur le territoire de Pulligny ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 26 août 2019 au 27 septembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 octobre 2019 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération de la commune de Pulligny du 21 octobre 2019 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords ;

VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 30 janvier 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques situés sur le territoire de Pulligny ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Pulligny, constitué par le bâti traditionnel jouxtant les monuments historiques ;

Considérant que le périmètre automatique de 500m s'applique sur une superficie de 84,76 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 22,11 hectares, en maintenant dans le PDA l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre-aux-Liens, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, de la Maison Pierret, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926 et de la Maison des Loups inscrites au titre monuments historiques par arrêté du 6 décembre 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques situés sur le territoire de Pulligny.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 10 SEP. 2020

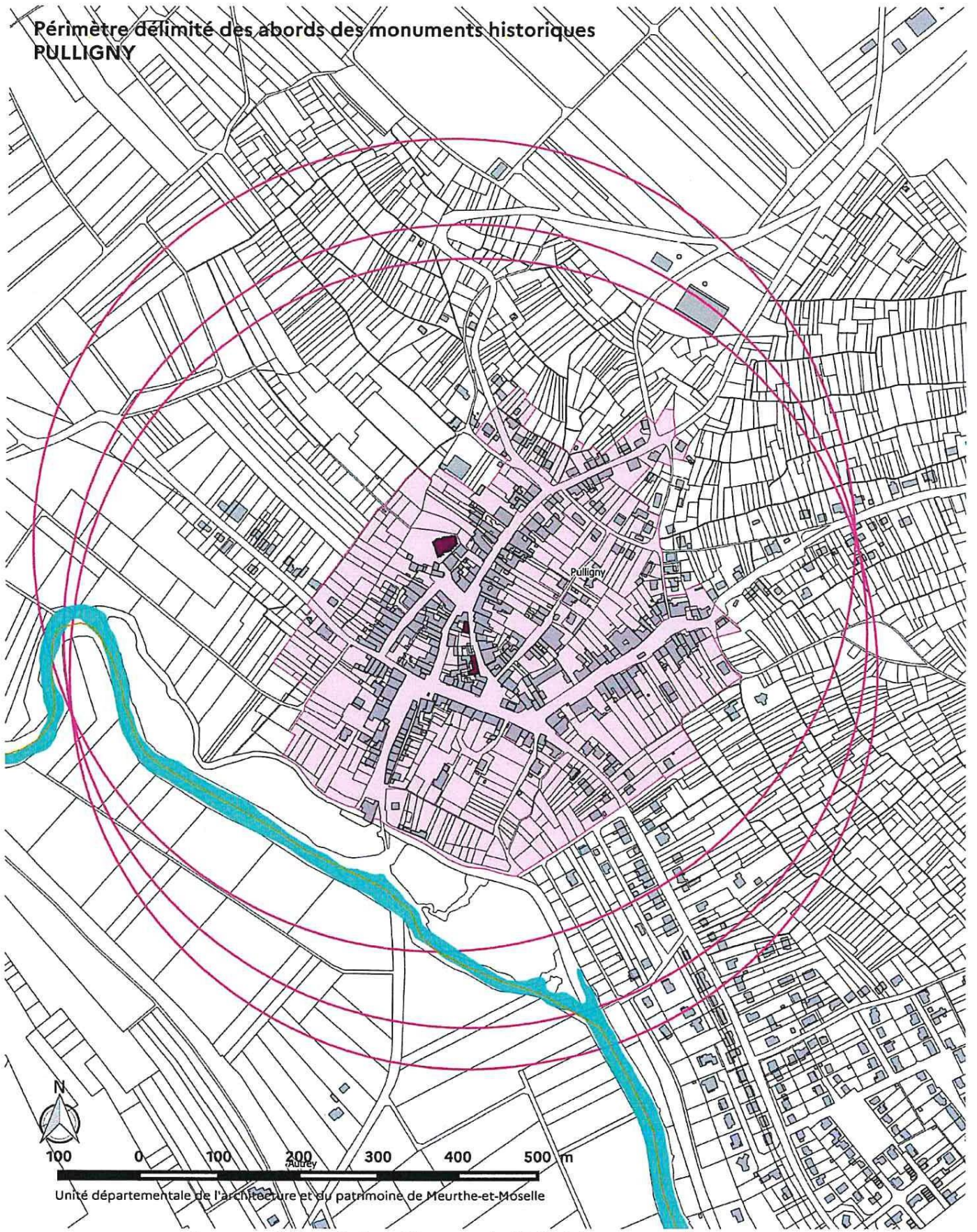
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**Périmètre délimité des abords des monuments historiques  
PULLIGNY**



100 0 100 200 300 400 500 m

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020/ du**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Strasbourg, le 02 AOUT 2019

Affaire suivie par : Sandrine Chassard  
Pôle/Service: UDAP de Meurthe-et-Moselle  
Tél. : 03 57 29 16 70  
Courriel : [udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr](mailto:udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr)  
Adresse postale : UDAP de Meurthe-et-Moselle  
cité administrative – 45 rue Sainte-Catherine  
CS 30865 – 54011 Nancy Cedex  
N/Réf. : UDAP/SC/2019  
P.J. : arrêté de création du périmètre délimité des abords

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Manoir de Sexey-aux-Forges.

Le présent arrêté, qui devra être affiché en communauté de communes et en mairie, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr).

Le dossier doit être accessible au public en communauté de communes et en mairie. Il est également consultable à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (DRAC) / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Meurthe-et-Moselle.

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Sexey-aux-Forges et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Je vous rappelle également que l'article L.152-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté communautaire correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, y afférant.

Les services de la DRAC, et plus particulièrement l'UDAP de Meurthe-et-Moselle, sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Monsieur Filipe PINHO  
Président de la Communauté de Communes de Moselle et Madon  
145 rue du Breuil  
54230 NEUVES-MAISONS

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRIENER

Copie : - Ministère de la culture, Direction générale des patrimoines, SDMHEP  
- M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle  
- M. le Maire de Sexey-aux-Forges

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019/ 362**

**portant création du périmètre délimité des abords du Manoir  
protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune de Sexey-aux-Forges (Meurthe-et-Moselle)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Sexey-aux-Forges, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1980, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, en concertation avec la commune ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 16 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Manoir de Sexey-aux-Forges ;
- VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Moselle et Madon du 9 juillet 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 août 2018 au 2 octobre 2018 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Sexey-aux-Forges et de modification du périmètre de protection autour du Manoir ;
- VU le résultat de la consultation du propriétaire du Manoir ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2018 ;
- VU la consultation de la mairie de Sexey-aux-Forges membre de la communauté de communes de Moselle et Madon du 29 novembre 2018 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 13 décembre 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Manoir de Sexey-aux-Forges ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du Manoir de Sexey-aux-Forges, constitué par le bâti traditionnel et le coteau paysager jouxtant le Manoir,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

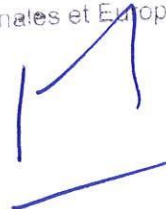
Le périmètre délimité des abords du Manoir à Sexey-aux-Forges, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 15 janvier 1980 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 02 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes



François SCHRICKE

ARRÊTÉ

Monuments Historiques.

---:--  
MEURTHE-et-MOSELLE.

---:--  
Camp romain  
de  
César ou d'Afrique.

---o---

*Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des Sites et Monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites et Monuments naturels de caractère artistique du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 16 Juin 1906, proposant le classement du " Camp romain de César ou d'Afrique " au-dessus de Ludre et de Messein ( Meurthe-et-Moselle ) ;

Vu le consentement de la commune de Chavigny, et la délibération du Conseil municipal de Chavigny, en date du 21 Octobre 1906 ;

Vu le consentement de la commune de Messein, et la délibération du Conseil municipal de Messein, en date du 11 Novembre 1906 ;

Vu le consentement, en date du 5 Octobre 1906 de M. le Comte de Ludre, co-proprétaire de ce site;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts ;

A R R Ê T E :

Article premier.

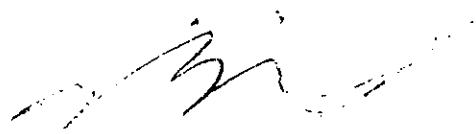
Le " Camp romain de César ou d'Afrique " est classé parmi les Sites et Monuments naturels de caractère artistique ;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié :  
au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle,  
au Maire de Chavigny,  
au Maire de Messein,  
à M. le Comte de Ludre  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le

*10 mai 1927*



COMMANDEMENT DE LA REGION TERRE  
NORD-EST  
-----  
ETAT-MAJOR  
DIVISION ACTIVITES  
-----

METZ, le 27 AOUT 2004

N° - RTNE/EM/DIV.ACT/BIFP/TIR  
**3310**

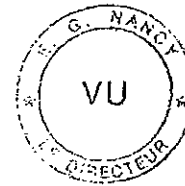
Cl: :

BUREAU INSTRUCTION  
FORMATION PROGRAMMATION  
57998 METZ ARMEES  
Tél. : 03.87.15.24.54  
PNIA : 821.572.2454

ETABLISSEMENT DU GENIE DE NANCY							
007224				31 AOU 2004			
D	DA	BCR	BMO	BAF	BEL	SRH/PC	SRH/PM

## DECISION

Le général de corps d'armée MALBEC  
gouverneur militaire de Metz  
commandant la Région terre Nord-Est  
des forces françaises et de l'élément civil  
stationnés en Allemagne



VU l'article 4.03.7 de la décision ministérielle n° 1864/DEF/DCG/EGP/BREG du 28 février 2003,  
VU la décision ministérielle d'approbation n° 500 472 /DEF/DCG/SDOE/BDSP du 20/01/2004,  
VU la décision n° 71/RT.NE/CAB du 19 01/2004.

## DECIDE



Art. 1 - Les régimes extérieur, intérieur élémentaire TC01 du champ de tir permanent de Bois l'Evêque sont approuvés.

Art. 2 - Ces régimes annulent et remplacent ceux correspondants approuvés antérieurement.

Art. 3 - Il est demandé à Monsieur le Général, directeur du génie en région terre Nord Est, de faire procéder à la rédaction définitive des régimes en tenant compte des observations portées dans l'avis technique joint à la décision ministérielle de référence.

Art. 4 - Les documents ainsi modifiés seront diffusés conformément à l'article 43.7 du TTA 261.

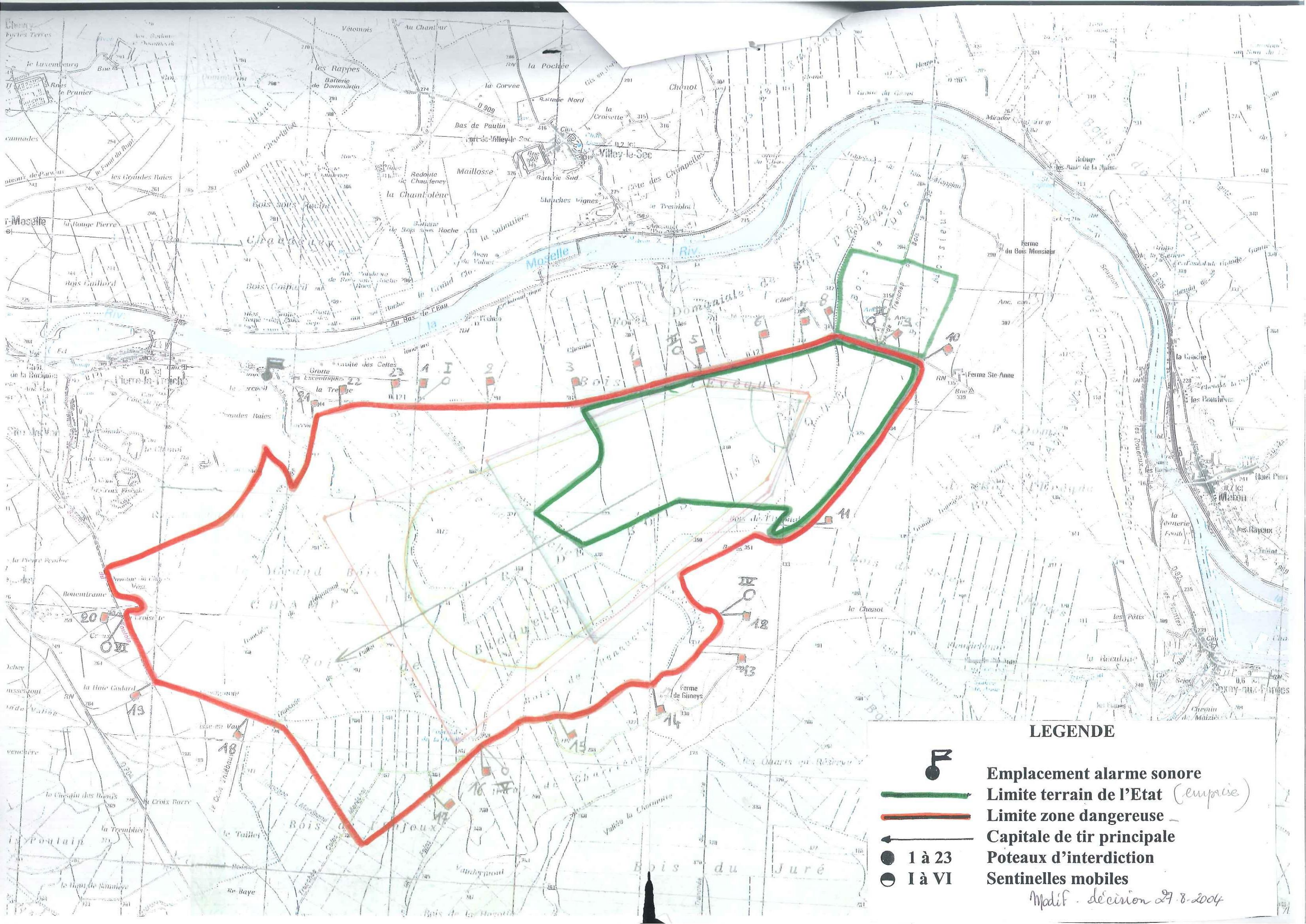
Par délégation

Le colonel Jean Luc AYASSE  
chef de la division activités  
par suppléance











### DESTINATAIRES :

- « Pour action »
  - DRG METZ
  - EG de Nancy
  - CSTCT Versailles
- « Pour information »
  - Commandant d'armes de la Place de Toul
  - B.S.I.



**LEGENDE**

-  Emplacement alarme sonore
-  Limite terrain de l'Etat (empise)
-  Limite zone dangereuse
-  Capitale de tir principale
-  1 à 23
-  I à VI
-  Poteaux d'interdiction
-  Sentinelles mobiles

Modif. décision 27.8.2004



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**  
Secrétariat général pour l'administration

Versailles, le 04 DEC. 2015  
N° /DEF/SGA/DCSID/RLT/SDGP/BGP/SGAP  
**504305**

DIRECTION CENTRALE  
DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE  
DE LA DÉFENSE

SERVICE DES RÉALISATIONS

Sous direction maintien en condition  
et gestion du patrimoine  
Bureau gestion du patrimoine

Affaire suivie par :  
SACS Annie LELOGEIS  
Tél : 01 39 07 68 57 – PNIA : 821 783 68 57

✉ [annie.lelogeais@intradef.gouv.fr](mailto:annie.lelogeais@intradef.gouv.fr)

## Décision

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

**OBJET :** 54 - TOUL - Approbation des régimes intérieurs élémentaires des champs de tir TC/GCGP01, GM02, TE03 ainsi que des RE et RIC du terrain de Bois l'Evêque de la garnison de TOUL.

- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2012 modifié portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;
- VU l'instruction n° 506532/DEF/SGA/DCSID du 19 décembre 2014 relative aux infrastructures de tir ;
- VU la décision du 5 octobre 2015 portant délégation de signature (direction centrale du service d'infrastructure de la défense) ;
- VU l'avis n° 504269/SID/CETID/BECST du 02 décembre 2015.

**DECIDE**



Article 1 :

Dans le département de la Meurthe et Moselle (54) à TOUL, sont approuvés les régimes intérieurs élémentaires des champs de tir TC/GCGP 01, GM 02 et TE 03 ainsi que des régimes RE et RIC du terrain de Bois l'Evêque de la garnison de TOUL conformément aux recommandations formulées par la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir (CSIIT) dans l'avis cité supra.

Article 2 :

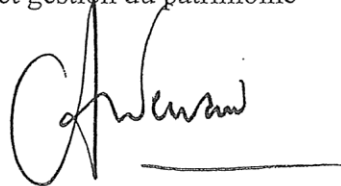
S'agissant du champ de tir TC/GCGP 01 sont prononcées la dérogation pour l'emploi de la XMR du calibre 7,62 N, pour définir la zone dangereuse du champ de tir TC/GCGP 01, ainsi que la dérogation pour l'emploi de la portée sous conditions particulières du fusil FR 12,7, pour définir la zone dangereuse du champ de tir TC/GCGP 01.

Article 2 :

La CSIIT diffusera les approbations précitées conformément à l'article II.2.2.5 de l'instruction n° 506532/DEF/SGA/DCSID du 19 décembre 2014 relative aux procédures liées aux infrastructures de tir.

*Pour le ministre et par délégation*

L'ingénieur en chef des travaux maritimes  
André PEIRANI  
Sous-directeur maintien en condition  
et gestion du patrimoine



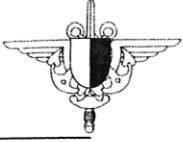
Destinataire (pour action) :

- CETID/BECST.

Copies à :

- Archives (2 ex)
- BCC
- Chrono

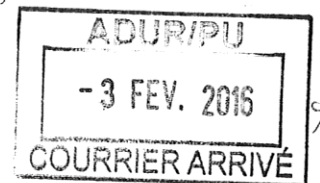
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR  
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 28 JAN. 2016  
N° 500734/DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone Terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne



à

Madame la directrice départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle.

- OBJET : Départements 54 et 88 – PLUi.
- REFERENCE : Lettre n° 500103/DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP du 05/01/2016.
- P. JOINTES : Décision n° 504305/DEF/SGA/DCSID/RLT/SDGP/BGP/SGAP du 04/12/2015.  
Un plan.

Par correspondance visée en référence, je vous ai transmis les informations relevant de ma compétence utiles à l'élaboration du PLUi de l'EPCI du Pays de Colombey et du Sud Toullois.

Dans l'annexe traitant des « servitudes d'utilité publique », je mentionnais la servitude AR6 relative au champ de tir de Bois l'Evêque, pour laquelle le régime extérieur était en cours de refonte.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le nouveau régime extérieur (décision en PJ) et la nouvelle zone dangereuse (plan en PJ) de cette servitude, qui ne grève qu'une commune comprise dans ce PLUi, celle de Ochey. Je vous remercie de prendre en compte ces nouveaux éléments dans le cadre du porter à connaissance.

Par délégation,  
le lieutenant-colonel Eric FALLON  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :  
COMBdD Nancy  
USID Nancy

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
Service des EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX  
ET DE L'HYDRAULIQUE

---

BDB/DLn° 205

A R R E T E   P R E F E C T O R A L

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau, sis à CHALIGNY exploité par la commune de CHALIGNY ; l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné.

---

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération en date du 25 mars 1987, du Conseil Municipal par laquelle il :

- 1) demande l'intervention du Géologue Officiel pour qu'il définisse les périmètres de protection prévus par le décret n° 67-1093, du 15 décembre 1967 et les servitudes qui devraient y être attachées ;
- 2) demande que ces périmètres soient déclarés d'utilité publique après avoir été soumis à enquête préalable, dans les formes précisées par la réglementation en vigueur ;
- 3) s'engage à indemniser les propriétaires, locataires ou titulaires de droits réels, des dommages ou préjudices qu'ils pourront prouver subir du fait des servitudes ainsi instituées ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

.../...

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre du livre du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu les articles L 20 et 21 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 61-859 du 1er août 1961 et n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour leur application ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P. et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application du 23 avril 1985 ;

Vu les avis :

- du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 novembre 1984,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 21 juin 1984,
- de la Direction Départementale de l'Equipement,

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs établie pour l'année 1987 ;

Vu le rapport du Géologue agréé en date du 29 août 1977 et du 12 janvier 1984;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1987, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'institution des périmètres de protection ;

Vu les pièces de cette enquête qui s'est déroulée du 4 novembre 1987 au 4 décembre 1987, inclus, en mairie de CHALIGNY ;

Vu les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, émis à l'issue de cette enquête ;

Considérant que l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation des points de prélèvement d'eau sis à CHALIGNY, figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 :

La commune de CHALIGNY est autorisée à dévier une partie des eaux souterraines recueillies par captage, et puits.

Le volume à prélever sera de 800 m<sup>3</sup>/j,

ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération de son Conseil Municipal, le Maire de CHALIGNY agissant au nom et pour le compte de la commune de CHALIGNY, indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

ARTICLE 4 :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, des captages suivants :

- point d'eau dit "de la mine" "remenaumont", parcelle N° 11 section AN
- "captage "de Groffo" sis au lieudit "gelauchamp" parcelle n° 303, section C
- "captage de Gréhinvaux" sis au lieu dit "fond de gréhinvaux" parcelle 388, section C
- et autour des puits soforin 1 et 2 sis au lieu dit "les paquis sous les corvées" section AH parcelles 61 et 20
- Source de "Grehinvaux" sis au lieu dit "Fond de Grehinvaux", section C, parcelle 331.

ARTICLE 5 : INTERDICTION ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

1) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sera, s'il ne l'est déjà, propriété de la commune, il sera clos et interdit d'accès ; aucune autre activité que celle nécessitée par l'entretien des ouvrages, ne pourra y être exercée.

.../...

Les terrains de surface seront maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

2) Périmètre de protection rapprochée

a/ puits dans les alluvions

- à l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières,
- le remblaiement d'excavations, carrières, gravières ou fouilles d'une profondeur supérieure à 2 m
- la création de mares ou d'étangs,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants solubles et lessivables,
- le stockage d'engrais
- l'installation de constructions superficielles à l'usage d'habitation,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'installation de constructions à usage industriel,
- le dépôt ou l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'épandage de lisiers,
- le rejet d'eaux usées industrielles

- à l'intérieur de ce périmètre seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis du géologue officiel,
- l'installation de canalisations et le rejet d'eaux usées domestiques,
- les canalisations d'eaux usées domestiques devront être étanches. Des précautions seront prises pour les déversoirs d'orage,
- le pacage d'animaux,
- l'épandage de produits chimiques et toxiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

Toutefois, s'il apparaît que ces pratiques agricoles conduisent à une altération de la qualité de l'eau, celles-ci pourraient être provisoirement interdites.

b/ Source dite "de la mine", de "groffo" et de "gréhinvaux"

à l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières,
- l'ouverture d'excavations,
- le forage de puits destinés à l'alimentation humaine sans avis de l'hydrogéologue officiel,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

.../...

- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants,
- l'installation de canalisations et de dépôts d'eaux usées domestiques
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, classées pour la protection de l'environnement
- le camping et le stationnement de caravanes,
- le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- l'épandage de boues de station d'épuration
- l'épandage de fumier, lisiers et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures
- le pacage des animaux.

à l'intérieur de ce périmètre pour l'ensemble du projet (sources et puits) pourront être autorisés sous réserve de certaines dispositions :

- toute construction ou modification de routes ainsi que leur condition d'utilisation sous réserve d'autorisation avec des aménagements en vue de préserver la qualité de l'eau.
- le remblaiement de la carrière "NANQUETTE" sera soumis à un avis de la DDAF. - l'autorisation d'exploiter la carrière sera subordonnée aux garanties suivantes :
  - \* contrat d'exploitation avec un seul concessionnaire, responsable de la nature des dépôts (matériaux nobles non polluants)
  - \* Surveillance obligatoire et filtrage des dépôts en fonction de leur nature
  - \* pose d'une clôture indestructible autour de la carrière, avec accès interdit en dehors des heures d'ouverture.

### 3) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementées toutes les activités interdites dans les périmètres rapprochés.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités réglementées et autorisées sous réserves, dans les périmètres de protection rapprochée le sont de la même manière dans les périmètres de protection éloignée, hormis le pacage d'animaux qui peut être toléré à condition de ne pas nuire à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection éloignée n'est possible.

Touffefois, le silo devra être étanche avec fosse de récupération de jus.

#### ARTICLE 6 :

Il devra être satisfait, dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4 et 5 dans un délai de UN AN.

#### ARTICLE 7 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de CHALIGNY, est autorisé à acquérir par expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des captages.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Monsieur le Maire de CHALIGNY signalera les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée par la pose de panneaux indicateurs en nombre suffisant pour assurer une bonne information du public.

ARTICLE 9 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, soit par Monsieur le Maire de CHALIGNY, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, soit par l'intermédiaire de l'officier municipal de CHALIGNY avec récépissé.

ARTICLE 10 :

Sont instituées, sur le territoire de la commune de CHALIGNY les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er.

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté, à la Conservation des Hypothèques de Nancy.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le présent arrêté sera publié et affiché et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté accompagnée des documents parcellaires sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Maire de CHALIGNY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin Meuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Lorraine,
- Monsieur le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Archives de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 21 JAN, 1988

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de Meurthe-et-Moselle,

pour le Préfet, Commissaire de la République,

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Georges LAFERRIERE

et par délégation du Secrétaire Général,  
  
M. SCHMITT

.../...

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Environnement Eau  
Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des Puits Soforin 2 et 3 par la communauté de communes de Moselle et Madon
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/01/1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau sis à Chaligny exploité par la commune de Chaligny ; l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 25/02/2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des puits Soforin 2 et 3 à Chaligny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09/05/2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection des Puits Soforin 2 et 3 par la communauté de communes de Moselle et Madon en commune de CHALIGNY
  - 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de CHALIGNY ;
- VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;
- VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 septembre 2005 ;  
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Communauté de Communes de MOSELLE ET MADON dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par les puits Soforin 2 et 3 à CHALIGNY
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à CHALIGNY
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### TITRE II - DERIVATION DES EAUX

#### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Puits Soforin 2	CHALIGNY	AH 20	229-8-0130	875687	2408933	217 m
Puits Soforin 3	CHALIGNY	AH 20	229-8-0198	875667	2409012	220 m

#### ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/h ni 230 m<sup>3</sup>/j en moyenne ni 400 m<sup>3</sup>/j en débit de pointe.

#### ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

#### ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé

- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

#### ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

### TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

#### ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

##### 7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des Puits Soforin 2 et 3 est situé sur le territoire de Chaligny, parcelles AH 7 et 20, lieudit "Les Paquis Sous Les Corvées".

Il couvre une surface de 1 ha 89 a 03 ca.

##### 7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface d'environ 11 ha environ, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après situées sur le territoire de Chaligny ainsi que les chemins compris à l'intérieur de ces parcelles :

Section	Lieu-dit	N° parcelles
AB	Les Corvées	1 à 32 ; 638 ; 704
AH	Les Paquis Sous Les Corvées	22 ; 52 à 53 ; 55 à 56 ; 61 ; 65 à 66
AH	Les Paquis Sous Faré	47 pp ; 64 pp ;
AI	Faré	345 à 360 ;

##### 7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface de 40 ha environ au Nord du périmètre de protection rapprochée sur le territoire de Chaligny.

#### ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

##### 8-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre est propriété de la commune et doit le rester.

Dans ce périmètre, toutes activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages et de leurs abords sont interdites.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et n'être accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien du captage.

##### 8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement **et notamment** :

*\* concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- la création de forages, puits et captages des tiers dans le même aquifère,
- les sondages de reconnaissance des tiers,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

*\* concernant les stockages et dépôts sont interdits:*

- d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- d'effluents industriels,
- d'effluents domestiques collectifs,
- station d'épuration,
- bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*\* sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

*\* sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*\* concernant les constructions sont interdits :*

- d'habitations avec assainissement autonome,
- de campings, caravanings et annexes,
- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage et d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation,

*\* concernant les activités agricoles sont interdits :*

- le drainage,
- la culture sur labour,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traites ou d'abris,
- l'épandage de lisier, boues de station d'épuration,
- le pacage des animaux.

*\* concernant les activités forestières sont interdits :*

- les défrichements,
- les coupes à blanc,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké,
- l'affourage ou l'agrenage de gibier.

*à l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :*

*\* concernant les travaux souterrains :*

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur sera limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la nappe,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et ne risquant pas d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- la réalisation de mares et d'étangs sera subordonnée à une étanchéification et soumise à une autorisation avec avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

*\* en ce qui concerne les stockages et dépôts :*

- les stockages et dépôts de produits potentiellement polluants solides ou liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou sur des rétentions permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe en cas de déversement.

*\* en ce qui concerne les canalisations :*

- les canalisations d'eaux usées domestiques collectives seront étanches et feront l'objet d'un contrôle annuel de leur étanchéité.

*\* en ce qui concerne les constructions :*

- la travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicide sera interdit pour le traitement des accotements,

*\* en ce qui concerne les activités agricoles :*

- les installations de maraîchage, pépinières, serres de type professionnel devront être soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,
- les épandages de produits agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles,
- les personnes pratiquant le jardinage devront être averties des dangers liés à l'utilisation des pesticides comme de tout polluant potentiel.

### **8-3 Périmètre de protection éloignée**

**A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :**

*\* en ce qui concerne les travaux souterrains :*

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et ne risquant pas d'altérer la qualité des eaux souterraines,

*\* en ce qui concerne les stockages et dépôts :*

- les stockages et dépôts de produits potentiellement polluants solides ou liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou sur des rétentions permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe en cas de déversement.

*\* en ce qui concerne les canalisations :*

- les canalisations d'eaux usées domestiques collectives et industrielles seront étanches et feront l'objet d'un contrôle annuel de leur étanchéité.

*\* en ce qui concerne les constructions :*

- les projets d'installations classées, bâtiments d'élevage, silos produisant des jus de fermentation devront être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

*\* en ce qui concerne les activités agricoles :*

- les épandages de produits agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles,

### **ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux suivants seront à réaliser dans un délai d'un an à compter de l'acte déclarant d'utilité publique les périmètres de protection :

- Clôture du périmètre de protection immédiate

### **ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

### **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de la commune de Chaligny est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Moselle et Madon est chargé d'effectuer ces formalités.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 14- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

#### **ARTICLE 15 - Traitement :**

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de traitement du pH et de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau :**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17-**

L'arrêté préfectoral du 21/01/1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau sis à Chaligny exploité par la commune de Chaligny ; l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné est abrogé en ce qui concerne les Puits Soforin 1 et 2.

#### **ARTICLE 18 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, M. le maire de la commune de CHALIGNY, M. le Président de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 14 NOV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

POUR AMPLIATION

par délégation  
L'Attaché






Stéphanie RENARD



**Communauté de Communes Moselle-et-Madon**  
**Périmètres de protection des**  
**Puis SOFORIN 2 et 3**  
**sur la commune de CHALIGNY**

**Légende**

Echelle 1/25000°

-  Point de prélèvement
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

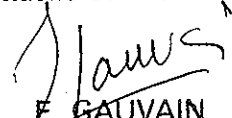
Pour les limites exactes des périmètres de protection rapprochée se reporter aux plans parcellaires

PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY le 14 NOV. 2005

Par délégation  
L'Attaché de Préfecture,

  
E. GAUVAIN

**PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**23 AVR. 1997**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

1<sup>er</sup> BUREAU

REF. EG/FC

Affaire suivie par  
Mme GAUVAIN

Poste 2651

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT**

**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) de la dérivation du captage AU VAL FLEURION par la Commune de CHALIGNY,
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur la commune de CHALIGNY,

**2°) AUTORISATION D'UTILISER L'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.**

Le Préfet de Meurthe & Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau, sis à Chaligny , l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 août 1995 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 17 mars 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage du captage au VAL FLEURION à CHALIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1996 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 07 octobre 1996 au 07 novembre 1996 inclus :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage au VAL FLEURION à CHALIGNY par la Commune de CHALIGNY en commune de CHALIGNY ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précitées sur la commune de CHALIGNY,

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 04 décembre 1996 du Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 mars 1997

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de CHALIGNY dénommée ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage AU VAL FLEURION à CHALIGNY,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau à CHALIGNY,
- 3°) l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

### TITRE II - DERIVATION DES EAUX

#### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage sur le territoire de CHALIGNY est précisée ci-après :

Appellation	Parcelle	Code Minier	Coordonnées Lambert I		Altitude
			x=	y=	
CAPTAGE AU VAL FLEURION	AN 15-16	0229-8X-0216	876,75	1110,96	330 m

#### ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 120 m<sup>3</sup>/j ni 5 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef du service de la police des eaux.

### **ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débits prélevés maximum horaire journalier
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

### **ARTICLE 6 -**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

### **ARTICLE 7 Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **7 -1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage AU VAL FLEURION est situé sur le territoire de CHALIGNY, lieu-dit Reménaumont, section AN parcelles 15 et 16 pour une surface de 1 are 50 ca.

### 7-2 Périumètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 82 ha 23 a 20 ca environ sur la commune de CHALIGNY. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle
CHALIGNY	AN	6 pour 66 a ; 7 pour 49 ha 83 a 80 ca ; 8 pour 1 ha 49 a ; 9 pour 30 ha 24 a 40 ca ;

## ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 8-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, propriété de l'Etat, couvre le périmètre de protection immédiate satellite du captage de l'exhaure de FOND DE MONVAUX par la commune de MARON. Une convention d'occupation sera établie entre l'Etat, la commune de MARON et la commune de CHALIGNY afin que la commune de CHALIGNY matérialise, borne et grillage le périmètre de protection immédiate

Le portail d'accès au réseau minier sera maintenu en état et équipé d'un dispositif de fermeture inviolable.

L'accès au réseau minier ne sera autorisé qu'aux seules personnes dûment habilitées par le maire pour l'entretien du captage et d'éventuelles visites de contrôle du réseau minier.

#### A l'intérieur de ces quatre périmètres sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages et du sol.
- l'usage de produits phytosanitaires.

### 8-2 Périumètre de protection rapprochée

⇒ A l'intérieur de ce périmètre sera interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et notamment :

- l'exploitation de carrières ;
- les puits ou forages supérieurs à 5 m sauf ceux réalisés par le bénéficiaire de la protection dans le cadre de l'exploitation ou de la gestion de la ressource captée ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux non inertes ;
- l'usage de pesticides quels qu'ils soient, en particulier herbicides et défoliants ;

- les dépôts de toute nature à l'exception des dépôts de bois provenant de la forêt ;
- toute construction nouvelle à usage d'habitation, industriel ou agricole ;
- les déboisements et les coupes à blanc non reboisées ;
- le traitement du bois stocké

#### **ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité décrits à l'article 8-1 seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

La D.D.A.S.S. et le maire de la commune de CHALIGNY sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### **ARTICLE 11 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 - Situation - Modalité de la distribution**

La collectivité est autorisée, d'une part à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir du captage AU VAL FLEURION, et d'autre part, à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir des cinq captages suivants :

- la source de la MINE
- la source de GROFFO
- la source de GRÉHINVAUX
- les deux puits SOFORIN 1 et 2

Ces captages correspondent à ceux cités dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 janvier 1988 susvisé.

Le réseau de distribution comprend deux secteurs de distribution :

- \* le secteur Est alimenté par le réservoir du VAL FLEURION
- \* le secteur Ouest alimenté par le réservoir de CLAIRLIEU, ainsi que le réservoir du HAUT DE LA TAYE.

Un traitement de désinfection a été installé au niveau du réservoir du VAL FLEURION et au niveau du réservoir de CLAIRLIEU. Le réservoir du HAUT DE LA TAYE est alimenté par de l'eau en provenance du réservoir de CLAIRLIEU, donc désinfectée.

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'eau avant distribution, quelle que soit son origine, fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection d'eau de Javel
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus selon les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 13 - Contrôle de la qualité de l'eau**

**13-1** Les analyses suivantes seront effectuées régulièrement dans le cadre du programme départemental d'analyses :

⇒ en ce qui concerne les prélèvements d'eau brute, avant tout traitement,

- une analyse de type RP sur l'eau en provenance du captage AU VAL FLEURION tous les deux ans

- une analyse de type RP sur le mélange d'eau en provenance des captages de GROFFO et de GRÉHINVAUX tous les deux ans
- une analyse de type RP sur le mélange d'eau en provenance du captage de la MINE tous les deux ans
- une analyse de type RP sur le mélange d'eau en provenance des deux puits SOFORIN TOUS LES DEUX ANS.

⇒ en ce qui concerne les prélèvements d'eau traitée, avant distribution,

◆ sur l'eau en sortie du réservoir du VAL FLEURION :

- cinq analyses de type P1 tous les deux ans
- cinq analyses de type B3 tous les deux ans
- une analyse de type P2P tous les deux ans
- une analyse de type P3 tous les cinq ans

◆ sur l'eau en sortie du réservoir de CLAIRLIEU :

- cinq analyses de type P1 tous les deux ans
- cinq analyses de type B3 tous les deux ans
- une analyse de type P2P tous les deux ans
- une analyse de type P3 tous les cinq ans

⇒ en ce qui concerne les prélèvements d'eau en distribution

◆ sur le réseau de distribution desservi par le réservoir du VAL FLEURION (SECTEUR EST) :

- sept analyses de type D par an

◆ sur le réseau de distribution desservi par les réservoirs de CLAIRLIEU et du HAUT DE LA TAYE (SECTEUR OUEST) :

- cinq analyses de type D par an

13-2 Toutes les analyses et prélèvements correspondants seront effectués par le laboratoire départemental agréé et seront révisables en fonction de l'évolution possible de la situation (population en particulier) et selon la réglementation.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14 -

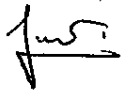
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, le maire de la commune de CHALIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au bureau des Recherches Géologiques et Minières,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

POUR AMPLIATION  
et par délégation

Le Directeur,



M. SCHMITT



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Jacques MILLON

**PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

NANCY, le **24** JUIN 1997

DIRECTION DES  
ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

REF : EG/VB  
Affaire suivie par :  
Mme GAUVAIN

Poste : 2651

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT :**

**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) de la dérivation de l'exhaure du FOND DE MONVAUX par la Commune de MARON,
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur les communes de CHALIGNY, LAXOU, MARON ET VILLERS LES NANCY,

**2°) AUTORISATION DE LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE L'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;  
VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de octobre 1993 et son rapport complémentaire du 16 mai 1996 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29/11/93 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de l'exhaure du FOND DE MONVAUX à MARON;

VU l'arrêté préfectoral du 05/09/96 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 08/10/96 au 08/11/96 inclus ;

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de l'exhaure du FOND DE MONVAUX à MARON par la Commune de MARON en communes de CHALIGNY, LAXOU, MARON ET VILLERS LES NANCY ;

.../...

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précitées sur les communes de CHALIGNY, LAXOU, MARON ET VILLERS LES NANCY

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 4/12/96 du Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24/03/97 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe et Moselle du 23/05/97 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1er - Objet**

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de MARON dénommée ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage de l'exhaure du FOND DE MONVAUX à MARON ,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à CHALIGNY, LAXOU, MARON ET VILLERS LES NANCY,
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

.../...

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de cet ouvrage est précisée ci-après :

Appellation	Parcelle	Code Minier	Coordonnées Lambert I		Altitude
			x=	y=	
<b>Exhaure du Fond de Monvaux</b>	<b>AK 96-97</b>	<b>229-8-126</b>	<b>972,41</b>	<b>1112,65</b>	<b>216 m</b>

### ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 3.600 m<sup>3</sup>/j ni 150 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef du service de la police des eaux.

### ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débits prélevés maximum horaire et journalier
- débits non prélevés journaliers
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

.../...

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- volumes journaliers non prélevés (minimum et maximum)
- volumes mensuels non prélevés et volumes totaux annuels non prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

#### **ARTICLE 6 -**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

#### **ARTICLE 7 Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

##### **7 -1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de l'exhaure de FOND DE MONVAUX auquel il est adjoint 3 périmètres de protection immédiate satellites est caractérisé comme suit :

- *à l'émergence* : sur une surface de 86 ares situé sur la commune de MARON, lieu-dit Côte de la Grande Goutte, section AK parcelles 96 et 97.
- *périmètres de protection immédiate satellites* :
  - *au Val Fleurion* : commune de CHALIGNY, lieu-dit Reménaumont, section AN parcelle 15 et 16 pour une surface de 1 are.
  - *au Val de Fer* : commune de CHALIGNY, lieu-dit Reménaumont, deux périmètres distincts sur la section AN parcelle 12 d'une surface de 1 are pour l'un et 2 ares pour l'autre correspondant aux deux anciennes entrées.

.../...

**7 -2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 1536 ha 22 a 58 ca environ sur les communes de CHALIGNY, LAXOU, MARON ET VILLERS LES NANCY. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelles
CHALIGNY	AM	1 à 13 ; 20 à 55 ; 57 ; 59 à 67 ; 69 à 72 ; 74 à 125 ; 127 à 147 ; 151 ; 152 ; 155 à 160 ; 165 à 167 ; 170 à 174 ; 177 à 178 ; 182 ; 184 à 194 ;
	AN	1 à 3 ; 4 pour 166 ha 66 a 90 ca ; 5 pour 35 ha 27 a 55 ca ; 6 pour 66 a ; 7 pour 49 ha 83 a 80 ca ; 8 pour 1 ha 49 a ; 9 pour 30 ha 24 a 40 ca ; 10 pour 90 a 80 ca ; 11 pour 54 ha 77 a 50 ca ; 14 à 22 ; 28 à 29 ; 31 à 42 ;
	Q	11 ; 18 à 21 ; 140 à 143 ; 148 à 228 ; 262 à 267 ;
LAXOU	AV	4 ; 5 ; 6 pour 30 a 16 ca ; 10 pour 5 ha 80 a ; 12 pour 80 a ; 14 pour 42 ha 90 a ;
MARON	AK	13 pour 31 a 60 ca ; 14 ; 15 pour 6 a ;
	AL	5 pour 72 ha 55 a ; 6 pour 80 ha 55 a 65 ca ;
	AM	7 pour 24 a ; 8 pour 35 ha 11 a 75 ca ; 9 pour 29 a 60 ca ;
	AN	1 pour 1 ha 45 a ; 2 à 3 ; 4 pour 147 ha 45 a 45 ca ; 5 pour 1 ha 85 a ; 6 à 13 ; 15 à 19 ; 21 à 24 ; 25 pour 30 ha 60 a ; 26 pour 55 a ; 27 pour 26 ha 30 a ; 28 pour 5 ha 60 a ; 30 ; 32 à 35 ;
VILLERS LES NANCY	AN	22 ; 23 ; 46 pour 44 ha 90 a ;

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8 -1 Périmètres de protection immédiate**

*A l'émergence* : la commune est propriétaire de ce périmètre et devra le rester.

*Au VAL FLEURION* : le périmètre de protection immédiate satellite, se trouve être le périmètre de protection immédiate du captage de la commune de Chaligny. En conséquence une convention d'occupation sera établie entre l'Etat, propriétaire des parcelles, la commune de MARON et la commune de CHALIGNY afin que les prescriptions imposées à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate à la commune de CHALIGNY soient respectées par cette dernière.

.../...

*Au VAL DE FER* : une convention d'occupation sera établie entre la commune de MARON et L'ETAT précisant les prescriptions imposées à l'intérieur de ces périmètres :

- la première entrée, située à quelques dizaines de mètres au sud de la deuxième doit demeurer murée
- la deuxième entrée devra également rester murée.

**A l'intérieur de ces quatre périmètres sont interdits :**

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages et du sol.
- l'usage de produit phytosanitaire.

**8 -2 Périmètre de protection rapprochée**

**⇒ A l'intérieur de ce périmètre sera interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et notamment :**

- l'usage de pesticides quels qu'ils soient, en particulier herbicides et défoliants ;
- les puits ou forages supérieurs à 5 m sauf ceux réalisés par le bénéficiaire de la protection dans le cadre de l'exploitation ou de la gestion de la ressource captée ;
- l'exploitation de carrières ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux non inertes ;
- les dépôts de toute nature autres que ceux de bois issues de l'exploitation de la forêt ;
- toute construction nouvelle à usage d'habitation, industriel ou agricole ;
- les déboisements et les coupes à blanc non reboisées ;
- le traitement du bois stocké.

**ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- *aux accès au réseau minier* :

- les travaux à réaliser au VAL FLEURION, périmètre de protection immédiate commun avec le captage de la commune de CHALIGNY seront réalisés par cette dernière.

.../...

- au VAL DE FER : réfection du mur actuel de la première entrée, située à quelques dizaines de mètres au sud de la deuxième.

Réfection de l'entrée murée de la deuxième entrée et la grille actuelle devra être remplacée par un dispositif de fermeture inviolable, ne permettant ni l'arrachage ni le descellement.

Tout autre accès au réseau minier, comme les puits d'aération, devront être obturés de façon définitive.

- *travaux de nettoyage de la mine* : une opération de nettoyage des galeries devra être effectuée en respectant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé énoncées dans son rapport du 16 mai 1996 et annexé au présent arrêté préfectoral.
- *à la carrière "Nanquette"* : devront cesser les dépôts sauvages et la carrière devra être réaménagée (engazonnement ou reboisement)
- *les constructions existantes* : les trois seules constructions habitées ou recevant du public (maison forestière de Marie Chanois et les deux restaurants voisins) devront être équipés d'un dispositif d'assainissement réglementaire qui sera obligatoirement régulièrement contrôlée par la commune de MARON ou son exploitant.

**ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

La D.D.A.S.S. et les maires des communes concernées sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### **ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire, est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

##### **ARTICLE 14 - Situation - Modalité de la distribution**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir du captage de l'exhaure de la Mine du Fond de Monvaux dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant sa distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection par chlore gazeux et d'un traitement anti tartre par procédé électromagnétique,
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus selon les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

##### **ARTICLE 15 - Contrôle de la qualité de l'eau**

**15-1** Les analyses suivantes seront effectuées régulièrement dans le cadre du programme départemental d'analyses :

- ⇒ en ce qui concerne les prélèvements d'eau brute, avant tout traitement,  
1 analyse de type RP par an
- ⇒ en ce qui concerne les prélèvements d'eau traitée, avant distribution,  
7 analyses de type P1 par an  
7 analyses de type B3 par an  
1 analyse de type P2P par an  
1 analyse de type P3 tous les deux ans
- ⇒ en ce qui concerne les prélèvements d'eau en distribution  
5 analyses de type D par an

**15-2** Un suivi renforcé de la qualité de l'eau sera mis en place. Ainsi chaque trimestre seront effectuées les analyses suivantes sur l'eau brute ou l'eau traitée avant sa distribution :

- 1 analyse de la teneur en hydrocarbures dissous
- 1 analyse de la teneur en plomb
- 1 analyse des teneurs en PCB et PCT

.../...

15-3 Un dispositif d'alerte de type "truito-test" sera mis en place sur l'eau brute, avant traitement.

15-4 Toutes les analyses et prélèvements correspondants seront effectués par le laboratoire départemental agréé et seront révisables en fonction de l'évolution possible de la situation (population en particulier) et selon la réglementation.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, les maires des communes de MARON, CHALIGNY, VILLERS LES NANCY, LAXOU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au bureau des Recherches Géologiques et Minières,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.



**POUR AMPLIATION**  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture.

**E. GAUVAIN**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Jacques MILLON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

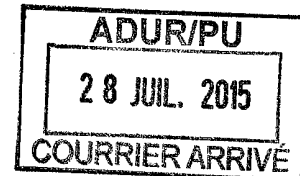
**Préfet de Meurthe-et-Moselle**

**Direction de l'action locale**  
Bureau des procédures environnementales

**Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)**  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

**Arrêté préfectoral**

**Portant :**



**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux par captage de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1, P2 et P3, sur la commune de Messein et par la **Communauté de Communes Moselle et Madon**
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau prélevée en Moselle et sur les puits alluviaux P1, P2 et P3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **Communauté de Communes Moselle et Madon**.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1 à P3 de Messein ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 autorisant la Communauté de Communes Moselle et Madon à exercer la compétence « eau » et adoptant les statuts actualisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle concernant le territoire des communes de Chaligny, Flavigny, Maron, Méreville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardménil, et Sexey -aux-Forges ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 février au 19 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Messein et Méreville ;

**VU** l'avis et les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 14 avril 2015 déposés le 17 avril 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 09 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Moselle et Madon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Messein;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Moselle et Madon et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des puits et de la prise d'eau ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **Arrête**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation de l'eau superficielle par la prise d'eau en Moselle et des eaux souterraines par les puits alluviaux P1, P2 et P3 sur la commune de Messein et par la Communauté de Communes Moselle et Madon,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **Article 2 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1 à P3 de la Communauté de Communes Moselle et Madon ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

## Titre II – Dérivation des eaux

### Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles et souterraines par les captages ci-après identifiés :

Nom des captages	Commune d'implantation	N° de parcelle et section	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Prise d'eau en Moselle	MESSEIN	AK 63 pp	02305X0202	880358	2407649	220
Puits 1 (P1)	MESSEIN	AK 65	02305X0201	880365	2407775	223
Puits 2 (P2)	MESSEIN	AK 65	02305X0321	880346	2407745	223
Puits 3 (P3)	MESSEIN	AK 65	02305X0322	880324	2 407746	223

### Article 4 - Débits prélevés

Le débit de dérivation est de 360 m<sup>3</sup>/j et 131 400 m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines et 1800 m<sup>3</sup>/j et 657 000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau superficielle.

### Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

### Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés, une fois par semaine, le débit maximum horaire et volume journalier produit.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

### Article 7 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

## **Titre III – Périmètres de protection des points d'eau**

### **Article 8 - Définition des périmètres de protection**

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiates et rapprochées.

#### **8-1 Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1 à P3 sont situés sur la commune de Messein.

#### **8-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur les communes de Messein et Méréville. Les numéros de parcelles sont mentionnés dans les états et plan parcellaires joints en annexe.

### **Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des puits sont la propriété de la commune de Neuves-Maisons, ceux concernés par le PPI de la prise d'eau (parcelle n°63) appartiennent à VNF. Une convention de gestion du périmètre de protection immédiate est établie dans un délai d'un an entre la Communauté de Communes Moselle et Madon et la Commune de Neuves-Maisons d'une part, et entre la Communauté de Communes Moselle et Madon et VNF d'autre part.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Les terrains délimités par ce périmètre doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées et régulièrement entretenues (débroussaillage, abattage des arbres et des arbustes éventuellement présents) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

### **Article 10 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

## 10.1 - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>10.1.1</b> La création de nouveaux plans d'eau, mares et étangs.</p> <p><b>10.1.2</b> L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou sablières.</p> <p><b>10.1.3.</b> La création de sondages, forages ou excavations d'une profondeur de plus de deux mètres dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale</p> <p><b>10.1.4.</b> La réalisation de puits d'infiltration</p>	<p><b>10.1.5</b> L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><b>10.1.6</b> Les puits ou forages captant la nappe alluviale ne doivent être réalisés que dans un but de renforcement ou de substitution à la ressource actuelle et ne peuvent être destinés qu'à l'alimentation publique des collectivités et sous réserve d'une étude d'incidence concluant favorablement. Il en est de même pour les prélèvements dans la Moselle.</p> <p><b>10.1.7</b> Les puits de pompage, sondage, forage, ouvrage souterrain dans les alluvions, en activité ou désaffectés, ne doivent en aucun cas favoriser l'infiltration de pollution dans le sol et la nappe alluviale. Les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>10.1.8</b> Le remblaiement de carrières, plans d'eau, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes de même nature que ceux existants sur le site et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. Le contrôle des matériaux de remblaiement devra être rigoureux.</p>

## 10.2 - Stockages et dépôts

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>10.2.1</b> Les nouveaux dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p><b>10.2.2</b> Les nouveaux stockages d'hydrocarbures enterrés.</p> <p><b>10.2.3</b> Les stockages de produits chimiques et déchets solides.</p> <p><b>10.2.4</b> Les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers).</p> <p><b>10.2.5</b> Les stockages d'effluents industriels ou d'effluents domestiques collectifs.</p> <p><b>10.2.6</b> Les stations d'épuration, le lagunage.</p> <p><b>10.2.7</b> Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</p>	<p><b>10.2.8</b> Les cuves aériennes d'hydrocarbures et de liquides inflammables doivent être munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au minimum égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales.</p>

## 10.3 - Canalisations

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>10.3</b> La création de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.</p>	

## 10.4 - Rejets liquides

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>10.4.1</b> Les rejets d'eaux usées industrielles.</p> <p><b>10.4.2</b> Les rejets d'effluents agricoles.</p> <p><b>10.4.3</b> Les rejets permanents d'installations collectives de traitement d'eaux usées.</p> <p><b>10.4.4</b> Les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p><b>10.4.5</b> Les rejets d'eaux usées domestiques issus d'installations autonomes nécessitent un traitement complet par une filière d'assainissement respectant la réglementation en vigueur.</p>

## 10.5 – Constructions et voiries

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>10.5.1</b> Les cimetières.</p> <p><b>10.5.2</b> Les constructions et l'exploitation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration</p> <p><b>10.5.3</b> Les silos produisant des jus de fermentation.</p> <p><b>10.5.4</b> Les bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p> <p><b>10.5.5</b> Le traitement des accotements des voies, routes et chemins par des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>10.5.6</b> Toute construction produisant des eaux usées raccordable à un réseau public d'assainissement fait l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Le propriétaire s'assure par un contrôle approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p><b>10.5.7</b> Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif doit être maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p><b>10.5.8</b> Lors de travaux sur les voiries existantes doivent être utilisés des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe.</p> <p><b>10.5.9</b> Les bassins de rétention d'eaux pluviales doivent être étanches et munis d'un dispositif déboureur-déshuileur.</p>

## 10.6 - Activités agricoles

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>10.6.1</b> Le maraîchage, les serres et les pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.</p> <p><b>10.6.2</b> L'épandage de lisiers, boues de station d'épuration ou boues d'installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>10.6.3</b> L'usage des produits phytosanitaires y compris par les particuliers et gestionnaires d'espaces.</p>	<p><b>10.6.4</b> Le pacage du bétail est autorisé sous réserve que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols.</p> <p><b>10.6.5</b> Les épandages agricoles sont conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.</p>

<b>10.7 - Activités fluviales</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
	<p><b>10.7.1</b> Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.</p> <p><b>10.7.2</b> Les travaux strictement liés au fonctionnement de la voie navigable feront l'objet d'un avis préalable de l'Autorité Sanitaire.</p>

#### **Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 10 dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 12 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 13 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 14 - Travaux de mise en conformité à réaliser**

Les travaux de mise en conformité listés ci-dessous sont à réaliser dans un délai de cinq ans à la date de signature du présent arrêté :

- Après la construction de la nouvelle station de traitement de l'eau, destruction de l'ancienne station et de l'ancien transformateur, évacuation des déchets et gravats ;
- Rénovation de la prise d'eau ;
- Réalisation d'un diagnostic des puits et galeries, nettoyage et réhabilitation si nécessaire, essais de pompage en moyennes et basses eaux ;

- Surélévation de l'ensemble des installations (têtes des puits, bâtiment de la prise d'eau et station de traitement) au-dessus de la cote de crue centennale,
- Mise en place d'une station d'alerte pour la prise d'eau ou convention avec la CUGN afin d'utiliser leur station ;
- Remise en état du site occupé par l'habitat de loisirs en conservant seulement des jardins ouvriers, et ce, conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle concernant le territoire des communes de Chaligny, Flavigny, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardménil, et Sexey –aux-Forges, approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 ;
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif de la nouvelle station de traitement, des installations et habitations situées au Nord de l'étang.

#### **Article 15 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, les maires des communes de Messein et Méréville sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine**

#### **Article 16 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La Communauté de Communes Moselle et Madon est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine prélevée dans la Moselle et sur les trois puits alluviaux P1 à P3.

#### **Article 17 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 18 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

#### **Article 19 - Surveillance de la qualité de l'eau**

La communauté de communes Moselle et Madon est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 20 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

---

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 21 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 22 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : Plan au 1/12 500<sup>ième</sup> des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 2 : Plan parcellaire au 1/2 500<sup>ième</sup> du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 2 : Plan parcellaire au 1/500<sup>ième</sup> des périmètres de protection immédiate,

Annexe 3 : Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Article 23 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes de Moselle et Madon en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage à la Communauté de Communes de Moselle et Madon et en mairie de Messein et Méréville pendant une durée d'au moins 2 mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation au siège de la Communauté de Communes de Moselle et Madon et en mairie de Messein et Méréville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 24 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 25 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- à la Directrice Territoriale Nord-est de Voies Navigables de France,

- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à l'hydrogéologue agréé,

#### Article 26 – Exécution

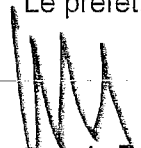
- le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- le maire de la Commune de Messein,
- le maire de la Commune de Méréville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

24 JUIL 2015

Le préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY

**PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

NANCY, le 05 JUIN 1990

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

REF. DM/FC

Affaire suivie par  
M. MULLER

Poste 2790

**ARRETE PREFECTORAL**

**- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- a) de la dérivation des captages de la commune de CHAMPIGNEULLES
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAMPIGNEULLES, LAXOU, MAXEVILLE, VELAIN EN HAYE et VILLERS LES NANCY.

**- AUTORISANT LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE L'EAU  
PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE.**

Le Préfet de Meurthe & Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 juin 1995 ;
- VU le décret d'utilité publique du 23 août 1924 autorisant la commune de Champigneulle à dériver les eaux de la source de la Fontaine du Loup et une partie des sources de la Petite Malpierre ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Champigneulle du 9 février 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection des captages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 22 janvier au 22 février 1996 inclus :
- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des captages de Champigneulle et à la détermination des périmètres de protection sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAMPIGNEULLES, LAXOU, MAXEVILLE, VELAIN EN HAYE et VILLERS LES NANCY ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de CHAMPIGNEULLES, LAXOU, MAXEVILLE.

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de CHALIGNY, CHAMPIGNEULLES, LAXOU, MAXEVILLE, VELAIN EN HAYE et VILLERS LES NANCY ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 12 avril 1996 de M. KREBS Jacques, désigné comme Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport établi le 18 avril 1996 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 mai 1996 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1er - Objet**

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par la commune de CHAMPIGNEULLES dénommée ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation des captages par la collectivité à CHAMPIGNEULLES ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des captages à CHALIGNY, CHAMPIGNEULLES, LAXOU, MAXEVILLE, VELAIN EN HAYE et VILLERS LES NANCY ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par captages. La situation de ces ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code Minier	Coordonnées lambert		
				x <sup>==</sup>	y <sup>==</sup>	altitude
Forage de la Malpierre	Champigneulles	C 2	229-4-0104	877,48	1118,47	240
Source Bellefontaine	Champigneulles	AW 2 ; 21	230-1-0082	878,12	1119,56	227
Caisson de secours	Champigneulles	AW 2	230-1-0065	878,22	1119,54	227
Puits Gourdin	Champigneulles	AW 17 ; 8	230-1-0254	878,30	1119,74	224

### ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes à prélever ne pourront excéder les volumes ci-dessous :

<i>Nom du captage</i>	<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Débit maximum journalier</i>
<b>Forage de la Malpierre</b>	70 m <sup>3</sup> /h	1.400 m <sup>3</sup> /j
<b>Source de Bellefontaine</b>	130 m <sup>3</sup> /h	2.700 m <sup>3</sup> /j
<b>Caisson de secours</b>	35 m <sup>3</sup> /h	700 m <sup>3</sup> /j
<b>Puits Gourdin</b>	120 m <sup>3</sup> /h	2.400 m <sup>3</sup> /j

### ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces dérivations, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux.

### ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

#### **ARTICLE 6 -**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

#### **ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

##### ***7-1 Périmètre de protection immédiate***

- Une parcelle de 418 m<sup>2</sup> située autour de la station de pompage du forage de la Malpierre sur la parcelle 2 section C, lieu-dit "Bois de la Comtesse" sur le territoire de Champigneulle.
- Section AW parcelles 2, 6, 8, 9, 10, 16, 17 et 21 pour partie lieu dit "Fond du Noir Val" autour du champ captant de Bellefontaine sur le territoire de Champigneulle.
- Une parcelle de 25 m<sup>2</sup> autour du forage A.T.R., parcelle 136 pour partie, section C, lieu-dit "Fond de Toul" sur le territoire de Champigneulle.

### 7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface totale de 752 ha environ sur les communes de CHAMPIGNEULLES (581 ha environ), MAXEVILLE (161 ha 26 a 16 ca) et LAXOU (10 ha 21 a 08 ca). Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	N° parcelle
CHAMPIGNEULLES	C	1 ; 2 pour partie ; 3 ; 16 ; 21 ; 41 ; 46 ; 55 ; 56 pour partie ; 57 à 62 ; 64 ; 66 ; 68 ; 72 ; 81 ; 90 ; 92 ; 95 ; 96 ; 107 ; 109 ; 110 ; 113 à 115 ; 116 pour partie ; 117 à 125 ; 128 ; 129 pour partie ; 132 ; 133 ; 136 pour partie ; 137
	AW	1 ; 3 à 5 ; 13 à 15 ; 19 ; 20 ; 21 pour partie ; 22 à 29
MAXEVILLE	AM	28 ; 30 ; 43 à 51.
	AO	1.
	AP	5 à 7 ; 9 à 18.
	AT	2 à 9 ; 11 à 15 ; 17 ; 18.
	AV	3 à 8.
LAXOU	AY	1 à 3 ; 5 à 9 ; 11. Route nationale N° 4.

### 7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe l'ensemble du bassin d'alimentation tel qu'il figure sur le plan ci-annexé.

Il s'étend sur les communes de VELAIN EN HAYE, CHAMPIGNEULLES, MAXEVILLE, LAXOU, VILLERS LES NANCY et CHALIGNY.

## ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 8-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités et installations autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation du captage.

L'entretien du périmètre sera assuré régulièrement et manuellement (herbicides exclus).

Aucun dépôt de matériel ou de produits ne pourra être effectué au puits Gourdin.

### 8-2 Périmètre de protection rapprochée

**A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :**

- \* l'exploitation de carrières et gravières ;
- \* le forage de puits ou le captage des sources autres que pour les distributions publiques d'eau destinées à la consommation humaine ;

- \* le remblaiement d'excavations et carrières autrement qu'avec des matériaux inertes ;
- \* les dépôts de déchets de quelle que nature que ce soit ;
- \* les dépôts d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- \* les rejets d'eaux usées non traitées, qu'elles soient domestiques ou industrielles ;
- \* les infiltrations d'eaux pluviales non traitées récupérées sur les surfaces imperméabilisées des zones d'activité ;
- \* la création de cimetières ou leur agrandissement ;
- \* l'épandage de lisiers, de produits phytosanitaires et ceux nécessaires aux cultures (nitrates, etc.) ;
- \* les dépôts de fumiers et d'ensilages à même le sol ;
- \* les fouilles et excavations sauf pour :
  - l'opération Continuité Autoroutière A31 - RN 4 déclarée d'utilité publique,
  - les réseaux de distribution et de collecte dont l'étanchéité devra être absolue,
  - les gaines techniques (électricité, téléphone, etc.) ;
- \* l'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts de tous produits chimiques ou radioactifs.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

- \* les constructions superficielles ou souterraines classées au titre de la protection de l'environnement ;
- \* les dépôts d'hydrocarbures :
- \* les constructions d'établissements non classés : elles devront être raccordées à un réseau d'assainissement ou disposer d'un assainissement autonome conforme ;
- \* les activités agricoles : tous les espaces actuellement en herbe devront le rester ;
- \* les activités de sport et de loisirs : si des installations fixes avec sanitaires entraînant des rejets existent, elles devront être raccordées à un réseau d'assainissement.

**A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :**

- \* les activités de loisirs ne nécessitant pas d'équipements producteurs de rejets ;
- \* l'exploitation forestière sans coupes "à blanc" non suivies de reboisements.

**8-3 Périmètre de protection éloignée**

Pour toute activité pouvant présenter un risque, l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique devra être requis.

**ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Le périmètre de protection immédiate sera clos, soit par pose de piquets et barbelés resserrés sur 2 mètres de haut au moins, soit par grillage.

Autour du Caisson de Secours sera installée une emprise grillagée de 10 m x 10 m .

Les arbres et arbustes pouvant gêner la mise en place et la maintenance en état du périmètre seront coupés.

Une porte d'accès au forage de la Malpierre sera aménagée et remplacera la barre métallique actuellement existante. A l'intérieur du local, le sol, les enduits muraux, les vannes et canalisations seront refaits.

Un glissière de sécurité sera posée sur une longueur d'environ 400 m à partir du petit chemin permettant l'accès aux installations de production de Bellefontaine jusqu'à l'amont de la partie drainante, le long des parcelles AW 2 et 21.

L'accès à partir du petit chemin de digue entre les parcelles 2 et 10 sera condamné. Des panneaux rappelant que l'on se situe en zone de protection de ressource en eau seront placés en entrée.

Les regards de la source de Bellefontaine devront être accessibles et équipés de capots de visite avec cheminées d'aération. Les étanchéités seront vérifiées. Le regard du bouge de collecte sera surélevé et muni d'un capot étanche, aéré et fermant à clef. Le fossé sans exutoire à l'aplomb de la tranchée, en contre bas de la route forestière sera supprimé par nivellement.

Autour des Puits Gourdin sera construite une margelle qui évitera les retours d'eaux extérieures vers les puits.

#### **ARTICLE 10 - Délai de mise en conformité des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions des arrêtés d'autorisation et de déclaration les concernant dans un délai d'un an.

Les installations classées qui ne sont pas en règle avec les différentes demandes d'autorisation sont considérées comme installations nouvelles et doivent se référer à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologie éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

La D.D.A.S.S. et le maire de la collectivité sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### **ARTICLE 13 -Cessibilité**

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Maire de CHAMPIGNEULLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 -Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de CHAMPIGNEULLES est chargé d'effectuer ces formalités.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 15 - Situation - Modalité de la distribution**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir des captages cités dans l'article 2 -titre II - dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant sa distribution fait l'objet d'un traitement par ozonation et d'un traitement au bioxyde de chlore au niveau du réservoir des Mûres
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau -**

**16.1** Les analyses suivantes seront effectuées régulièrement dans le cadre du programme départemental d'analyses:

⇒ en ce qui concerne les prélèvements en eau brute

- . pour le forage de la Malpierre = 1 analyse RP tous les 2 ans
- . pour la source de Bellefontaine = 1 analyse RP tous les ans
- . pour le caisson de secours = 1 analyse RP tous les 2 ans
- . pour les puits Gourdin = 1 analyse RP tous les 2 ans au mélange des 2 arrivées.

⇒ en ce qui concerne les prélèvements en sortie de la station de traitement :

- sur le site de Bellefontaine (sortie ozoneur) :
  - . 7 analyses P1 + 3 analyses B3 par an
  - . 1 analyse P2P par an
  - . 1 analyse P3 tous les 2 ans.

- sur le site du réservoir des Mûres (sortie traitement au bioxyde de chlore)
  - . 4 analyses B3 par an (avec dosage du chlore)

- ⇒ en ce qui concerne le réseau de distribution :
- . 19 analyses de type D (avec dosage du chlore).

**16.2** Toutes les analyses et les prélèvements correspondants seront effectués par le laboratoire départemental agréé et seront révisables en fonction de l'évolution possible de la situation (population en particulier) et selon la réglementation.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 17 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, MM. les maires des communes de CHAMPIGNEULLES, LAXOU, MAXEVILLE, VILLERS LES NANCY, CHALIGNY et VELAIN EN HAYE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

**POUR AMPLIATION**  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture,

*H. Durand*

**H. DURAND**



**Le Préfet**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Jacques MILLON



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service santé-environnement

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### Arrêté préfectoral portant :

#### 1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par la prise d'eau directe en Moselle et la prise d'eau de secours de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

#### 2°) Autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel

#### 3°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

**VU** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

**VU** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** la délibération du conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, en date du 25 juin 2004, sollicitant :

1°) l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de ses captages ;

2°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, par la Communauté Urbaine du Grand Nancy (prise d'eau directe en Moselle sur le territoire de la commune de Méréville et prise d'eau dans les anciennes gravières formant la réserve d'eau de Richardménil), sur le territoire des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy,

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 prorogeant le délai d'une durée de deux mois supplémentaires , le délai de trois mois prévu à l'article R 214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande susvisée ;

**VU** les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy ;

**VU** les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**Considérant** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Sur** proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

## **Arrête**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1er - Objet**

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux superficielles par la prise d'eau directe en Moselle et la prise d'eau de secours, par la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

2°) l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel ;

3°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **Article 2 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux de la Moselle pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par la prise d'eau directe en Moselle et la prise d'eau de secours ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

### **Titre II – Dérivation des eaux**

#### **Article 3 – Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielle par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m)
					X =	Y =	
Prise d'eau Moselle	Méréville	Les Filtres	14a AC	02681X0122	881 655	2 406 829	225
Prise d'eau de secours	Richardménil	Grande Saussaie	25 AE	02681X0130	882 476	2 405 072	225

#### Article 4 - Débits prélevés

Le prélèvement en situation normale ne peut excéder 1,6 m<sup>3</sup>/s pour l'ensemble de la prise d'eau directe en Moselle et de la prise d'eau de secours qui sert à l'alimentation de la réserve d'eau de Richardménil. La part prélevée et refoulée à partir de la station de pompage vers les installations de traitement est au maximum de 1,4 m<sup>3</sup>/s.

Par ailleurs un protocole de gestion des eaux a été élaboré avec le gestionnaire du domaine public afin de concilier les différents usages de l'eau en période d'étiage.

#### Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

#### Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants:

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus telles que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m<sup>3</sup>/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m<sup>3</sup>/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

#### Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

### Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

#### Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### 8-1 Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau directe en Moselle et de la prise d'eau de secours sont situés sur les communes de Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein et Richardmémil et concernent les parcelles ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Flavigny sur Moselle	ZW	Pâtis de Richardmémil ouest	1 ; 53
Méréville	AC	Les Filtres	14a ; 15 ; 16
Messein	AI	Bois de Grève	30 ; 73 ; 74 ; 97
Richardmémil	AE	Grand Agneau	1 à 8 ; 32
		Grande Saussaie	9 à 11 ; 13 à 23 ; 25 ; 26
		La Grande Portion	29 à 31
<i>Surface totale de l'emprise du périmètre de protection immédiate</i>			<b>104ha 28a</b>

### 8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur les communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardmémil et Tonnoy et concernent les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Benney	A1	Route nationale 57 - Mémil Rouge	2 ; 709 ; 717
Flavigny sur Moselle	ZM	La Motte	9
	ZW	Pâtis de Richardmémil ouest	52
	ZL	Pré Maillard	75 à 80 ;
		Les sables	81 à 83 ;
	ZB	Canal du Moulin, écluse n°43	31
		Sur le canal du Moulin	33 à 35 ; 37 à 40 ; 66 ; 67 ; 91 ; 92
		Les Grands Pâquis	41 ; 54
		Les Iles du Moulin	55 à 65
<i>Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée</i>			<b>89ha 29a 60ca</b>

### 8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Flavigny-sur-Moselle et Richardmémil et s'étend sur une surface de 51,5 hectares environ.

Un plan du périmètre de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

## Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 9-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate principal constitué de la réserve d'eau de Richardménil et le périmètre de protection immédiate satellite constitué du bassin de mise en charge sont la propriété de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et doivent le rester.

Le périmètre de protection immédiate satellite constitué de l'usine élévatoire est la propriété de la ville de Nancy et du département de Meurthe-et-Moselle. Une convention de gestion doit être mise en place entre les différentes collectivités.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage. La surface des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenue. Aucun épandage ou dépôt de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

Toute activité, construction ou installation, tout dépôt ou aménagement de toute nature autre que ceux strictement nécessaires à l'entretien du captage et des installations ou de leurs abords est interdit. A ce titre il est rappelé que la pratique de la pêche, de la baignade, du camping, la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires au service, y est formellement interdite.

Afin de préserver la qualité physico-chimique et microbiologique de la réserve constituée par les trois bassins, la Communauté Urbaine du Grand Nancy veillera à assurer une bonne gestion des plans d'eau. En particulier, le tronçon de clôture fusible devra être entretenu par fauchage selon une fréquence de deux fois par an au minimum afin de faciliter l'écoulement des eaux en période de crues de la Moselle.

### 9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - la réalisation de plans d'eau, mares et étangs.
- *Sont interdits les stockages et dépôts :*
  - d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les stockages d'hydrocarbures enterrés,
  - de produits chimiques et déchets solides,
  - de produits destinés aux cultures,
  - de stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs,
  - de station d'épuration, de lagunage,
  - de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *Sont interdites les nouvelles canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.*
- *Sont interdits les rejets liquides :*
  - d'eaux usées industrielles,
  - d'effluents agricoles,
  - permanents d'installations collectives de traitement d'eaux usées.

- *Sont interdites les constructions :*
  - de cimetières,
  - d'installations classées,
  - de bâtiments d'élevage et d'engraissement,
  - de silos produisant des jus de fermentation.
- *En ce qui concerne les activités agricoles sont interdits :*
  - le maraîchage, les serres et pépinières,
  - l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration ou boues d'ICPE.
- *Est interdite l'utilisation d'herbicides pour le traitement des accotements des voies, routes et chemins.*

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
  - Sous réserve d'une étude d'incidence concluant favorablement, seuls sont autorisés les puits, forages d'eau captant la nappe alluviale destinés au remplacement ou au renforcement des captages existants pour l'alimentation en eau des collectivités. Il en est de même des prélèvements dans la Moselle.
  - Les puits de pompage, de même que tout sondage, forage, ouvrage souterrain dans les alluvions, en activité ou désaffectés, ne doivent en aucun cas favoriser l'infiltration de pollution dans le sol et la nappe alluviale. Les conditions d'abandon de ces ouvrages devront être vérifiées. Les travaux éventuellement nécessaires seront entrepris en vue d'assurer l'innocuité des ouvrages.
  - L'ouverture de fouilles, tranchées ou excavation de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
  - Le remblaiement d'excavations (carrières, fouilles, tranchées...) sera réalisé à l'aide de matériaux qui auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur le chimisme de la nappe.
- *En ce qui concerne les stockages :*
  - Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables doivent respecter les normes actuelles en vigueur. Les cuves aériennes seront munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au minimum égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales.
- *En ce qui concerne les rejets :*
  - Les rejets d'eaux usées domestiques issus d'installations autonomes nécessitent un traitement complet par une filière d'assainissement respectant les normes de rejets en vigueur.
- *En ce qui concerne les constructions :*
  - Toute construction produisant des eaux usées raccordable à un réseau public d'assainissement fait l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les cinq ans.
  - Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement.
  - Les travaux de voirie existante doivent utiliser des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe. Lors de tels travaux, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement seront rendus imperméables.
  - Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif déboureur-déshuileur pour le piégeage notamment des hydrocarbures.

- *En ce qui concerne les activités agricoles :*
  - Le pacage du bétail est autorisé sous réserve que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols.
  - Les épandages agricoles sont conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.
- *Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence de la date de signature de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.*
- *Les travaux strictement liés au fonctionnement de la voie navigable est autorisé après avis d'un hydrogéologue agréé concluant favorablement au projet.*

### **9-3 Périmètre de protection éloignée**

#### **A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
  - Sous réserve d'une étude d'incidence concluant favorablement, seuls seront autorisés les puits, forages d'eau captant la nappe alluviale destinés au remplacement ou au renforcement des captages existants pour l'alimentation en eau des collectivités. Il en sera de même des captages en Moselle.
  - L'ouverture de fouilles, tranchées, excavation de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
  - Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et ne risquant pas d'affecter la qualité des eaux souterraines.
- *En ce qui concerne stockages et dépôts :*
  - Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables seront réalisés dans des cuves aériennes respectant les normes en vigueur.
- *Constructions :*
  - Les travaux de voirie existante seront réalisés avec des matériaux naturels ou provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence avec la chimie de la nappe.
  - Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif débourbeur-déshuileur.
- *Le traitement des accotements des voies, routes et chemins sera réalisé sans produit chimique.*

### **Article 10 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum de trois ans à compter de la publication de l'arrêté :

- mise en place de la clôture définitive à l'extrémité sud est de la réserve, en limite de l'autoroute A330 et en bordure de la Moselle afin d'achever la fermeture du site. Cette clôture sera fusible afin de permettre le libre écoulement de l'eau en période de crues de la Moselle ;
- installation des clôtures autour de la prise d'eau de la réserve et de l'armoire de commande des équipements de la station de pompage de la Moselle vers le bassin A de la réserve ;
- stations d'alerte : implantions de deux stations d'alerte à moins de 15 km en amont de la prise d'eau dont une située en aval du pont de franchissement de la Moselle par l'autoroute A330.

## **Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9, fait part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, avant tout début de réalisation, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître au pétitionnaire les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, un dossier unique est constitué par le pétitionnaire regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique lui est alors adressée.

## **Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les maires des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique.

## **Article 14 - Publicité**

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il est affiché à la mairie des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

### Article 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### Article 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement physique et chimique avec affinage agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

### Article 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

## Titre V – Dispositions diverses

### Article 19-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

### Article 20 –

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse, à Voies navigables de France du Nord-Est.

### Article 21 -

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interrégional de la Navigation du Nord-Est, le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (pétitionnaire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le - 2 OCT. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Meurthe-  
et-Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE**

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle concernant le territoire des communes suivantes :

CHALIGNY, FLAVIGNY, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations de la Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ledit projet,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 20 juillet 1998 et les délibérations des conseils municipaux de :

CHALIGNY, le 6 juillet 1998

FLAVIGNY, le 26 juin 1998

MARON, le 30 juin 1998

MEREVILLE, le 13 juillet 1998

MESSEIN, le 3 juillet 1998

PONT-SAINT-VINCENT, le 19 juin 1998

RICHARDMENIL, le 2 juillet 1998

SEXEY-AUX-FORGES, le 5 juin 1998

Vu les délibérations du conseil municipal de Neuves-Maisons des 26 juin 1998 et 25 février 2000,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 4 juillet 2000 relative aux aciéries de Neuves-Maisons,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des Inondations de la Moselle, portant sur le territoire des communes de CHALIGNY, FLAVIGNY, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES est approuvé dans sa forme issue de l'accomplissement de la procédure de modification.

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) comprend :

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à NANCY, dans les locaux de la Préfecture à NANCY.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les éditions de l'EST REPUBLICAIN et du REPUBLICAIN LORRAIN. Cet avis sera également affiché dans les mairies.

### Article 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul,
- au chef du service instructeur.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Toul, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le.....2-7-JUIL. 2000.....

POUR AMPLIATION  
et par délégation  
Le Chef du Service  
Aménagement,



M. KONIECZNY

Le Préfet,  
pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET<sup>2</sup>



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Meurthe-  
et-Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Mouvements de Terrain des Coteaux de Moselle concernant le territoire des communes suivantes :

CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY, LUDRES, MARON, MEREVILLE,  
MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT,  
RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain des coteaux de la Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ledit projet,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 20 juillet 1998 et les délibérations des conseils municipaux de :

CHALIGNY, le 6 juillet 1998	➤ MESSEIN, le 3 juillet 1998
✓ CHAVIGNY, le 5 juin 1998	NEUVES-MAISONS, le 26 juin 1998
FLAVIGNY, le 26 juin 1998	PONT-SAINT-VINCENT, le 19 juin 1998
✓ LUDRES, le 24 juin 1998	RICHARDMENIL, le 2 juillet 1998
MARON, le 30 juin 1998	SEXEY-AUX-FORGES, le 5 juin 1998
MEREVILLE, le 13 juillet 1998	

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Mouvements de terrain des coteaux de Moselle, portant sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY, LUDRES, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES est approuvé dans sa forme issue de l'accomplissement de la procédure de modification.

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) comprend :

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à NANCY, dans les locaux de la Préfecture à NANCY.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les éditions de l'EST REPUBLICAIN et du REPUBLICAIN LORRAIN. Cet avis sera également affiché dans les mairies.

### **Article 3**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul,
- au chef du service instructeur.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Toul, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
et par délégation  
Le Chef du Service  
Aménagement,

Fait à Nancy, le.....23 SEP 1999.....

Le Préfet,

Jean-François DENIS

M. KONIECZNY

V678MO9S

## La salubrité publique

**Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.**

- Ce titre contient successivement :

- une fiche explicative jaune
- les textes territoriaux
- la liste des communes de la C.U.D.L. concernées par ces servitudes
- le service gestionnaire de la servitude



## Les cimetières

### **Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :**

- servitude non aedificandi,
- servitudes relatives au puits.

#### **I - Généralités**

- Code général des collectivités territoriales, **articles L. 2223-1, L. 2223-2, L. 2223-5, L. 2223-6, L. 2223-7, R. 2223-1 et R. 2223-7**
- Code de l'urbanisme, **articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8**
- Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.
- Circulaire n°78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.
- Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (art.45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes.
- Décret n°86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.
- Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.
- Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

## **II - Procédure d'institution**

### **A) Procédure**

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L.2223-1, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2.000 habitants (art. R.2223-1 du code général des collectivités territoriales). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le nombre de 2.000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec. p.854), c'est-à-dire par les "périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement" (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L.2223-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° a).

### **B) Indemnisation**

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> octobre 1971, consorts Vitrin : rec, p.574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

### **C) Publicité**

Néant.

### **III - Effets de la servitude**

#### **A) Prérogatives de la puissance publique**

1° - *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*  
-----

**Néant.**

2° - *Obligations de faire imposées aux propriétaires*  
-----

**Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.**

**Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L.2223-5, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales).**

#### **B) Limitations au droit d'utiliser le sol**

1° - *Obligations passives*  
-----

**Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L.2223-5 du code général des collectivités territoriales).**

2° - *Droits résiduels du propriétaire*  
-----

**Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R.421-38-19 du code de l'urbanisme).**

-----  
(1) La servitude non aedificandi est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc. rec, p.410).

***Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.***

***Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).***

***L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).***

## **SERVITUDE CONCERNANT LES PARTICULIERS**

Servitude édictée par le décret du 7 mars 1808 (article 1) devenu l'article L. 361-4 du Code des communes puis l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

"Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes".

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

-----

Bien que de nombreux commentaires la qualifient ainsi, cette servitude n'est pas une "servitude non aedificandi". Il s'agit, en fait, d'un régime d'autorisation préalable concernant toute construction "d'habitations ou de puits" dans une zone située à moins de 100 mètres de l'enceinte du cimetière.

Cette autorisation est donnée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police en matière de police de l'hygiène et de la salubrité.

Il a donc un pouvoir d'appréciation en la matière -ce qu'il n'aurait pas s'il s'était agi d'une servitude de non aedificandi- sa décision doit être prise dans "l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique" ; elle est soumise au contrôle restreint du juge administratif sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation (cf. Ass. Conseil d'Etat Société des lotissements de la plage de Pampelonne- 20 mars 1958).

## **A) PORTEE DE LA REGLE D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE**

### **1 - Elle ne concerne que le voisinage des cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes (C.E. Brien - 23 novembre 1934) :**

- elle s'étend, bien entendu, aux cimetières existants qui n'ont pas besoin d'être transférés du fait qu'ils se trouvent déjà aux distances requises.

- elle concerne également toutes les communes, même les communes rurales dès lors que, de leur propre initiative, elles auraient transféré leur cimetière.

La règle ne s'applique pas aux cimetières intra-muros, quelle que soit l'importance de la commune.

### **2 - Elle ne vaut que "pour l'avenir" en ce qui concerne les habitations.**

C'est ce qui ressort des termes de l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales :

- alinéa 1 pour les constructions nouvelles,

- alinéa 2 pour l'agrandissement ou la restauration des habitations existantes lors du transfert du cimetière.

a) notion d'habitation : ne constitue pas une habitation un hangar exclusivement destiné à abriter des automobiles, ne comportant pas normalement la présence habituelle de l'homme (cf. Conseil d'Etat Suc 11 mai 1938). La servitude s'applique à de simples caves ou celliers dès lors que la manutention des vins qui s'y opère exige la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux (Cour de Cassation, Ch. Crim. 27 avril 1861) ou à un hangar contigu à une maison et servant d'abri à des ouvriers (Cour de Cassation, Ch. Crim. 10 juillet 1863)

"L'habitation" est tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme.

b) l'interdiction frappe les habitations existantes et futures situées à l'intérieur de l'agglomération à moins de 100 mètres du nouveau cimetière, lequel aurait été légalement transféré à 35 mètres de la limite de l'agglomération. Ainsi, la servitude est applicable aussi à l'intérieur d'une zone de 65 m (100 - 35) (cf. Conseil d'Etat Dusouchet - 2 juillet 1886).

c) le permis de construire ne dispense pas le particulier de solliciter l'autorisation spéciale permettant de lever l'interdiction "des 100 m".

En effet - construire étant un droit - le permis de construire ne peut être refusé que pour des motifs précis édictés par la réglementation de l'urbanisme, le maire ayant "compétence liée" en la matière.

Le maire ne peut pas refuser un permis de construire pour un motif étranger au droit de la construction et de l'urbanisme.

Or, la "servitude des 100 m" fait partie d'une réglementation spécifique, ayant ses propres sanctions (contravention - voir plus bas), touchant à la police de l'hygiène publique et de la salubrité.

Ainsi, pour construire une habitation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, un particulier doit solliciter à la fois :

- le permis de construire

- l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 361-4 du Code des Communes -cf. époux Reclut et autres- 19 décembre 1924, Monnereau et autres - 6 février 1930).

### **3) *L'interdiction vaut pour le passé et pour l'avenir en ce qui concerne les puits.***

La rédaction de l'alinéa 3 de l'article L.361-4 du Code des communes, devenu l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, donne à penser que le préfet a pouvoir :

- pour faire combler les puits existants (si nécessaire)

- pour faire combler - à titre de sanction et aussi dans un but d'hygiène publique - les puits creusés sans autorisation.

Dans les deux cas, il est libre d'apprécier si la mesure doit être prise ou non.

### **4) *Bien entendu, l'interdiction n'est pas absolue, le maire pouvant ou non accorder l'autorisation de construire une habitation ou de creuser un puits.***

## **B) SANCTION DE L'INOBSERVATION DE LA REGLE**

Le maire peut dresser procès-verbal de contravention. L'article R.26-15° du code pénal punit d'une amende ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative.

La démolition des ouvrages construits sans autorisation peut être ordonnée sur simple réquisition du ministère public représentant naturel et légal de la salubrité publique. La démolition n'est pas une peine mais la réparation du dommage causé à la salubrité publique (Cour Cassation Crim. 23 février 1867). Le délai de prescription est d'un an à compter de l'achèvement de la construction (Cour Cassation Crim. 10 juillet 1863).

Les contrevenants ne peuvent se prévaloir que leur maison serait à moins de 35 mètres d'un cimetière transféré (cf. C.E. époux Reclut, et Monnereau précités, William Leroux - 13 février 1925)

## **C) INDEMNISATION DE LA SERVITUDE**

L'assujettissement d'une propriété à la servitude de 100 mètres ne donne lieu à aucune indemnité. Les servitudes légales d'utilité publique ne donnent pas droit par elles-mêmes, et en l'absence d'une disposition formelle, à une indemnité (Cour de Cassation, Ch. Req. 8 mai 1876 Baraduc).

## CODE DE L'URBANISME

### TITRE II

#### PERMIS DE CONSTRUIRE

-----

#### CHAPITRE PREMIER Régime général

**Art. L. 421-1.** - (L. n° 76-1285 du 31 déc. 1976, art. 68-VI) - Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

#### F. - Zone de servitude à proximité d'un cimetière

**Art. \*\*R. 421-38-19.** - (D. n° 81-788 du 12 août 1981, art.12). - Lorsque la construction est, en raison de sa situation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, soumise à autorisation en vertu de l'article L. 361-4 du code des communes (devenu l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales) le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**PARTIE LEGISLATIVE**

**2ème partie : La commune**

-----

LIVRE II

ADMINISTRATION ET SERVICES  
COMMUNAUX

-----

TITRE II

SERVICES COMMUNAUX

-----

CHAPITRE III

Cimetières et opérations funéraires

SECTION I. - CIMETIERES

**Art. L. 2223-1.** - Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. L. 2223-2** - Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

**Art. L. 2223-5** - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 2223-6.** - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

**Art. L. 2223-7** - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

-----

## **PARTIE REGLEMENTAIRE**

### **2ème partie : La commune**

-----

#### LIVRE II

#### ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

-----

#### TITRE II

#### SERVICES COMMUNAUX

-----

#### CHAPITRE III

#### CIMETIERES ET OPERATIONS FUNERAIRES

#### SECTION I. - CIMETIERES

##### Sous-Section I. – Dispositions générales

**Art. R. 2223-1** - (Décret n° 2003-190 du 3 mars 2003 art. 1 Journal Officiel du 8 mars 2003) Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2.000 habitants. L'autorisation prévue par l'article L.2223-1 est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

**Article R.2223-7** - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire.

**TEXTES RELATIFS AU REGIME JURIDIQUE**  
**DES CIMETIERES MILITAIRES**  
**ALLIES OU ENNEMIS**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Paris, le 27 septembre 1966

Direction générale des  
Collectivités locales

CL/AI n° 12.248

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Circulaire n° 492

à

Messieurs les PREFETS  
- Métropole -

Objet : Cimetières militaires et monuments commémoratifs alliés

Réfer : Mes circulaires n° 185 du 15 mars 1962  
n° 23 du 10 janvier 1963  
n° 403 du 17 juillet 1963

A diverses reprises, par mes circulaires susvisées, j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'exercer la plus efficace protection possible des abords des cimetières militaires, et des monuments commémoratifs élevés en France par nos alliés.

Je vous rappelle que les autorités locales doivent faire à cet effet le plus large usage des textes législatifs ou réglementaires régissant l'urbanisme, l'utilisation du sol, le contrôle de l'affichage etc. mis à leur disposition.

Pour faciliter votre tâche, j'ai demandé au représentant en France de la Commission des tombes de guerre du Commonwealth, qui sont les plus nombreuses, de me faire parvenir un recensement des cimetières et monuments britanniques, et vous trouverez éventuellement ci-joint la liste de ceux qui se trouvent sur le territoire de votre département (vous remarquerez qu'il existe dans certains départements des sections britanniques dans quelques cimetières communaux).

Je vous prie d'adresser au maire de chaque commune intéressée les instructions qui résultent de mes précédentes circulaires, ainsi que des textes ci-après énumérés :

Affichage : décret n° 62-1278 du 29.19.1962 - art. 5 et 10

Lotissements : décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 - art. 4 et 5  
décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 - art.4

Modes d'utilisation au sol : décret n° 62-461 du 13 avril 1962 - art.1er et 5 et  
arrêtés du ministre de la construction du 25 avril 1963

Code des débits de boissons : ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 - art.1 - 49

Je vous rappelle par ailleurs que les prescriptions reprises par les articles 442 et 443 du code de l'administration municipale (1) qui concernent les cimetières communaux transférés hors de l'agglomération, s'appliquent par analogie aux cimetières faisant l'objet de la présente circulaire en raison de la généralité des règles d'hygiène qu'ils édictent.

Je vous signale la très grande importance que nos alliés attachent à la protection de leurs nécropoles militaires et il importe que des directives précises soient données aux administrateurs municipaux, afin que les abords de ces cimetières et monuments puissent être préservés dans leur intégrité ou améliorés, si cela est nécessaire.

Pour le ministre et par délégation  
Le préfet, directeur du cabinet

signé : Jacques AUBERT

(1) devenus les articles L.361-1 et L.361-4 du code des communes.

MINISTRE D'ETAT  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Direction générale des  
Collectivités locales

-----  
Sous-direction de l'équipement  
et du développement

-----  
Bureau de l'organisation urbaine  
-----

Paris, le 6 décembre 1976

CL/E.3 - YR

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

Circulaire n° 76-554

à

Messieurs les PREFETS  
- Métropole -

Objet : Cimetières militaires et monuments commémoratifs alliés.

Réfer : Mes circulaires n° 185 du 15 mars 1962  
n° 23 du 10 janvier 1963  
n° 492 du 27 septembre 1966

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs alliés désignés ci-après "les cimetières alliés" demeure une préoccupation permanente de mon Département Ministériel en liaison avec la Commonwealth War Graves Commission.

Par mes circulaires visées en référence, je vous ai donné les instructions nécessaires pour que soit assurée, dans le cadre des réglementations en vigueur, la protection des abords des cimetières militaires alliés, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

A cet égard, le relevé qui a été établi à l'intention des maires des principales législations applicables pour assurer une meilleure protection des abords des cimetières alliés garde toute sa valeur qu'il s'agisse de la législation sur l'affichage, sur les lotissements, sur les modes d'utilisation du sol et sur les débits de boissons.

A cette énumération, il convient d'ajouter la législation sur la protection des zones à caractère pittoresque. Je rappelle que dans ces zones, dont l'institution est prévue par l'article L.430-2-5° du code de l'urbanisme, le permis de construire est maintenu et qu'il est interdit d'y prévoir des terrains de camping ou de stationnement des caravanes. J'ajoute que ces zones sont le lieu privilégié de l'exercice de l'aide architecturale dont le principe a été mis en oeuvre dans les zones sensibles délimitées depuis 1960. La circulaire du 11 février 1974 (J.O. du 3 mars 1974) précise le régime applicable aux zones à caractère pittoresque.

Ces zones étant créées là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menaces ou d'une protection insuffisante des dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

Depuis l'intervention de la loi d'orientation foncière de 1967 des modifications ont été apportées dans l'élaboration et la texture des plans d'urbanisme traditionnels qui sont devenus des plans d'occupation des sols.

A l'occasion de la mise au point de ces documents le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail qui peut comporter des membres associés désignés par vos soins.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire du Commonwealth, il vous appartiendra de tenir le directeur en France de la "Commonwealth War Graves Commission" informé de la prescription du P.O.S et même d'appeler éventuellement cette personne ou son mandataire à participer aux travaux de ce groupe de travail avec voix consultative.

En ce qui concerne leur texture, les P.O.S prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière allié se trouvera situé en rase-campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Enfin, je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter sur les P.O.S. en cours d'établissement les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en applications de législations particulières. Il en va ainsi de la servitude non aedificandi applicable aux abords des cimetières en application des articles 442 et 443 du code de l'administration communale) (1).

Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Je suis intervenu à cette fin auprès des Directions générales des télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France ; il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, la "Commonwealth War Graves Commission" pourra, lorsque vous l'estimerez souhaitable, être associée à l'étude des projets, ou à tout le moins informée de leurs caractéristiques.

Bien entendu, il convient aussi qu'une concertation soit organisée pour l'octroi du permis de construire dans les localités dépourvues de plan d'occupation des sols ou lorsque l'on déroge au P.O.S. Le lieu de cette concertation est tout naturellement fourni par la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R.612-1 du code de l'urbanisme" peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen".

Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire allié, il est évidemment souhaitable que l'organisation concernée en soit informée, et soit associée en tant que de besoin à la préparation du dossier.

Je vous signale à toutes fins utiles qu'en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tous les cimetières militaires sur le sol national sont placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, bureau des nécropoles nationales - 139, rue de Bercy - PARIS (12ème) dont l'adresse postale est 37, rue de Bellechasse 75700 PARIS.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à l'application des présentes directives, dont les principales dispositions pourraient du reste être étendues à toutes les nécropoles militaires situées sur le territoire national.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général des collectivités  
locales

Pierre BOLOTTE

1) bien que cette circulaire porte sur les cimetières alliés, le dernier paragraphe indique que le régime est applicable à tous les cimetières militaires, y compris ceux des ex-ennemis et donc ceux des Allemands (il serait en effet absurde de faire une distinction, d'autant plus que les Italiens et les Japonais étaient nos alliés lors de la Première Guerre Mondiale et nos ennemis lors de la Seconde).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Paris, le 11 juillet 1980

-----  
Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
Direction Générale des  
Collectivités Locales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Circulaire n° 80-263

à

Messieurs les PREFETS (Métropole)  
Messieurs les Directeurs Départementaux  
de l'Equipement

Objet : Cimetières militaires et monuments commémoratifs.  
Protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme.

Réfer : Circulaires du Ministre de l'Intérieur N° 185 du 15 mars 1962, N° 492 du 27 septembre 1966,  
N° 76-554 du 6 décembre 1976, N° 78-195 du 10 mai 1978

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs demeure une préoccupation permanente des pouvoirs publics en liaison avec les organismes étrangers dont la liste figure en annexe de la présente circulaire.

Par ses circulaires visées en référence, le Ministre de l'Intérieur vous a donné un certain nombre de recommandations pour que soit assurée dans le cadre des réglementations en vigueur la protection des abords des cimetières militaires, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ d'application des mesures qui doivent assurer une meilleure protection des abords des cimetières militaires et de préciser la nature des moyens offerts par la législation de l'urbanisme pour mettre en oeuvre ces mesures.

## **I - CHAMP D'APPLICATION**

La présente circulaire s'applique à tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité.

Elle concerne donc les cimetières militaires français, alliés ou autres, ainsi que les monuments commémoratifs des victimes de guerre.

## **II - PROTECTION ISSUE DE LA LEGISLATION DE L'URBANISME**

A cet égard, il convient de distinguer entre les cimetières militaires qui sont inclus dans un plan d'occupation des sols et ceux qui ne le sont pas.

### **1.1 - Cimetières situés dans un secteur dépourvu du P.O.S.**

Pour ces cimetières la protection de l'environnement peut trouver sa source dans la législation sur les zones d'environnement protégé et dans un certain nombre de dispositions contenues dans le règlement national d'urbanisme.

#### 1.1.1. - Zone d'environnement protégé -----

Une Z.E.P. est un document d'urbanisme qui permet de contrôler l'affectation de l'espace en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols et en tenant compte de l'écologie et des paysages. Il est rappelé que dans ces zones, dont l'institution est prévue par les articles L.143-1 et L.143-2 du Code de l'Urbanisme, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exclusion des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières.

Ces zones étant créées là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menace ou d'une protection insuffisante par les dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

#### 2.1.2 - Règlement national d'urbanisme -----

Le R.N.U. dont les dispositions sont contenues dans les articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme peut être utilement exploité pour prévenir l'établissement de constructions incompatibles avec la proximité d'un cimetière.

A cet égard, deux articles peuvent être d'un recours efficace. Il s'agit des articles R.111-14-2 et R.111-21 qui ouvrant la possibilité de refuser l'autorisation de construire ou de la soumettre à l'observation de prescriptions spéciales lorsque les constructions projetées sont par leur aspect, leur dimension, ou leur destination, de nature à porter atteinte aux sites.

#### 2.1.3 - Cimetières militaires situés à l'intérieur d'un P.O.S. -----

Ces cimetières se trouvent être de plus en plus nombreux, compte tenu de la progression de l'urbanisme depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

La protection de ces cimetières par le biais de la réglementation applicable aux P.O.S. peut être essentiellement assurée par la mise en oeuvre du principe de l'élaboration conjointe et par les dispositions relatives au zonage.

#### 2.1.4 - Elaboration conjointe

-----

A l'occasion de la mise au point d'un P.O.S. le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire, il vous appartiendra d'appeler le directeur interdépartemental des anciens combattants à participer aux réunions de ce groupe ainsi que toute personne intéressée, en vertu de l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme. A ce titre pourront être entendus les responsables ou leurs représentants des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

#### 2.1.5 - Zonage

-----

En ce qui concerne leur contenu, les P.O.S. prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière militaire se trouvera situé en rase-campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Si un secteur urbain se trouvait proche d'un cimetière militaire, il conviendrait de classer ce cimetière en secteur inconstructible de zone urbaine afin de ménager la coupure nécessaire.

### **III - MESURES APPLICABLES A TOUS LES CIMETIERES**

#### 3.1.1. - Servitudes de protection aux abords des cimetières

-----

Le Code des Communes dispose en son article L.361-4 que "nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure".

Ces dispositions qui instituent une zone de protection aux abords immédiats des cimetières, s'appliquent à tous les cimetières (cf. circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 - Ministère de l'Intérieur). Je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter cette servitude sur les P.O.S. en cours d'établissement, ainsi que celles qui résultent de l'article L.361-1 relatif à la servitude d'éloignement des cimetières par rapport aux périmètres d'agglomération.

L'article R.421-38-19 du Code de l'Urbanisme subordonne à l'accord du maire la délivrance du permis de construire pour toute construction à édifier à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré.

Cette disposition qui répond au souci de développer les responsabilités locales, ne doit pas, dans le cas particulier des cimetières militaires, vous faire perdre de vue la nécessité d'assurer avec une vigilance toute particulière la protection de ces cimetières. A cet égard, vous vous efforcerez de rapprocher le cas échéant, les positions défendues par le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants.

Il serait souhaitable que la levée de la servitude frappant les constructions aux abords des cimetières, à laquelle fait référence la circulaire du 10 mai 1978, conserve un caractère aussi exceptionnel que possible dans le cas des cimetières militaires.

Il vous appartiendra de sensibiliser les maires au caractère spécifique et exemplaire que doit revêtir la protection de l'environnement des cimetières militaires et de les inciter à vous consulter chaque fois qu'une demande de permis de construire intéressera une construction à édifier à proximité des cimetières militaires.

Une concertation pourra être organisée pour l'octroi du permis de construire dans le cadre de la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R.612-1 du Code de l'Urbanisme "peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen".

3.1.2 - Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Les démarches nécessaires ont été faites à cette fin auprès des Directions Générales des Télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France : il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, vous consulterez le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants sur tout projet de cette nature.

3.1.3 - Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire, il est évidemment souhaitable que le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants en soit informé, et soit associé en tant que de besoin à la préparation du dossier.

°  
°

Vous voudrez bien nous saisir, sous le timbre des directions intéressées, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Pour le MINISTRE de l'INTERIEUR

Le Directeur Général des Collectivités Locales

Pierre RICHARD

Pour le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
et du CADRE de VIE  
et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

**COMMUNES DE LA C.U.D.L. CONCERNEES  
PLANCHES A L'ECHELLE 1/2 000<sup>e</sup>**

**CIMETIERES TRANSFERES HORS DES AGGLOMERATIONS**

(Cimetières communaux et militaires français, cimetières militaires étrangers)

Cimetières ceinturés d'une servitude de 100 mètres

ANSTAING	Cimetière communal		354
BAISIEUX	Deux cimetières communaux		357
BEAUCAMPS-LIGNY	Cimetière communal		340, 341, 362,363
BONDUES	Cimetière communal		139, 140
BOUSBECQUE	Cimetière communal	Cimetière allemand	16, 17, 26, 27
BOUVINES	Cimetière communal		420
COMINES	Cimetière com de Ste Marguerite	Cimetière allemand de Wervicq	25, 50
DEULEMONT	Cimetière communal		61
EMMERIN	Cimetière communal		388, 411
ERQUINGHEM-LYS		Cimetières britanniques	173, 197, 220
FOREST-SUR-MARQUE	Cimetière communal		295, 314
FOURNES-EN-WEPPES	Cimetière communal		405
FRELINGHIEN	Cimetière communal		90, 91, 110
FRETIN	Cimetière communal Cimetière communal Péronne-en-M.		441, 460
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	Cimetière communal		342
HEM	Cimetière communal Cimetière communal Lannoy		238, 258, 259
HERLIES		Cimetière allemand de Wicres	446
HOUPLIN-ANCOISNE	Deux cimetières communaux		432, 453, 454
HOUPLINES	Cimetière communal	Cimetière britannique	152, 153, 176
ILLIES	Cimetière communal	Cimetière allemand et cimetière allemand de Wicres	445, 446
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	Cimetière communal du bourg Cimetière communal de Wez-Macquart	Quatre des six cimetières britanniques	200, 222,224,243
LESQUIN	Cimetière communal		393
LYS-LEZ-LANNOY	Cimetière communal de Lannoy sis à Hem		238
MARCQ-EN-BAROEUL	Cimetière communal de La Madeleine sis à Marquette		184, 185
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Cimetière communal La Madeleine		184, 185
MONS-EN-BAROEUL	Cimetière communal		255, 274
MOUVAUX	Cimetière communal		120
NEUVILLE-EN-FERRAIN	Cimetière communal		43
NOYELLES-LEZ-SECLIN	Cimetière communal		411
PERONNE-EN-MELANTOIS	Cimetière communal		441
PREMESQUES	Cimetière communal de Wez-Macquart sis à La Chapelle Armentières		224

RONCQ	Cimetière communal du Blanc Four		69
SAILLY-LEZ-LANNOY	Cimetière communal		279
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Cimetière communal		375, 396
SAINGHIN-EN-WEPPES	Cimetière communal		449
SALOME	Cimetière communal	Cimetière allemand	497
SECLIN	Cimetière communal de Martinsart		505
VERLINGHEM		Cimetière allemand	180
VILLENEUVE D'ASCQ	Cimetière communal de Mons en-Baroeul		255, 274,
WAMBRECHIES		Cimetière allemand	136, 115
WASQUEHAL	Cimetière communal		211, 187
WAVRIN	Cimetière communal	Cimetière allemand	408, 430
WERVICQ-SUD		Cimetière allemand	25
WICRES		Deux cimetières allemands	426, 446
WILLEMS		Cimetière allemand	298, 317

**CIMETIERES INTRA MUROS**

(Cimetières communaux et militaires français, cimetières militaires étrangers)

Cimetières dépourvus de la servitude de 100 mètres

ARMENTIERES	Cimetière communal	Cimetière militaire Cité Bonjean
CAPINGHEM	Cimetière communal	
CHERENG	Cimetière communal	
COMINES	Cimetière communal du bourg	
CROIX	Cimetière communal	
DON	Cimetière communal	
EMMERIN	Cimetière communal	
ENGLOS	Cimetière communal	
ENNETIERES-EN-WEPPES	Cimetière communal	
ERQUINGHEM-LE-SEC	Cimetière communal	
ERQUINGHEM-LYS	Cimetière communal	
ESCOBECQUES	Cimetière communal	
FACHES-THUMESNIL	Cimetière communal	
FOURNES-EN-WEPPES		Cimetière allemand
GRUSON	Cimetière communal	
HALLUIN	Cimetière communal	Cimetière allemand
HANTAY	Cimetière communal	
HAUBOURDIN	Cimetière communal	
HERLIES	Cimetière communal	
LA BASSEE	Cimetière communal	
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES		Deux des six cimetières britanniques
LA MADELEINE	Cimetière communal	
LAMBERSART	Les trois cimetières communaux	Cimetière allemand
LEERS	Cimetière communal	
LEZENNES	Cimetière communal	
LILLE	Les trois cimetières communaux du Sud, de l'Est et d'Hellemmes	
LINSELLES	Cimetière communal	
LOMME	Les trois cimetières communaux du Bourg, du Marais, de Mont-à-Camp	
LOMPRET	Cimetière communal	
LOOS	Les deux cimetières communaux	
LYS-LEZ-LANNOY	Cimetière communal	
MARCQ-EN-BAROEUL	Les deux cimetières communaux du Bourg et des Rouges Barres	
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Cimetière communal	
MARQUILLIES	Cimetière communal	
PERENCHIES	Cimetière communal	
PREMESQUES	Cimetière communal	
QUESNOY-SUR-DEULE	Cimetière communal	
RONCHIN	Cimetière communal	
RONCQ	Cimetière communal du Centre	
ROUBAIX	Cimetière communal	
SAINT ANDRE	Cimetière communal	
SANTES	Cimetière communal	
SECLIN	Cimetières communaux du Centre et de Burgault	
SEQUEDIN	Cimetière communal	

TEMPLEMARS	Cimetière communal	
TOUFFLERS	Cimetière communal	
TOURCOING	Cimetière principal et le cimetière du Blanc Seau	
TRESSIN	Cimetière communal	
VENDEVILLE	Cimetière communal	
VERLINGHEM	Les deux cimetières communaux	
VILLENEUVE D'ASCQ	Les quatre cimetières communaux du Breucq, de Flers-Bourg, d'Annappes, d'Ascq	
WAMBRECHIES	Cimetière communal	
WATTIGNIES	Cimetière communal	
WATTRELOS	Les deux cimetières communaux du Centre et du Crétinier, le cimetière communautaire	
WERVICQ-SUD	Cimetière communal	
WICRES	Cimetière communal	

**COMMONWEALTH BURIALS IN COMMONWEALTH WAR CEMETERIES,  
COMMUNAL CEMETERIES AND CHURCHYARDS**

Name of cemetery Nom du Cimetière	Nombre d'inhumations	
	1914-1918	1939-1945
ARMENTIERES Cité Bonjean M.C.	2132	33
ARMENTIERES Le Bizet C.C.	7	-
BONDUES C.C.	-	11
CAPINGHEM Churchyard	-	1
DON C.C.	127	6
ENNETIERES-EN-WEPPEES	-	4
ERQUINGHEM-LYS Churchyard extension	559	-
ERQUINGHEM-LYS Suffolk cemetery La Rolanderie farm	43	-
FOREST-SUR- MARQUE C.C.	-	23
FRETIN C.C.	21	4
HALLUIN C.C.	35	8
HAUBOURDIN C.C.	1	-
HEM C.C.	9	5
HOUPLIN-ANCOISNE Ancoisne C.C.	-	2
HOUPLINES C.C.E.	529	1
HOUPLINES Buterne farm M.C.	129	-
LA BASSEE C.C.	-	13
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES N.M.C.	73	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES old M.C.	103	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES Desplanque farm cemetery	55	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES C.C.	61	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES Ration farm M.C.	1308	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES "X" farm cemetery	113	-
LESQUIN C.C.	-	14
LEZENNES C.C.	-	9
LILLE Southern C.C.	337	274
LILLE Hellemmes C.C.	-	24
LINSELLES C.C.	33	6
QUESNOY-SUR-DEULE	9	2
RONCHIN C.C.	4	-
SAINT ANDRE C.C.	158	20
SAINGHIN-EN-WEPPEES C.C.	26	-
SANTES Churchyard	2	-
SECLIN Burgault C.C.	-	8
TEMPLEMARS C.C.	2	-
TOURCOING Pont de Neuville C.C.	181	-
VILLENEUVE D'ASCQ Annappes Churchyard	1	2
VILLENEUVE D'ASCQ Ascq Churchyard	55	3
WATTRELOS Crétinier C.C.	11	31
WICRES Churchyard	8	-

DEUTSCHE KRIEGSSOLDATENFRIEDHOEFECimetières militaires allemands

Name der Gemeinde, Nom de la commune
BEUCAMPS-LIGNY
BOUSBECQUE
FOURNES-EN-WEPPES
HALLUIN
HAUBOURDIN
ILLIES
LAMBERSART
LILLE (Sud)
QUESNOY-SUR-DEULE
SALOME
SECLIN
VERLINGHEM
WAMBRECHIES
WAVRIN
WERVICQ-SUD
WICRES (2 x)
WILLEMS



**SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

**Ministère de l'Intérieur**

**Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction de l'équipement et du développement  
Bureau de l'organisation urbaine**

**Place Beauvau**

**75800 PARIS**

-----

Pour obtenir tous renseignements utiles :

**Direction départementale de l'action sanitaire et sociale  
Cité administrative  
175 rue Gustave Delory  
BP 2008  
59011 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 20 18 33 33**

-----

**MAIRIE du lieu considéré  
pour les cimetières communaux**

-----

**Monsieur le Directeur  
Commonwealth War Graves Commission  
  
rue Angèle Richard  
  
62217 BEAURAINS**

-----

**Monsieur le Directeur  
de l'Américan Battle Monuments Commission  
  
68, rue du 19 janvier  
  
92380 GARCHES  
  
Tél. : 01 47 01 19 76**

-----

**Monsieur le Directeur  
du Volksbund Deutsche Kriegsgraberfürsorge E.V.  
(Service pour l'entretien des sépultures militaires allemandes)**

**9, rue du Pré Chaudron**

**BP 5123**

**57074 METZ CEDEX 03**

**Tel. : 87 74 75 76**

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### **arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site dénommé « Crassier rive droite » et situé sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, section AO, parcelle n°132**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

**N° 2015-0928**

**Vu** les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 réglementant les conditions de fonctionnement de l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM RIVA sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, et en particulier le crassier dit de la rive droite ;

**Vu** la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation d'une partie de l'ancien stockage de déchets non dangereux dénommé « crassier de la rive droite » et situé sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, faite par la société SAM RIVA au Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 3 avril 2013, en vue de libérer les terrains d'assise pour permettre de les affecter à un nouvel usage de type industriel ;

**Vu** le rapport du diagnostic environnement du site susvisé établi par le bureau d'études LECES ENVIRONNEMENT pour le compte de la société SAM RIVA, référencé RC 19622 de juillet 2011 ;

**Vu** le dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique sur une partie du site du « crassier de la rive droite » en date du 15 décembre 2015, adressé par la société SAM RIVA au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de NEUVES-MAISONS sur les conditions de remise en état du site, émis par courrier du 21 mars 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, devenue la DREAL Grand Est, référencé PP/NA/MS/204-2016 en date du 31 mars 2016 constatant la fin des travaux de remise en état du site pour un usage de type industriel ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de NEUVES-MAISONS émis lors de sa délibération du 10

juin 2016 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

**Vu** les observations formulées par le propriétaire des terrains du site, la société SAM RIVA, en date du 9 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/NA/LL/588-2016 en date du 4 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2016 ;

**Considérant** que les déchets non dangereux non inertes que renferme le crassier de la rive droite de l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM RIVA sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages de ce site ;

**Considérant** qu'il persiste dans le massif de déchets des polluants solubles et lixiviables, dont notamment des chlorures, sulfates et fluorures ;

**Considérant** qu'il ressort du diagnostic environnemental du site, établi par le bureau d'études LECES ENVIRONNEMENT et des résultats de la surveillance des eaux souterraines exercées sur et autour de ce site, que ce site peut recevoir de nouveaux usages de type industriel ;

**Considérant** que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient cependant de formaliser et d'attacher cette restriction d'utilisation des terrains, ce afin d'une part de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et d'autre part, que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il convient de garantir l'accès aux ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, servant d'assiette à l'ancien crassier de la rive droite du site sidérurgique de NEUVES-MAISONS.

### **Article 2 - Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales référencées dans le tableau ci-dessous et situées sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS. Ces parcelles sont identifiées sur le plan présenté en **annexe 1** au présent arrêté :

Référence cadastrale	Superficie (m <sup>2</sup> )
Section AO n° 149	10 742
Section AO n° 147	11 491
Section AO n° 146	11 100
Section AO n°145	11 260
Section AO n°144	11 432
Section AO n°143	21 048

### **Article 3 - Nature des servitudes**

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets non dangereux non inertes (laitiers notamment) que renferme l'ancien crassier de la rive droite et les sols pollués par ces déchets.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

#### **Sous-article 3.1 - Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes**

Les terrains constituant les parcelles cadastrales visées à l'article 2 du présent arrêté et repérés sur le plan joint en **annexe 1** de cet arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir des usages uniquement de type industriel, non compris des activités agro-alimentaires ou d'hygiène. La culture de fruits et légumes est interdite sur ces zones.

Tout aménagement de ces terrains devra comporter la mise en place d'une ou plusieurs couvertures sur l'ensemble du périmètre d'implantation de la future activité afin d'empêcher tout contact des usagers de la parcelle avec les déchets stockés et de limiter l'infiltration de l'eau dans ces déchets.

Ces couvertures peuvent être une couche d'enrobés, une dalle en béton d'au minimum 20 centimètres d'épaisseur, une couche de sols ou matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 30 centimètres surmontée de terre végétale, ou tout autre dispositif permettant d'isoler et de confiner les déchets.

L'infiltration d'eaux pluviales ou de ruissellement dans les zones susvisées est interdite.

Tout changement de l'usage du site ou évolution de celui-ci vers une occupation plus sensible ou toute modification de la configuration du site est soumis aux dispositions du sous-article 3.3 du présent arrêté.

#### **Sous-article 3.2 - Gestion des déchets et sols excavés**

Les déchets et sols pollués excavés pourront éventuellement être utilisés en remblais sur le terrain aménagé où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement.

A défaut, les déchets et sols pollués excavés devront être évacués vers des installations de traitement ou de stockage autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Sous-article 3.3 - Changement ou évolution de l'usage des terrains ou de leur configuration**

L'utilisation des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Tout projet de changement d'usage ou de la configuration du site, toute intervention remettant en cause les conditions de confinement énoncées au sous-article 3.1 ci-dessus, tout pompage ou utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion...) garantissant l'absence de risques pour la santé des usagers du site, pour les riverains et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **Sous-article 3.4 - Précautions pour les tiers intervenant sur les terrains**

Pour tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté (notamment d'affouillements, terrassements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...), le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

### **Sous-article 3.5 - Usage des eaux souterraines**

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, notamment à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation, est interdite.

### **Sous-article 3.6 - Pose de canalisations d'eau potable**

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront positionnées hors des zones sources de pollution et conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau transportée par les canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

### **Sous-article 3.7 - Servitude de présence et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

Le site est concerné par un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 pour une durée indéterminée et pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'implantation des 3 piézomètres D0, D1 et D2 constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines est précisé sur la photographie aérienne figurant en **annexe 2** du présent arrêté. Deux d'entre eux : D0 et D1 sont présents sur les parcelles visées à l'article 2 de cet arrêté.

Ces piézomètres doivent être maintenus en bon état. Il est interdit de disposer, dans un rayon de 6 mètres autour de chacun de ces piézomètres, tout matériau, déchet et tout autre aménagement susceptible d'altérer l'intégrité et le bon fonctionnement des piézomètres.

Pendant la durée, définie pour le site par l'autorité administrative, du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles en permanence aux représentants de l'Etat et à la société SAM ou à toute personne mandatée par ceux-ci, et seront préservés et protégés par le propriétaire et les usagers des parcelles.

De même, l'accessibilité aux parcelles devra être assurée à l'autorité administrative, aux représentants de la société SAM ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

#### **Sous-article 3.8 - Information des tiers**

Si les parcelles référencées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition totale ou partielle d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4 - Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

#### **Article 5 - Levée des Servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Neuves-maisons et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de commune de Moselle et Madon, le maire de la commune de Neuves-maisons, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le **28 FEV. 2017**

le préfet,

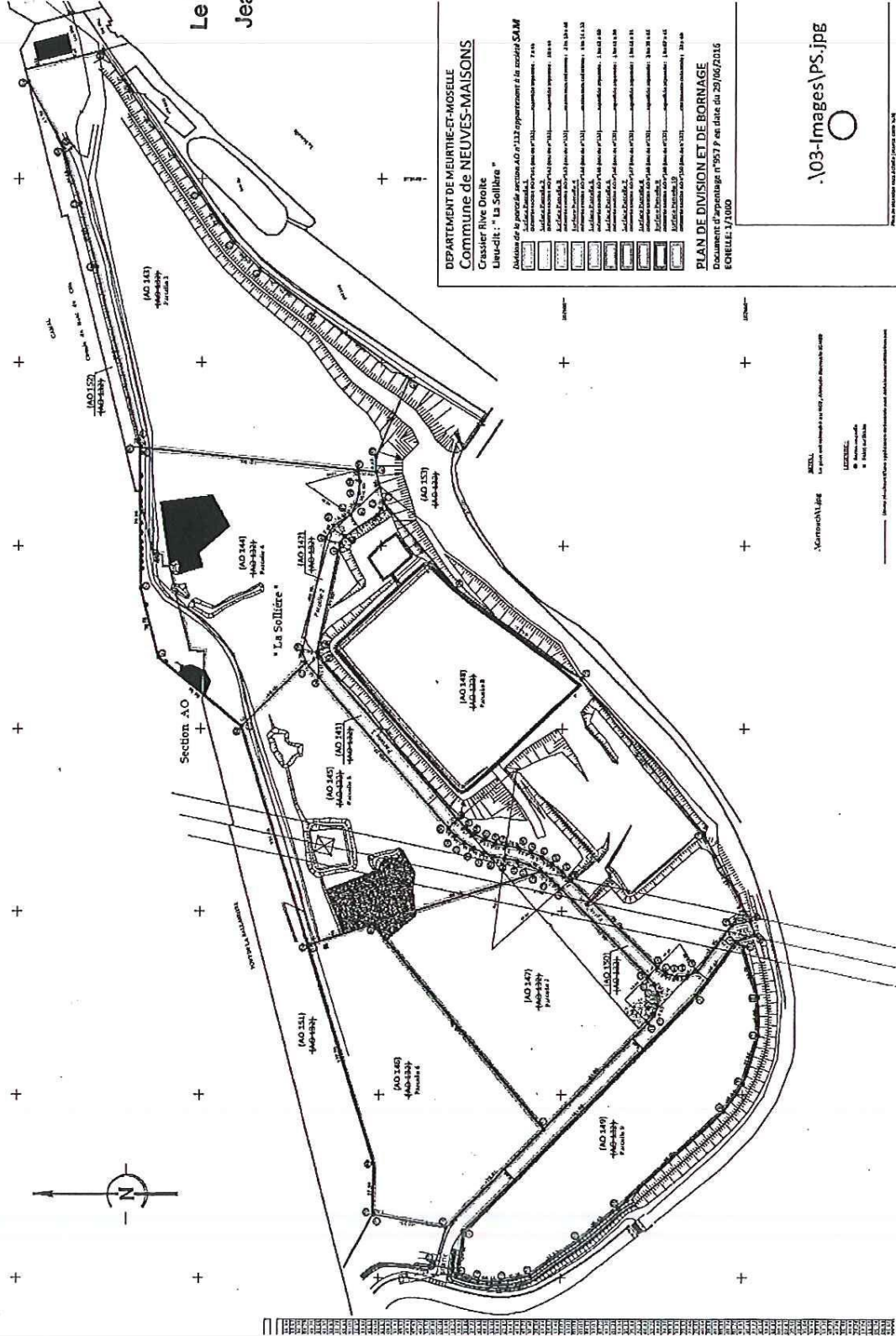
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**

Jean-François RAFFY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-0928 du 28 FEV. 2017

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour NANCY, le 28 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



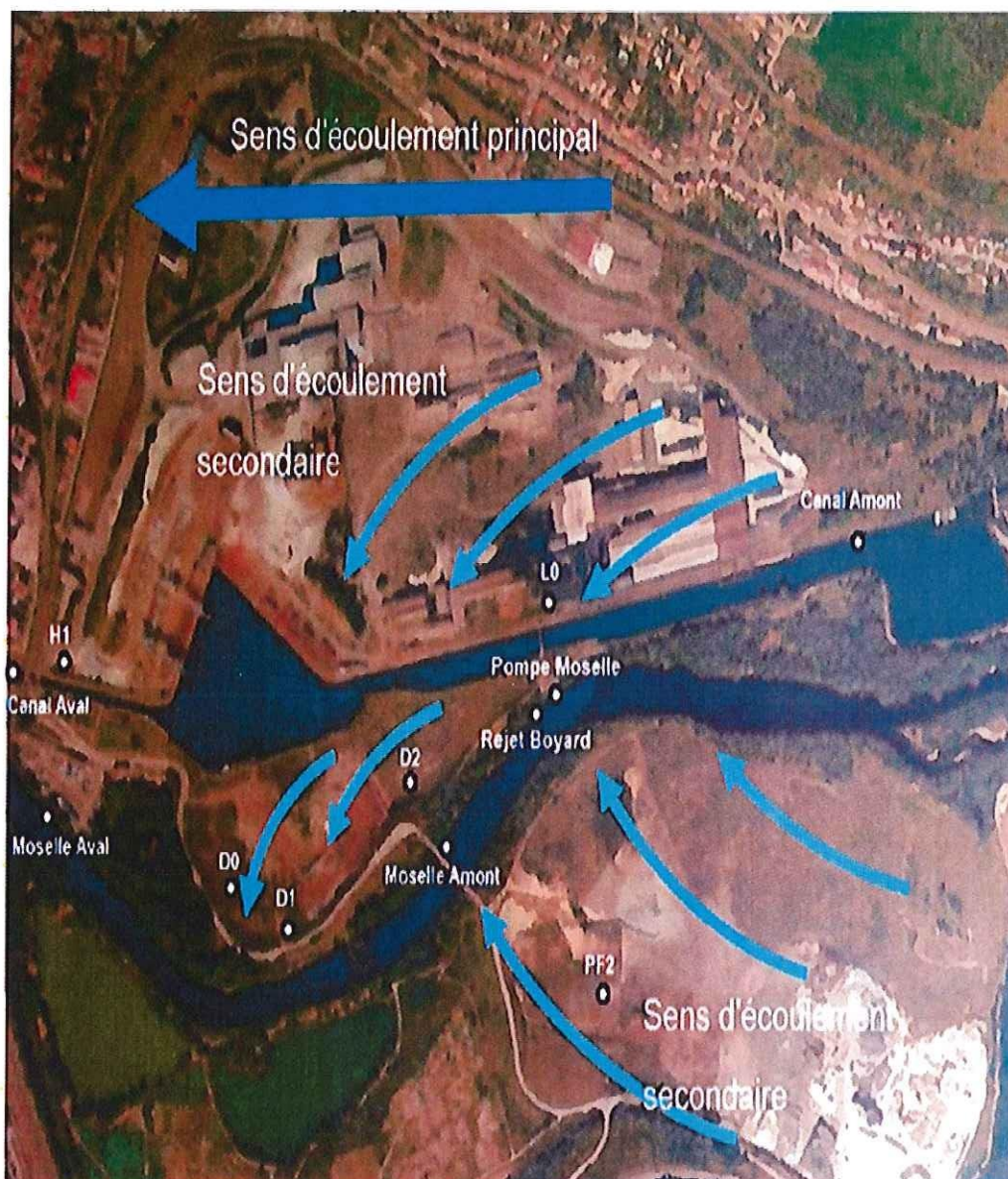


Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-0928 du

28 FEV. 2017

Version n°1 - DOSSIER DE REEXAMEN

NEUVES-MAISONS - SOCIETE SAM



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le 28 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



MINISTERE DES ARMEES  
" AIR "

ARRETE PORTANT CLASSIFICATION DES CENTRES DE  
RECEPTION RADIOELECTRIQUES DE L'ARMEE DE L'AIR

Le Ministre des Armées :

- Vu la loi n°49.759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

- Vu le décret n° 51.941 du 17 Juillet 1951 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi N°49.759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

- Vu les avis du Comité de Coordination des Télécommunications de la Communauté Française en dates du 4.6.57, 10.12.58, 31.12.58 et 5.1.59.

ARRETE :

Article 1er - Les Centres de réception radioélectriques dont l'exploitation ou le contrôle incombe aux organismes AIR du Ministère des Armées sont classés en première, deuxième et troisième catégories suivant les listes ci-après annexées.

Article 2 - Le présent arrêté ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 5 Février 1959

Le Ministre des Armées,

Pour le Ministre des Armées;  
Le Délégué Ministériel pour l'Armée de l'Air

Signé: Jean BLANCARD

Pour Ampliation:  
Le Général de Brigade Aérienne BARTHELEMY  
2ème Sous-Chef de  
l'Etat-Major de l'Armée de l'Air

UKH/22.338

CASISICGJ101014

LISTE N° 1

Centres de Réception Radioélectriques de l'Armée de l'Air classés  
en 1ère Catégorie.

VALCOURT ( Haute-Marne )	5. Février 1959.	SATOLAS ( Isère )
STRASBOURG - ENTZHEIM ( Bas-Rhin )		ARCONVILLE ( Aube )
NANCY- OCHEY ( Meurthe et Moselle )		BERRY au BAC ( Aisne )
COLMAR ( Haut-Rhin )		BOIS DE LAOULT ( Ardèche )
CHARGEY LÈS PORT ( Haute - Saône )		CHAUFFOURT ( Hte Marne )
BERRU ( Marne )		MARCILLY ( Seine et Marne )
LA CAPELLE ( Aisne )		PETITE PIERRE ( Bas Rhin )
LIGNY EN BAROIS ( Meuse )		GAJAC ( Gironde )
AIX EN OTHE ( Aube )		PÈREFITTE S/ SAULDRE ( Loir et Cher )
VEULES LES ROSES ( Seine Maritime )		TELERGMA ( Constantine )
TENES ( Alger )		
MUESPACH LE HAUT ( Haut-Rhin )		
SALBERT ( Territoire de Belfort )		
LE HOCHWALD ( Bas-Rhin )		

Louisbourg le 4. Nov. 59.

CASIS/CGAM/10114

ORH/22-338

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET 17 SEP. 1982



Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie,
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 établissant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 5 février 1959 classant le centre de Nancy-Ochey en première catégorie,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 décembre 1981,

.../...

## D é c r è t e :

Article 1er.-

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif ci-annexés audit décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle).

Article 2.-

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé jaune ; la zone de protection est définie par le tracé bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Ces servitudes grèvent le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle, ci-après :

- |             |                                   |
|-------------|-----------------------------------|
| - Allain    | - Germiny                         |
| - Crépey    | - Ochey- <del>Thuilley</del>      |
| - Crézilles | - Viterne ↓                       |
|             | - <i>Thuilley aux Grasseilles</i> |

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3.-

Le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 SEP. 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Le ministre délégué auprès  
du ministre de l'industrie,  
chargé de l'énergie,

*Charles HERVE*

Edmond HERVE

Servitudes radioélectriques

Centre de NANCY-OCHEY

N° CCT 54.51.045

Protection contre les perturbations électromagnétiques

- MEMOIRE EXPLICATIF -

Approuvé par décret en date du **17 SEP 1982**  
 Publié au Journal Officiel N° *225* du **26 SEP 1982**

1 et 2 - Emplacement et nature des installations composant le centre.

Point N° 1 Gonio UHF

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 35' 53" N  
 05° 57' 18" E

Point N° 2 Radar SRE

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 34' 35" N  
 05° 57' 21" E

Point N° 3 Radar SPAR

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 34' 35" N  
 05° 57' 21" E

Point N° 4 Tour de contrôle

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 35' 03" N  
 05° 57' 40" E

Point N° 5 PR 2 (Réception HF VHF UHF et terminal hertzien)

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 34' 43" N  
 05° 57' 49" E

.../

Classement du centre: 1ère catégorie par arrêté du 5 février 1959.

3/ Rappel des textes établissant les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et télécommunications (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).

4/ Etendue et nature des servitudes projetées.

4.a) Limites de la zone de protection (rayon de 3000 mètres)

Il est créé autour de l'ensemble des installations une zone de protection dont les limites sont figurées en bleu sur le plan.

4.b) Limites de la zone de garde (rayon de 1000 mètres)

A l'intérieur de la zone de protection, il est créé autour de l'ensemble des installations une zone de garde radio-électrique dont les limites sont figurées en jaune sur le plan.

4.c) Interdictions.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent le centre. (Arrêté du 21 Août 1953 dont ci-joint copie).

5/ Listes des communes dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes.

- |             |                           |
|-------------|---------------------------|
| - Ochey     | - Germiny                 |
| - Crézilles | - Thuilley-aux-Groseilles |
| - Allain    | - Viterne                 |
| - Crépey    |                           |

A N N E X E

ARRETE du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radio-électrique. (J.O du 19.09.1953, page 8238)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent :

Article premier : - Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

- a) les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions supérieures à 5000 Volts ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz.
- b) les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5000 Volts ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arcs, d'étincelles ou de variations brusques de courant;
- c) les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tension susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

Article 2 : - Par dérogation aux rubriques a) et b) de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article premier, qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 Volts;

Les appareils de radiologie;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction;

Les postes à souder à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;

Les appareils producteurs de rayons ultraviolets avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en oeuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultraviolets, infrarouge, X & gamma;

Les appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5000 V, lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industrielles, médicaux ou scientifiques.

Article 3 : - Le Directeur général des télécommunications, le Directeur du Gaz et Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris , le 21 AOUT 1953.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE "AIR"  
**BASE AERIE  
 DE NANCY - OCHEY**  
 054.51.045

**SERVITUDES  
 RADIOELECTRIQUES**

Approuvé par décret en date du 17 SEP 1982  
 Publié au Journal Officiel N° 225 du 26 SEP 1982

**Protection contre les perturbations  
 électromagnétiques**

1/25 000

Dessiné par Mahle . A		PLAN N°	Dressé par l'ingénieur des T.P.E.	
NANCY le 7 - 02 - 1980			2094/2	
MODIFICATIONS				NANCY le P. RIVOAL
Index	date	désignation	Vérifié par l'ingénieur d'Arrondissement	
			NANCY le M. STRICHER	
			Vu et proposé par Le Directeur Départemental	
			NANCY le	

**.LEGENDE.**

- Limite d'îlot
- Limite de l'aérodrome
- Zone de garde radioélectrique (R:1000m)
- Zone de protection radioélectrique (R:3000m)
- Limite de commune

- 1 Gonio UHF
- 2 Radar SRE
- 3 Radars SPAR
- 4 Tour de contrôle
- 5 PR2 Réception HF.VHF.UHF  
 & terminal hertzien



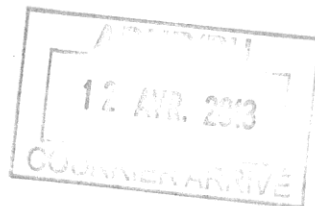
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 21 MARS 2013

**fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

NOR : INTG1303824D



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 classant en 2<sup>ème</sup> catégorie les centres de :

TRIEUX (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0022), HERSERANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0120), VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0121), JARNY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0122), MERCY-LE-BAS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0123), VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0124), BELLEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0125), NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0126), DOMGERMAIN (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0127), SAULNES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0130), NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0131), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0132), BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133), LUDRES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0134), GRIPPORT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135), HUSSIGNY-GODBRANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0136), LESMENILS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0137), DEUXVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0139), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0143), THIAUCOURT-REGNIEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0144),

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 octobre 2012,

10<sup>n</sup> 0700023 MARS 2013

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

EMMANUELLE GRAND



### Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 MARS 2013

~~Jean-Marc~~ AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Sites et Servitudes

## MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**LUDRES/301 RUE BLAISE PASCAL (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0134**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de LUDRES Lieu dit 301 RUE BLAISE PASCAL Coordonnées géographiques Longitude : 006°E10'44.81" Latitude : 48°N37'15.04" Altitude : 276 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 septembre 2010.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
 Secrétariat Général  
 D.S.I.C. / C.I.S.  
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
 PLACE SAINT ETIENNE  
 31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande  
 de dérogation  
 MONSIEUR LE PREFET  
 DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
 S.Z.S.I.C.  
 ESPACE RIBERPRAY  
 BP 51064  
 57036 METZ CEDEX

Station hertzienne  
 de LUDRES/301 RUE BLAISE PASCAL

STATION : LUDRES/301 RUE BLAISE PASCAL  
 301 RUE BLAISE PASCAL

LUDRES  
 N° ANFR : 054 014 0134

Coordonnées géographiques (WGS-84)

— longitude : 008E1044.81  
 — latitude : 48N37 15.04  
 — altitude : 276.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 40.00 m  
 — antenne à 305.00 m NGF

Servitudes de protection

contre les perturbations électromagnétiques  
 — 1 zone de garde de 500 mètres de rayon  
 — 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

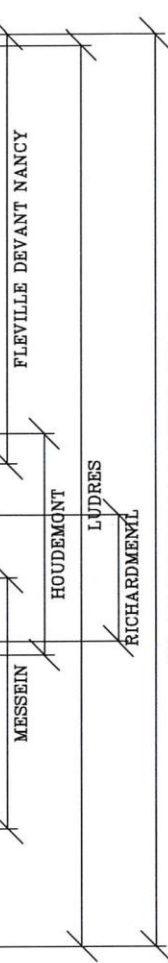
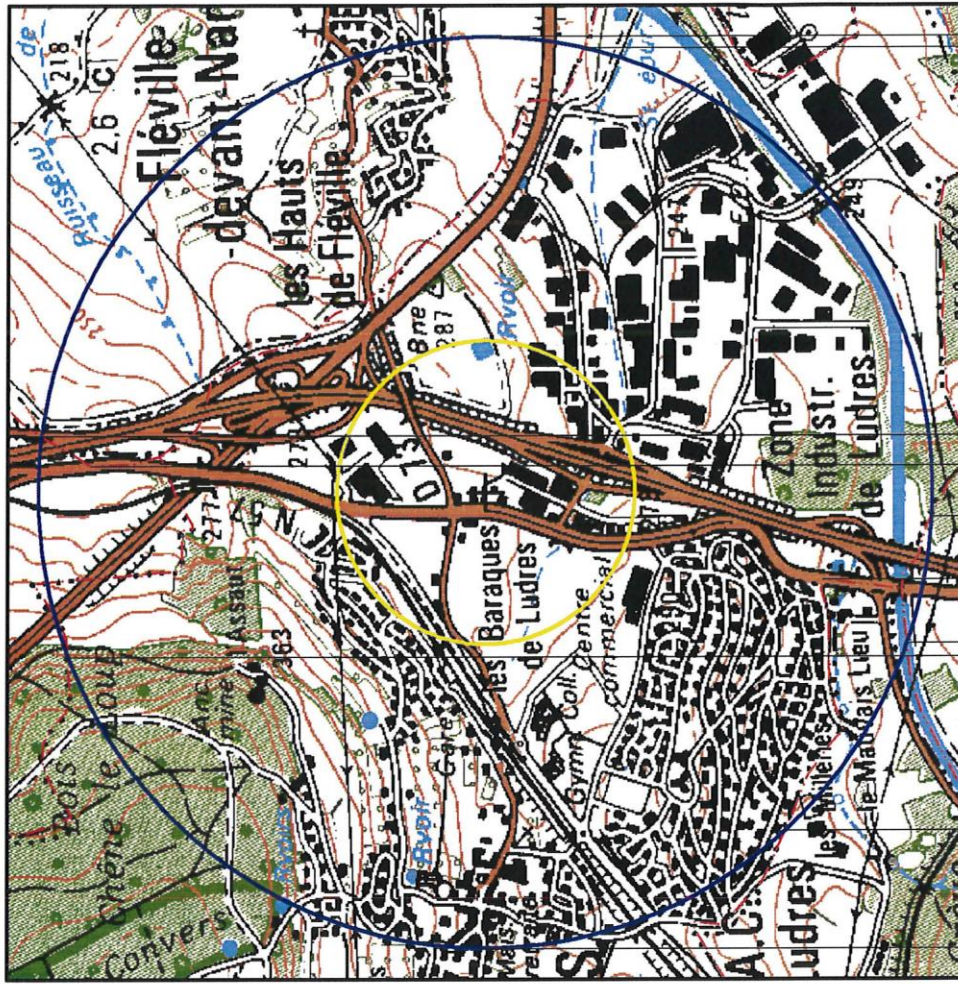
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- MEURTHE ET MOSELLE (54)
- FLEVILLE DEVANT NANCY
  - HOUEMONT
  - LUDRES
  - MESSEIN
  - RICHARDEMEY

PLAN n 54-017-PT1 du 30 janvier 2007

— échelle d'entrée : 1:50000  
 — échelle de sortie : 1:25000  
 — limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"



MEURTHE ET MOSELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ampliation certifiée conforme

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 141

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Arthur CRAPIS

DÉCRET du 17 AOÛT 1993

NOR

IND P 93 20309 D

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de Nancy Brabois (Meurthe et Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 19 février 1992 classant le centre de réception radioélectrique de Nancy-Brabois (Meurthe et Moselle) en 2ème catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 mars 1993 ;

Décète :

Art. 1er - Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre de réception radioélectrique de Nancy-Brabois dans le département de Meurthe et Moselle.

J.O. N° 196 du 25 AOÛT-1993

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le : **17 AOUT 1993**  
**Edouard BALLADUR**  
Par le Premier ministre,

Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,

**Gérard LONGUET**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 21 MARS 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

EMMANUELLE AND

NOR : INTG1303824D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

12. MAR. 2013  
COUVERTURE

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 classant en 2<sup>ème</sup> catégorie les centres de :

- TRIEUX (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0022), HERSERANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0120), VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0121), JARNY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0122), MERCY-LE-BAS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0123), VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0124), BELLEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0125), NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0126), DOMGERMAIN (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0127), SAULNES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0130), NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0131), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0132), BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133), LUDRES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0134), GRIPPORT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135), HUSSIGNY-GODBRANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0136), LESMENILS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0137), DEUXVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0139), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0143), THIAUCOURT-REGNIEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0144),

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 octobre 2012,

1070 DU 23 MARS 2013

### Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 MARS 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général


DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Sites et Servitudes

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**VILLERS-LES-NANCY/RUCHE DE CLAIRLIEU (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0121**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de VILLERS-LES-NANCY Lieu dit RUCHE DE CLAIRLIEU Coordonnées géographiques Longitude : 006°E07'02.13" Latitude : 48°N39'40.63" Altitude : 348 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2<sup>ième</sup> catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 septembre 2010.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p> 

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
 Secrétariat Général  
 D.S.I.C. / C.I.S.  
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
 PLACE SAINT ETIENNE  
 31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne  
 de VILLERS-LES-NANCY/RUCHE DE CLAIRLIEU

STATION : VILLERS-LES-NANCY/RUCHE DE CLAIRLIEU  
 RUCHE DE CLAIRLIEU  
 RUE DE LA SANCE

VILLERS LES NANCY  
 N° ANFR : 054 014 0121

Coordonnées géographiques (WGS-84)  
 - longitude : 006E0702.13  
 - latitude : 48N3940.63  
 - altitude : 348.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 50,00 m  
 - antenne à 378,00 m NGF

Servitudes de protection  
 contre les perturbations électromagnétiques  
 - 1 zone de garde de 500 mètres de rayon  
 - 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

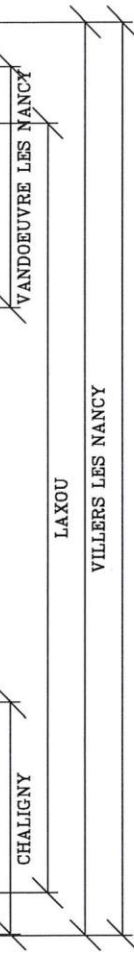
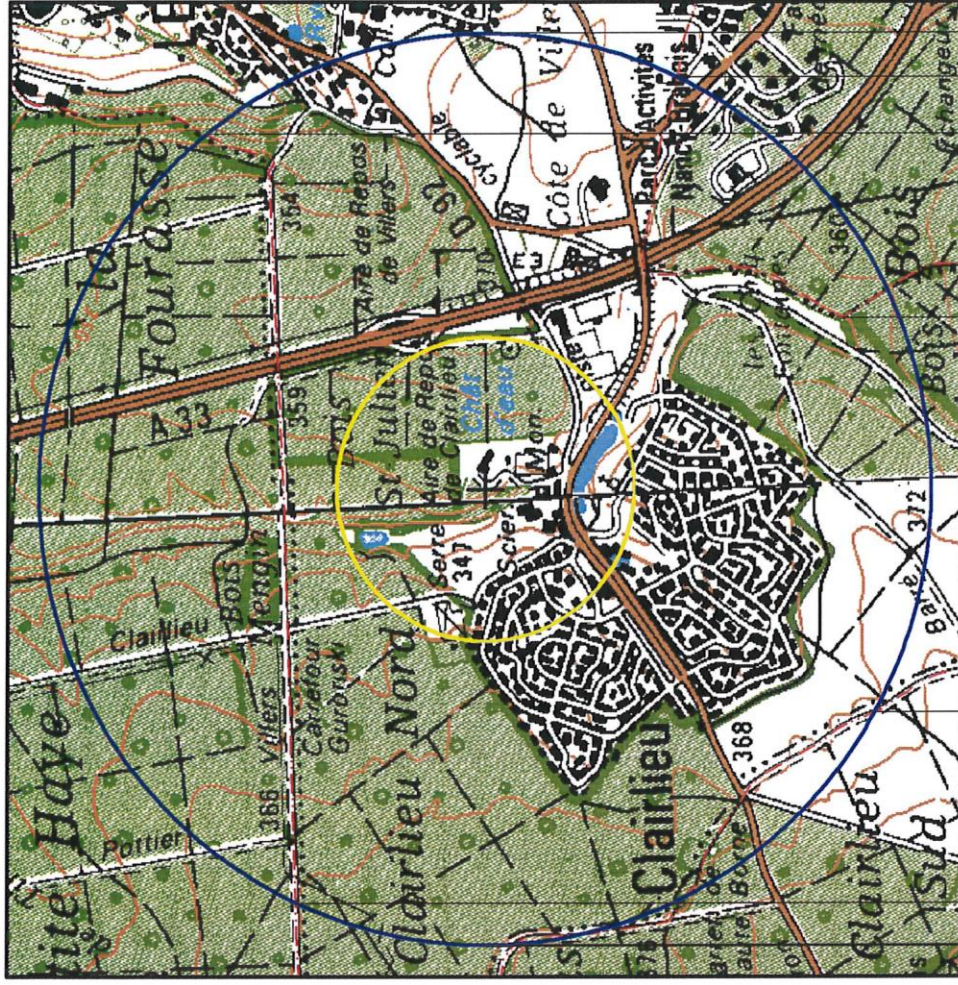
- VILLERS-LES-NANCY (54)  
 - CHALIGNY  
 - LAXOU  
 - VANDOEUVRE LES NANCY  
 - VILLERS LES NANCY

PLAN n 54-014-PT1 du 30 janvier 2007

- échelle d'entrée : 1:50000  
 - échelle de sortie : 1:25000  
 - limite administrative : - - - - -

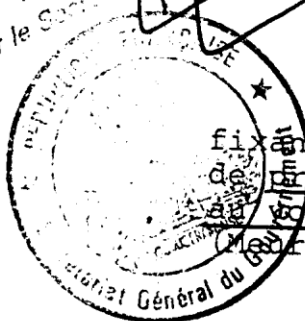
"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

Service à consulter seulement pour demande  
 de dérogation  
 MONSIEUR LE PREFET  
 DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
 S.Z.S.I.C.  
 ESPACE RIBERPRAY  
 BP 51064  
 57038 METZ CEDEX



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE )

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du 17 SEP. 1982

fixant l'étendue des zones et les servitudes  
de protection contre les obstacles applicables  
au voisinage du centre de Nancy-Ochey  
(Meurthe-et-Moselle).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre  
de l'urbanisme et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54  
à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26 instituant des  
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu les accords préalables du ministre de l'agriculture en  
date des 28 octobre 1981 et 26 novembre 1981,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date  
du 10 novembre 1981,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications  
en date du 4 décembre 1981,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif ci-  
annexés audit décret fixant les limites des zones de dégag-  
ement instituées autour du centre de Nancy-Ochey  
(Meurthe-et-Moselle).

..//..

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés rouges ; la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé noir ; les secteurs de dégagement sont définis par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones et à ces secteurs sont définies par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle ci-après :

- |             |                              |
|-------------|------------------------------|
| - Allain    | - Germiny                    |
| - Bicqueley | - Ochey- <del>Thailley</del> |
| - Crépey    | - Sexey-aux-Forges           |
| - Crézilles | - Viterne                    |

Article 3.-

Dans les zones primaires de dégagement des installations n° 7 et 8 (Localizer et Glide du système ILS), les obstacles de toute nature sont interdits.

Dans les zones primaires de dégagement des autres installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques, fixes ou mobiles.

Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur au-dessus des niveaux de référence, et à partir des limites des différentes installations, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus des niveaux de référence, et à partir des limites des installations :

- sous un angle supérieur à un degré, s'il s'agit d'obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à deux degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Dans les secteurs de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées.

Les cotes indiquées par le plan annexé audit décret, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones et des secteurs de dégagement, compte tenu des cotes de référence des différentes installations.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 SEP. 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

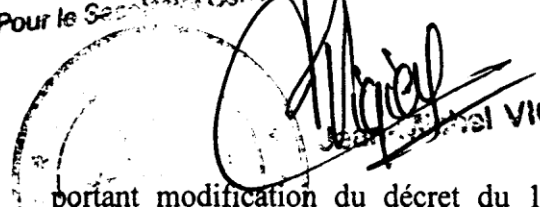
Le ministre de l'urbanisme  
et du logement,

Charles HERNU

Roger QUILLIOT

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
-----

*Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*



DECRET du 28 NOV. 1995

portant modification du décret du 17 septembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle).

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R\*.21 à R\*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie, en date du 10 novembre 1981 ;
- VU les accords préalables du ministre chargé de l'agriculture en date des 28 octobre 1981 et 26 novembre 1981 ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 04 décembre 1981 ;
- VU le décret du 17 septembre 1982,

DECRETE :

**ARTICLE 1er**

Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 17 septembre 1982 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : "Elles grèvent le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle ci-après : - Allain, Bicqueley, Crépey, Crézilles, Germiny, Ochey-Thuilley, Sexey-aux-Forges et Viterne."

lire : "Elles grèvent le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle ci-après : - Allain, Bicqueley, Crépey, Crézilles, Thuilley-aux-Groseilles, Germiny, Ochey-Thuilley, Sexey-aux-Forges et Viterne."

.../...

**ARTICLE 2**

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 28 NOV. 1995

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles MILLON

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme

Bernard HONS

Servitudes radioélectriques

Centre de NANCY-OCHEY

(N° CCT 54.51.045)

Protection contre les obstacles

Approuvé par décret en date du 17 SEP 1982

Publié au Journal Officiel N°225 du 26 SEP 1982

- MEMOIRE EXPLICATIF -

1 et 2/ Emplacement et nature des installations composant le centre

Point N° 1 Gonio UHF

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 35' 53" N  
 05° 57' 18" E  
Cote de référence : 324 NGF (cote de l'flot)

Point N° 2 Radar SRE

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 34' 35" N  
 05° 57' 21" E  
Cote de référence : 324 NGF (cote de l'flot)

Point N° 3 Radar SPAR

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 34' 35" N  
 05° 57' 21" E  
Cote de référence : 324 NGF (cote de l'flot)

Point N° 4 Balise TACAN

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 35' 02" N  
 05° 57' 09" E  
Cote de référence : 324 NGF (cote de l'flot)

Point N° 5 Radiophare MF

Département : Meurthe-et-Moselle  
 Commune : Ochey  
 Coordonnées géographiques: 48° 34' 35" N  
 05° 56' 30" E  
Cote de référence : 331 NGF

Point N° 6      Tour de contrôle

Département                   :   Meurthe-et-Moselle  
Commune                       :   Ochey  
Coordonnées géographiques:   48° 35' 03" N  
  05° 57' 40" E  
Cote de référence           :   324 NGF (cote de l'flot)

Point N° 7      Localizer (élément du système ILS)

Département                   :   Meurthe-et-Moselle  
Commune                       :   Ochey  
Coordonnées géographiques:   48° 34' 26" N  
  05° 56' 55" E  
Cote de référence           :   332 NGF

Point N° 8      Glide (élément du système ILS)

Département                   :   Meurthe-et-Moselle  
Commune                       :   Ochey  
Coordonnées géographiques:   48° 35' 14" N  
  05° 57' 39" E  
Cote de référence           :   328 NGF

Point N° 9      Balise médiane (élément du système ILS)

Département                   :   Meurthe-et-Moselle  
Commune                       :   Ochey  
Coordonnées géographiques:   48° 35' 35" N  
  05° 57' 54" E  
Cote de référence           :   290 NGF

Installations PR 1      Centre émission HF VHF UHF

Département                   :   Meurthe-et-Moselle  
Commune                       :   Ochey  
Coordonnées géographiques:   48° 35' 13" N  
  05° 57' 46" E  
Cote de référence           :   324 NGF (cote de l'flot)

Installations PR 2      Terminal hertzien et centre réception HF VHF UHF

Département                   :   Meurthe-et-Moselle  
Commune                       :   Ochey  
Coordonnées géographiques:   48° 34' 43" N  
  05° 57' 59" E  
Cote de référence           :   324 NGF (cote de l'flot)

3/ Rappel des textes établissant des servitudes

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).

.../

4/ Etendue et nature des servitudes

4a) Limites des zones de dégagement

Pour les installations 1-2-4-5-6-PR 1 et PR 2, il est créé:

- une zone primaire de dégagement d'un rayon de 400m,
- une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2000m.

Pour l'installation N° 3, sont créés:

- deux secteurs de dégagement opposés à 180° destinés à protéger sur une distance de 5000m chacun, les deux radars SPAR.

Pour l'installation N° 7, il est créé:

- une zone primaire de dégagement d'un rayon de 300m,
- un secteur secondaire central d'un rayon de 3500m et d'une ouverture de 20°,
- deux secteurs secondaires adjacents d'une ouverture de 50° chacun.

Pour l'installation N° 8, il est créé:

- une zone primaire de dégagement de forme semi-circulaire d'un rayon de 300m,
- un secteur secondaire de dégagement ayant une ouverture de 120° et un rayon de 1000m.

Enfin, un secteur de dégagement d'une longueur de 2000m et d'une largeur de 500m à cette distance, est créé pour la protection de la liaison hertzienne Nancy-Ochey - Amance au départ de la station de Nancy.

La zone spéciale de dégagement dont l'amorce est figurée en vert sur le plan fait l'objet d'un plan de servitudes séparé.

Les limites de ces zones et de ces secteurs sont figurés sur le plan joint:

- en rouge pour les zones primaires de dégagement,
- en noir pour les zones secondaires de dégagement,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

Pour l'installation N° 9, il est créé:

- une zone de dégagement d'un rayon de 100m.

4b) Cotes NGF limites pour les obstacles fixes ou mobiles dans les zones et les secteurs de dégagement.

Dans les zones et les secteurs de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après:

.../

**Protection des points N° 1-2-4-5-6-PR 1 et PR 2**

(Point de référence pris comme origine des cotes: 324 NGF)

Zone primaire de dégagement

- obstacles métalliques: Interdits
- obstacles non métalliques (vus sous un angle de 1°)
  - à 100m ..... 325,75 NGF
  - à 200m ..... 327,50 NGF
  - à 300m ..... 329,25 NGF
  - à 400m ..... 331,00 NGF

Zone secondaire de dégagement

Distances	Obstacles métalliques (vus sous un angle de 1°)	Obstacles non métalliques (vus sous un angle de 2°)
à 600m	334,50 NGF	345,00 NGF
à 800m	338,00 NGF	352,00 NGF
à 1000m	341,50 NGF	359,00 NGF
à 1200m	345,00 NGF	366,00 NGF
à 1400m	348,50 NGF	373,00 NGF
à 1600m	352,00 NGF	380,00 NGF
à 1800m	355,50 NGF	387,00 NGF
à 2000m	359,00 NGF	394,00 NGF

**Protection du point 3 (Radar SPAR)**

(point de référence pris comme origine des cotes: 324,00 NGF)

Deux secteurs de dégagement d'une longueur de 5000m opposés à 180°

Cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature vus sous un angle de 1/2 degré.

Pour le secteur Nord-Nord-Est

- à 600m ..... 329,25 NGF
- à 800m ..... 331,00 NGF
- à 1000m ..... 332,75 NGF

De 1000m à 2000m, la protection des Radars SPAR est assurée par les zones du Glide.

A partir de 2200m, les cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature sont:

- à 2200m ..... 343,25 NGF
- à 2400m ..... 345,00 NGF
- à 2600m ..... 346,75 NGF
- à 2800m ..... 347,50 NGF
- à 3000m ..... 349,25 NGF

.../

- à 3200m .....	351,00 NGF
- à 3400m .....	352,75 NGF
- à 3600m .....	354,50 NGF
- à 3800m .....	356,25 NGF
- à 4000m .....	358,00 NGF
- à 4200m .....	359,75 NGF
- à 4400m .....	361,50 NGF
- à 4600m .....	363,25 NGF
- à 4800m .....	365,00 NGF
- à 5000m .....	366,75 NGF

Pour le secteur Sud-Sud-Ouest

De 1200m à 2200m, la protection des SPAR est assurée par les zones primaires de dégagement du Localizer et du Radiophare MF.

A partir de 2200m, les cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature sont identiques à celles déterminées pour le secteur NNE.

**Protection du point PR 2 (Terminal hertzien)**

Les cotes déterminées dans le secteur de la liaison hertzienne Nancy-Ochey - Amance, tiennent compte des cotes NGF limites pour les obstacles métalliques de l'ensemble des installations PR 1 et PR 2.

Ces cotes sont les suivantes:

- à 600m .....	327,50 NGF
- à 1000m .....	334,50 NGF
- à 1300m .....	338,00 NGF
- à 1600m .....	341,50 NGF
- à 1800m .....	345,00 NGF
- à 2000m .....	348,50 NGF

**Protection du point 5 (Radiophare MF)**

(Point de référence pris comme origine des cotes: 331 NGF)

Zone primaire de dégagement

- obstacles métalliques: Interdits
- obstacles non métalliques (vus sous un angle de 1°)
  - à 100m .....
  - à 200m .....
  - à 300m .....
  - à 400m .....

.../

Zone secondaire de dégagement

Distance	Obstacles métalliques (vus sous un angle de 1°)	Obstacles non métalliques (vus sous un angle de 2°)
à 600m	341,50 NGF	352,00 NGF
à 800m	345,00 NGF	359,00 NGF
à 1000m	348,50 NGF	366,00 NGF
à 1200m	352,00 NGF	373,00 NGF
à 1400m	355,50 NGF	380,00 NGF
à 1600m	359,00 NGF	387,00 NGF
à 1800m	361,50 NGF	394,00 NGF
à 2000m	366,00 NGF	401,00 NGF

**Protection du point 7 (Localizer)**

Zone primaire de dégagement

- obstacles de toute nature: Interdits

Secteur secondaire central et secteurs secondaires adjacents

Ces secteurs ne figurent pas sur le plan, le localizer étant protégé plus efficacement par les zones primaires et secondaires des installations 1-2-4-6-PR 1 et PR 2 et par les secteurs de dégagement de l'installation N° 3.

**Protection du point 8 (Glide)**

(Point de référence pris comme origine des cotes: 328,00 NGF)

Zone primaire de dégagement semi-circulaire

- obstacles de toute nature: Interdits

Secteur secondaire de dégagement

- à 400m ..... 335,00 NGF
- à 600m ..... 338,50 NGF
- à 800m ..... 342,00 NGF
- à 1000m ..... 345,50 NGF

**Protection du point 9 (Balise médiane)**

(Point de référence pris comme origine des cotes: 290,00 NGF)

Zone de protection (rayon 100m)

- obstacles de toute nature vus sous un angle de 10°
- à 100m ..... 307,50 NGF

.../

5/ Liste des communes dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes.

- |                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| - Ochey                   | - Crepey           |
| - Thuilley-aux-Groseilles | - Allain           |
| - Viterne                 | - Crézilles        |
| - Germiny                 | - BICQUELEY        |
|                           | - SEXEY-aux-FORGES |

-----

# SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

Approuvé par décret en date du **17 SEP 1982**  
 Publié au Journal Officiel N° du **26 SEP 1982**  
 Modifié par décret du **28 NOV 1985**  
 Jo n°282 du 05 DEC 1985.

**Protection contre les obstacles**

1/25000

Dessiné par Mohlé . A		PLAN N°	Dressé par l'Ingénieur des T.P.E.		
NANCY le 25 . 01 . 1980			2094/1	NANCY le P. RIVOAL	
MODIFICATIONS					
index	date	désignation	NANCY le P. RIVOAL		
			Verifié par l'Ingénieur d'Arrondissement		
			NANCY le M. STRICHER		
			Vu et proposé par le Directeur Départemental		
			NANCY le		

## .LEGENDE.

- Limite d'îlot
- - - Limite de l'aérodrome
- ZONES PRIMAIRES DE DÉGAGEMENT R:400 m
- ZONES SECONDAIRES DE DÉGAGEMENT R:2000 m
- Secteurs de dégagement
- 338 Cotes NGF limites pour les obstacles métalliques
- 352 Cotes NGF limites pour les obstacles non métalliques
- 331 Cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature
- Limite de commune

- 1 Gonio UHF
- 2 Radar SRE
- 3 Radar SPAR
- 4 Balise TACAN
- 5 Radiophare MF
- 6 Tour de contrôle
- 7 Localizer
- 8 Glide
- 9 Balise médiane

- PR1 Centre émission HF.VHF.UHF  
 PR2 Terminal hertzien & Centre réception HF.VHF.UHF



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
Andra RAUCH

NON PUBLIÉ  
JOURNAL OFFICIEL

DÉCRET - 5 OCT. 1987

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au parcours du faisceau hertzien de :

- BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006  
à AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe-et-Moselle)  
n° 054 08 005

traversant le département de la Meurthe-et-Moselle.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 24 décembre 1979 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 28 décembre 1979 ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 janvier 1980 ;

D E C R E T E :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

- BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006  
et AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe-et-Moselle)  
n° 054 08 005.

.../...

Article 2.-

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-dessous énumérées :

Département de Meurthe-et-Moselle :  
FROLOIS - MEREVILLE.

Article 3.-

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4.-

Le décret du 2 octobre 1980 est abrogé.

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 5 OCT. 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

le ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement  
du territoire et des transports,

Pierre MÉHAIGNERIE

André GIRAUD

MINISTERE DE LA DEFENSE  
COMMANDEMENT ET DIRECTION  
DES  
TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE  
DE L'ARMEE DE TERRE

LEVALLOIS, 1e

JA

N°

DEF/CDTIAT/E7

013345

03.NOV 87

60, Quai Michelet-92309 LEVALLOIS-PERRET

FICHE de RENSEIGNEMENTS

concernant l'application du décret du 5 Octobre 1987  
fixant l'étendue des zones et les servitudes de  
protection contre les obstacles

I.- NOM:

- Faisceau hertzien de:

- BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe et Moselle) n°054 08 006 à  
AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe et Moselle) n°054 08 005

II.- NATURE DES SERVITUDES:

- Contre les OBSTACLES.

III.- REFERENCE:

- Décret du 5 Octobre 1987 ( non publié au Journal Officiel).

IV.- AUTORITE A CONSULTER:

- Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions du 1° C.A.  
et de la 6ème Région Militaire - Caserne de Lattre de Tassigny -  
1 Boulevard Clémenceau - 57998 METZ ARMEES - Tél. 87.62.11.65  
Poste: 23.41.

V.- MODE CONSULTATION:

- A consulter seulement dans le cas où une construction dans la  
zone de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

Le Général EGRETAUD  
Commandant et Directeur des Transmissions  
de l'Infrastructure de l'Armée de Terre

Le Colonel ARNOLD

Chef d'Etat-Major



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

**FAISCEAU HERTZIEN**  
- BEUVEZIN le Genovre (Meurthe-et-Moselle) N°054.08.006  
- AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe-et-Moselle) N°054.08.005

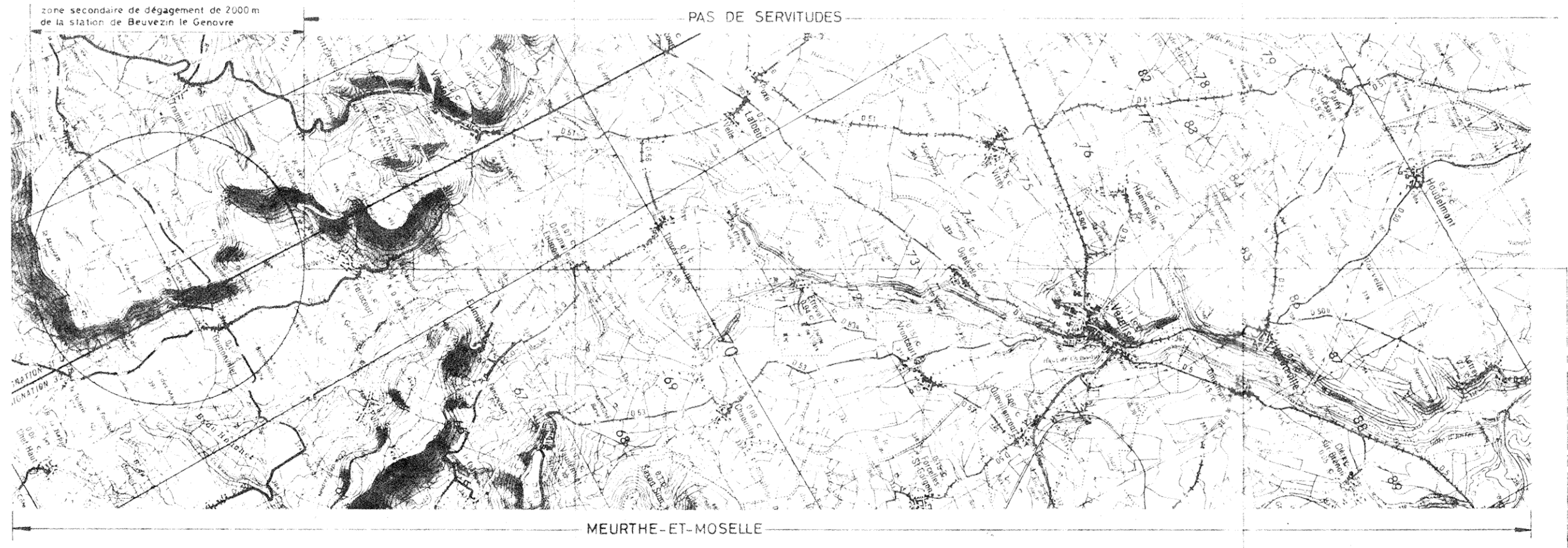
Echelle: 1/50.000

Largeur de la zone spéciale de dégagement = 200 mètres sur une distance de 5550 mètres et traversant les communes de Frolois et de Méréville

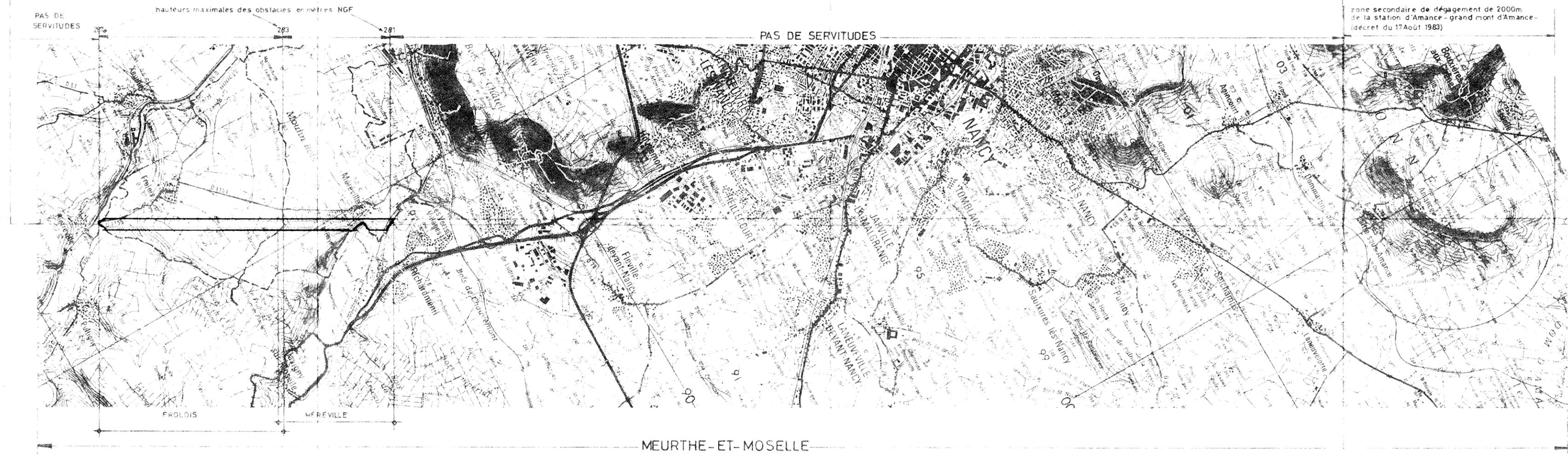
Cartes IGNF de:

3316 VÉZULISE Ed Nov 1980 - 3415 NANCY Ed Août 1980  
3317 CHÂTENOIS Ed Nov 1977 - 3416 BAYON Ed Août 1981

Longueur totale du faisceau = 46,900 kms



DÉCRET du 5 OCT. 1987  
NON PUBLIÉ au Journal Officiel



NOR:

DEF D 90 0 14 24 D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET

10 MAI 1990

fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de :

la station radar SRE-NG de l'aérodrome de NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

## LE PREMIER MINISTRE

- SUR** le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
- VU** le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- VU** l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 18 avril 1988,
- VU** l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 22 et 27 avril 1988,
- VU** l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1988,

D E C R E T E :

### Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites du secteur de dégagement institué autour de

la station radar SRE-NG de l'aérodrome de NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle) (n° CCT : 054 51 045).

J.O. N° 113 16 MAI 1990

.../...

**Article 2.** -

Le secteur de dégagement est défini sur le plan par le tracé en violet.

Les servitudes applicables dans ce secteur sont définies par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes du département de la Meurthe-et-Moselle ci-après :

ALLAIN - BAGNEUX - CRÉZILLES - MOUTROT - BICQUELEY -  
OCHEY-~~THUILLEY~~ - THUILLEY-AUX-GROSEILLES - VITERNE - GERMINY -  
CREPEY -

**Article 3.** -

Dans le secteur de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles, qui dépassent les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret.

**Article 4.** -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,  
du logement, des transports  
et de la mer

Michel DELEBARRE

MINISTERE DE LA DEFENSE

---

Servitudes radioélectriques

Aérodrome de NANCY-OCHEY (N° CCT 054-051-045)

Radar SRE NG

---

Protection contre les obstacles

---

- MEMOIRE EXPLICATIF -

1/ Emplacement du centre

Département

: MEURTHE et MOSELLE

Commune

: OCHEY

Coordonnées géographiques

| 05° 57' 21" E  
| 48° 34' 35" N

Cote du sol : 343,60 m

Cote NGF du foyer de l'aérien : 353,30 m

2/ Nature et fonction du centre

Nature : Radar

Fonction : Emission/réception

3/ Rappel des textes établissant les servitudes

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des PTT (art. L 54 à L 56 et art. R. 21 à R. 26).

4/ Etendue et nature des servitudes projetées

a) Limite de la zone de dégagement

Il est créé autour du centre une zone de dégagement d'un rayon de 5000 m.

La limite de cette zone de dégagement est figurée sur le plan ci-joint en violet.

b) Cotes NGF limites pour les obstacles fixes dans la zone de dégagement.

Cote de référence : 353,30 m NGF

Dans cette zone, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer ou de conserver des obstacles fixes de toute nature dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après.

.../...

Obstacles vus sous un angle de 1°

à 500 m .....	362,05 m NGF
à 1000 m .....	370,80 m NGF
à 1500 m .....	379,55 m NGF
à 2000 m .....	388,30 m NGF
à 2500 m .....	397,05 m NGF
à 3000 m .....	405,80 m NGF
à 3500 m .....	414,55 m NGF
à 4000 m .....	423,30 m NGF
à 4500 m .....	432,05 m NGF
à 5000 m .....	440,80 m NGF

c) Etendues boisées gênantes

Néant - Il ne sera porté aucune atteinte aux zones boisées existantes.

Liste des communes dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes.

- Ochey- <del>Thuilley</del>	Bugneux
- Thuilley-aux-Grosesilles	Crépey
- Bicqueley	Allain
Moutrot	- Viterne
- Crézilles	Germiny

**BASE AERIE  
 DE NANCY - OCHEY**

**RADAR SRE (NG)**

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES**

Approuvé par décret en date du 10 mai 1990  
 Publié au Journal Officiel N° 113 du 16 mai 1990



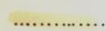
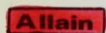

**PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES**

N° CCT : 054.51.045

1/25 000

Dessiné par <b>H. GROSSE</b>		<b>PLAN N° 2097</b>	Dressé par l'ingénieur des T.P.E.	
NANCY le <b>Novembre 1985</b>			NANCY le <b>R. MANSUY</b>	
MODIFICATIONS		<b>a</b>	Verifié par l'ingénieur d'Arrondissement	
index	date		designation	NANCY le <b>M. STRICHER</b>
			Vu et proposé par le Directeur Départemental	
			NANCY le	

**LEGENDE**

-  Zone de dégagement (R=5000m)
-  Limites de l'aérodrome
-  Limites des communes
-  **Allain** Communes dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes
-  **440.80** Cotes N.G.F. limites pour les obstacles de toute nature



LOI  
**Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer**

Version consolidée au 30 novembre 2010

**Titre Ier : Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.**

**Article 1 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 - art. 12 JORF 15 février 1997  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Article 2 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Article 3 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

#### **Article 4 (abrogé)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 - art. 58 (V) JORF 20 octobre 2006

#### **Article 5**

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le deuxième alinéa de l'article 5, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

#### **Article 6**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 6, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : " Cette autorisation ne pourra être accordée" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

### **Article 7**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, l'article 7, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

### **Article 8**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 8, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : "du préfet" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

### **Article 9**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 9, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : "en vertu d'autorisations accordées

après enquête” sont maintenus en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

## **Article 10**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Si, hors des cas d’urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l’exige, l’administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l’avenir, lors de l’établissement du chemin de fer.

L’indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

NOTA:

Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l’article 10, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, les mots : “l’administration” sont maintenus en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

## **Article 11**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d’une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s’il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l’arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d’office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

NOTA:

Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l’article 11, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, la première phrase du deuxième alinéa est maintenue en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

## **Titre II : Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.**

### **Article 12 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

### **Article 13 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

### **Article 14 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22  
septembre en vigueur le 1er janvier 2002  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

### **Article 15 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

## **Titre III : Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.**

### **Article 16 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992  
en vigueur le 1er mars 1994  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

### **Article 17 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 29 JORF 3 février 1981  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

### **Article 18 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22  
septembre en vigueur le 1er janvier 2002  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

### **Article 18-1 (abrogé)**

Créé par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 30 JORF 3 février 1981  
Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 16 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin

1983

### **Article 19 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

### **Article 20 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

### **Article 21 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire

circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

## **Article 22 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

## **Article 23**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront

verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres. En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le troisième alinéa de l'article 23, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires du code des transports.

### **Article 23-1 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

## **Article 23-2 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

## **Article 24 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 49 JORF 16 novembre 2001

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

## **Article 24-1 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 50 JORF 16 novembre 2001

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

### **Article 25 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

### **Article 26 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22  
septembre en vigueur le 1er janvier 2002  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **Article 27 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

### **Article 28 (abrogé au 1 décembre 2010)**

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007  
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.



-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS

-----  
SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE  
-----

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-AZELOT (Meurthe-et-Moselle).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L. 280-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-13,
- Vu le Décret n° 67.350 du 19 Avril 1967 relatif aux attributions du Ministre des Transports, et notamment son article 2,
- Vu le Décret n° 70.121 du 29 Janvier 1970 fixant la liste des aérodromes de catégorie D et classant l'aérodrome de NANCY-AZELOT en catégorie D,
- Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services, en date du 18 Mars 1971,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 Avril au 14 Mai 1971 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 3 Juin 1971,
- Vu l'avis favorable de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 17 Décembre 1971,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-AZELOT (Meurthe-et-Moselle) sur les territoires des communes de :

- LUPCOURT, ✓
- VILLE-EN-VERMOIS, ✓
- MANONCOURT-EN-VERMOIS, ✓
- BURTHECOURT-AUX-CHENES, ✓
- AZELOT, ✓
- FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, ✓

dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés : le plan d'ensemble n° ES.146.a. Index A.1, la notice explicative, la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères annexés au présent Arrêté.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur les territoires desquelles les servitudes sont assises, dans les conditions prévues à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS , le 29 MAI 1972

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre des Transports  
et par délégation  
Le Secrétaire Général à l'Aviation Civile  
Signé : M. GRIMAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 98 01506 A

approuvant la modification des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **NANCY- AZELOT** au droit du centre régional de formation de parachutisme (Meurthe-et-Moselle)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **NANCY-AZELOT (Meurthe-et-Moselle)** dans la catégorie "D » ,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1972 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de **NANCY-AZELOT** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 février 1998 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 16 octobre 1998 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, de nouvelles servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **NANCY-AZELOT** sur le territoire de la commune de :

- BURTHECOURT-AUX-CHENES

Dans le département de MEURTHE ET MOSELLE

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

**A - Document dessiné**

- Plan d'ensemble ES 146a index B

**B - Note annexe**

- Notice explicative

- Liste des obstacles

- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

### ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de BURTHECOURT AUX CHENES, commune sur le territoire de laquelle sont assises les nouvelles servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

### ARTICLE 4

Les plans et pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, complètent le dossier des servitudes aéronautiques approuvé par arrêté du 29 mai 1972.

### ARTICLE 5 -

Le préfet de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1998

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement

Le chef du service des bases aériennes  
signé : P. GANDIL

30. NOV. 1998

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE  
Département  
- 3 DEC. 1998  
COURRIER ARRIVÉ



SOUS-DIRECTION DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AFFAIRES GENERALES

BUREAU GENIE CIVIL ET IMMOBILIER

AFFAIRE SUIVIE PAR SILLOUX ERIKSON

TEL.: 01 41 09 41 62

Ministère de l'équipement, des transports et  
du logement

Bureau du contreseing

pièce 50-55

240, boulevard Sant-Germain (Roquelaure)  
75007 PARIS

REF: 9 8 0 0 3 7 7 3

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><b>OBJET</b> : - Aérodrome de Nancy-Azelot (Meurthe-et-Moselle)</p> <p>- Modification des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome au droit du centre régional de formation de parachutisme</p> <p>☐☐☐☐</p> <p>- Arrêté approuvant la modification des servitudes aéronautiques</p> <p>- Extrait d'arrêté 30.11.98. A.M.</p> <p>SERU 04 DEC. 1998 SERU COURRIER - ARRIVÉ</p> <p>Copies à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CSINA/CCSA</li><li>- STBA/SER</li><li>- DAC Nord-Est</li><li>- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle</li><li>- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle / DDE</li></ul>	<p>1 (4 ex)</p> <p>1 (4 ex)</p>	<p>Transmis en vous demandant de bien vouloir en faire assurer la publication au Journal officiel.</p> <p>Le Chef du Service des Bases Aériennes</p> <p><i>Patrick Gandil</i> Patrick GANDIL</p>

NOR : EQU A 98 0 1 5 0 6 A

### Extrait d'arrêté

approuvant la modification des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de  
Nancy-Azelot (Meurthe-et-Moselle).

Par ~~arrêté du~~ Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, en date  
du 30.NOV.1998 est approuvé le plan modifié des servitudes aéronautiques de  
l'aérodrome de NANCY-AZELOT (Meurthe-et-Moselle):

- plan d'ensemble ES 146<sub>a</sub> /1 index B ;
- Notice explicative ;
- Liste des obstacles ;
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de BURTHECOURT  
AUX CHENES, commune sur le territoire de laquelle sont assises les nouvelles  
servitudes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

NOR : EQU A 98 0 1 5 0 6 A

## ARRÊTÉ

approuvant la modification des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de NANCY-AZELOT au droit du centre régional de formation de parachutisme (Meurthe-et-Moselle).

### Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

-----

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de NANCY-AZELOT (Meurthe-et-Moselle) dans la catégorie "D",

Vu l'arrêté du 29 mai 1972 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-AZELOT;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 février 1998;

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 16 octobre 1998;

## arrête

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, de nouvelles servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de Nancy-Azelot sur le territoire de la commune de BURTHECOURT-AUX-CHENES (Meurthe-et-Moselle)

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné

- plan d'ensemble ES 146<sub>a</sub> /1 index B

B - Note annexe

- Notice explicative ;

- Liste des obstacles ;

- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3 : Les plans et pièces mentionnés à l'article 2 sont déposés à la mairie de BURTHECOURT-AUX-CHENES, commune sur le territoire de laquelle sont assises les nouvelles servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

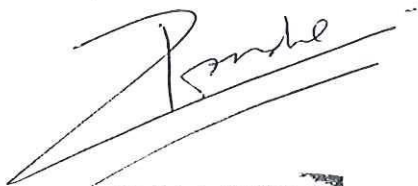
ARTICLE 4 : Les plans et pièces mentionnés à l'article 2 complètent le dossier des servitudes aéronautiques approuvé par arrêté ministériel du 29 mai 1972.

ARTICLE 5 : le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le

30. NOV. 1998

Pour le Ministre de l'Équipement,  
des Transports et du Logement  
Le Chef du Service des Bases Aériennes



Patrick GANDIL

RAPPORT DE TRANSMISSION 11-APR-02 10:53

EXPEDITEUR (PROPRIETAIRE):

DESTINATAIRE: 00387030097

NUMERO COMPOSE: 00387030097

PAGE(S): 4

DUREE: 1'37"

RESOLUTION: NORMAL

RESULTAT: OK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

de la part de

Mme KEYSER, M. RATEAU  
SERUAJ/PFU  
tél. : 03.83.91.40.00

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Meurthe et Moselle

---

à l'attention de

M. HUBERT  
ECOLOR  
fax : 03.87.03.00.97



service de  
l'Urbanisme et des  
affaires juridiques

**télécopie**

Nancy, le 11 avril 2002

objet : suite à votre conversation téléphonique de ce jour, veuillez trouver ci-joint l'arrêté demandé.

**SERUAJ / PFU**

place des ducs de Bar  
case officielle 25  
54035 Nancy cedex  
téléphone :  
03 83 91 40 00  
télécopie :  
03 83 28 04 23  
mél : SERUAJ.DDE-54  
@equipement.gouv.fr

SERVITUDES AERONAUTIQUES

-----

Aérodrome

de

N A N C Y - A Z E L O T

(Meurthe-et-Moselle)

-----

- NOTICE EXPLICATIVE -

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 29 MAI 1972

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent, (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963 a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°  
° °

Sur le plan annexé au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

.../...

---

Cette note se rapporte au plan ES 146a Index A1.

Les croquis portés en marge du plan donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°  
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que : ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

°  
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur le plan annexé, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 10 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 10 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie), si le sommet des supports se trouve à moins de 25 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°  
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de NANCY-AZELOT. -

L'aérodrome de NANCY-AZELOT est classé en catégorie D (décret 70-121 du 29 Janvier 1970 modifiant l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 1820d Index 5, approuvé par Décision Ministérielle n° 8384 DBA/4 en date du 20 Décembre 1968.

En conséquence, les surfaces de dégagement des bandes d'envol Nord-Sud et Nord-Nord-Est - Sud-Sud-Ouest sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie D (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963).

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE NANCY-AZELOT. -

LUPCOURT, VILLE-EN-VERMOIS, MANONCOURT-EN-VERMOIS, BURTHECOURT-AUX-CHENES, AZELOT, et FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

NANCY, le

- 4 MARS 1999

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Polices Administratives

AFFAIRE SUIVIE PAR  
MME S. BAILLY  
03.83.34.27.58

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Centre d'Etudes Techniques  
de l'Equipement de l'Est  
1 boulevard de la Solidarité  
Technopôle METZ 2000  
57076 METZ CEDEX

*est-ce vraiment destiné au CETE ?*

*ms  
8/3*

*me  
4/3*

OBJET : Aérodrome de NANCY-AZELOT - Servitudes aéronautiques

→ *DIRECTION BORTHECOURT - JURA CHÊNES / P.O.S. France*

L'arrêté ministériel du 30 novembre 1998 approuvant la modification des servitudes aéronautiques instituées par arrêté du 29 mai 1972, est paru du Journal officiel du 15 décembre 1998 ( page 18817).

S E R U

15 MARS 1999

COURRIER - ARRIVÉ

Je vous transmets, sous ce pli, un dossier comprenant :

- copie de l'arrêté ministériel précité,
- le dossier plan de dégagement comprenant le plan d'ensemble, une notice explicative, la liste des obstacles et un état des bornes de repérage d'axe de bande.

CETE DE L'EST DEPARTEMENT A.F. C. n° 355		
9 MARS 1999		
G. M.	SEC	T. D.
AH	A.U.	COMPT.
ECO		<i>MS</i>

*à envoyer au DNE 54.*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
l'attaché, chef de bureau

André BINSINGER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

24. JUIL. 1998

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



SERVICE  
DES BASES  
AERIENNES

27 1998

SOUS-DIRECTION DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AFFAIRES GENERALES

Le Ministre de l'Equipelement, des Transports  
et du Logement

BUREAU GENIE CIVIL ET IMMOBILIER

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME ANNICK GUITET  
TEL. : 01.41.09.41.67  
FAX. : 01.41.09.44.41

Monsieur le Président  
du Conseil Supérieur de l'Infrastructure  
et de la Navigation Aériennes  
Commission Centrale des Servitudes  
Aéronautiques  
93, boulevard du Montparnasse  
75006 PARIS

REF : 19 8 0 0 2 4 9 9

**OBJET** : - Aérodrome de NANCY-AZELOT (Meurthe-et-Moselle).  
- Servitudes aéronautiques de dégagement.

**P.J.** : dossier (en communication)

Par lettre en date du 18 juin dernier, je vous confirmais mon intention de mener à terme la procédure de modification du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de NANCY-AZELOT.

J'ai donc l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier correspondant.

La présente modification doit permettre l'extension des installations du centre école régional de parachutisme, et en particulier la construction d'une tour soufflerie destinée à recréer les conditions de chute libre pour la formation et l'entraînement des parachutistes.

Ce bâtiment dépasse de 11 mètres la surface horizontale du plan des servitudes aéronautiques approuvé le 29 mai 1972.

Mon attention a été appelée sur ce projet de construction par courrier de la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 27 septembre 1995. Après examen du dossier, et aux fins de réduire les délais de procédure, j'ai demandé, le 19 janvier 1996, au Service Technique des Bases Aériennes d'entreprendre l'étude d'une calotte permettant d'intégrer l'obstacle constitué par cette tour, considérant que cette adaptation est compatible avec les surfaces de dégagement découlant des spécifications définies par l'arrêté du 31 décembre 1984.

.../...



De plus, je précise que ces installations sont justifiées par l'activité de l'aérodrome : en effet, celui-ci a été créé par l'Etat, est agréé à usage restreint et presque entièrement dédié au parachutisme.

Ces installations ont par ailleurs fait l'objet de financements de la Région et de l'Etat (Jeunesse et Sports) mis en place en 1995.

La demande de permis de construire, déposée en août 1997 auprès des services de la direction départementale de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, n'a pas fait, à ce jour, l'objet d'un avis favorable. Bien que le pétitionnaire ait été averti qu'il se trouvait en situation d'infraction, le chantier de construction a démarré fin avril 1998. Il a toutefois été stoppé à une hauteur de 10 mètres, correspondant à la hauteur d'un hangar existant et ainsi inférieure à la servitude.

Le présent dossier modificatif des servitudes consistant en une atténuation de celles-ci n'a pas été soumis à enquête publique, conformément au code de l'aviation civile.

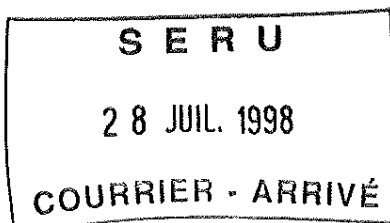
Il comprend donc les avis recueillis au cours de la conférence entre services, analysés et commentés par lettre n°143 STBA/SER en date du 7 avril 1998, indiquant en conclusion que rien ne s'oppose à l'approbation du dossier.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce dossier à l'examen de la commission centrale des servitudes aéronautiques et de me faire connaître son avis.

Pour le Ministre de l'Équipement,  
des Transports et du Logement et par délégation  
Pour le Chef du Service des Bases Aériennes  
empêché

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé de la Sous-Direction  
"Équipement et Affaires Générales"

**Alain COUPEZ**



Copie à :

- STBA/SER
- DAC/Nord-Est
- Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Préfet de Meurthe-et-Moselle/DDE

## SERVITUDES AERONAUTIQUES

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 29 MAI 1972

Aérodrome  
de  
N A N C Y - A Z E L O T  
(Meurthe-et-Moselle)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites  
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan ES 146a Index A1)

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Clocher d'AZELOT en bordure Sud de la trouée d'envol Ouest de la bande Nord-Est - Sud-Ouest.		321,64	- le dépassement est de l'ordre de 12 m par rapport à la surface de dégagement des obs- tacles massifs.
Clocher de BURTHECOURT-AUX-CHENES sous la surface conique au Sud-Sud-Ouest de l'aérodrome.		341,18	- le dépassement est de l'ordre de 21 m par rapport à la surface de dégagement des obs- tacles massifs.
Tronçon AB de la ligne électrique 20 kV sous la surface conique et la trouée d'envol Sud de la bande d'envol Nord-Sud.		304,33 305,51 306,46 308,23 309,67 311,75 313,19 314,53 316,58 317,48 317,62 318,64	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 20 m par rapport à la surface de dégagement des lignes électriques.

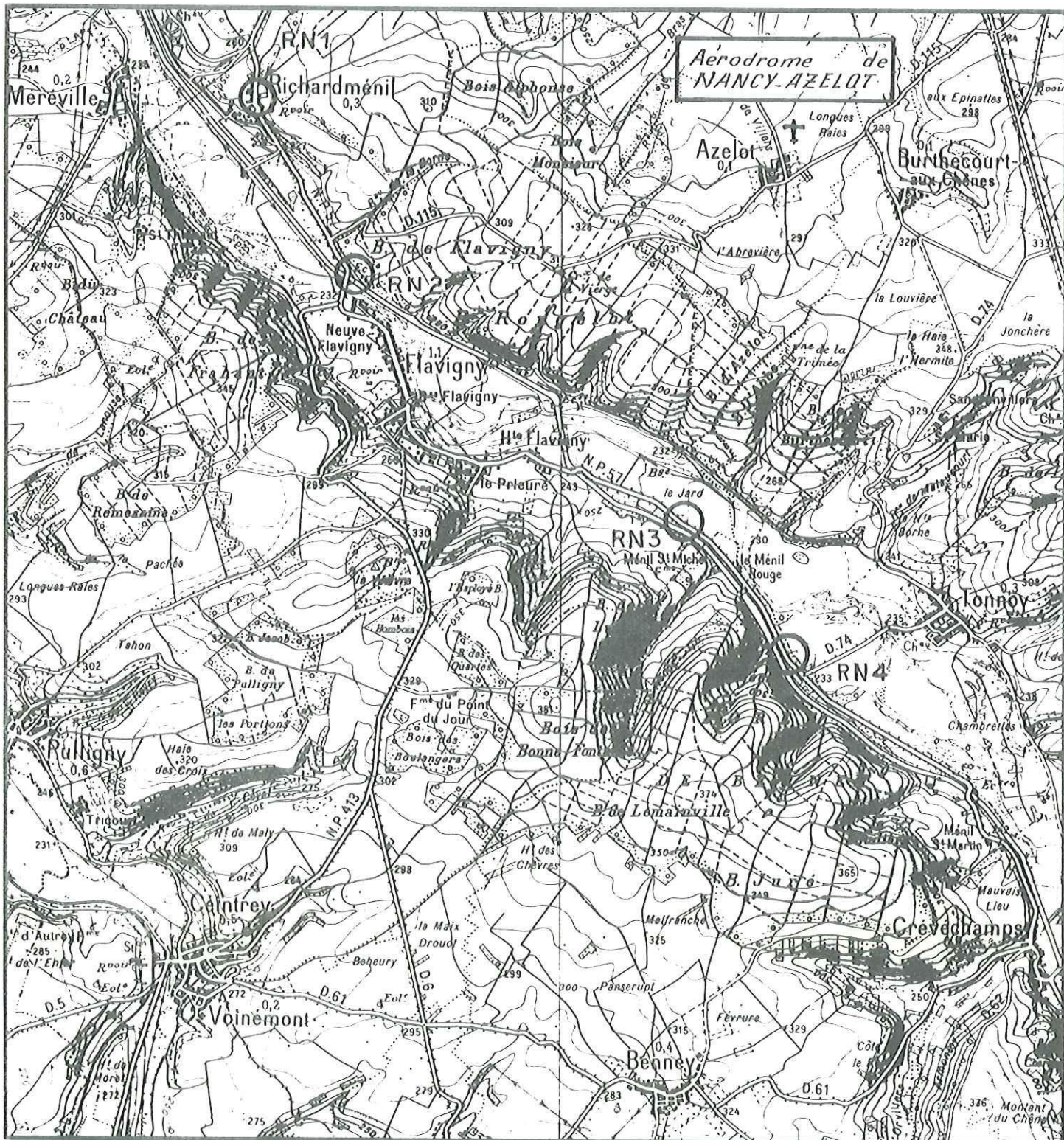
SERVITUDES AERONAUTIQUES

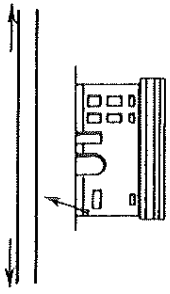
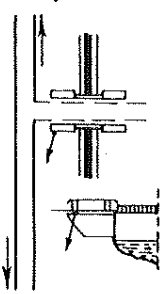
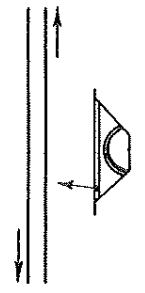
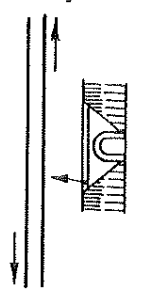
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 29 MAI 1972

Aérodrome  
NANCY-AZELOT  
( Meurthe et Moselle )

ETAT des SIGNAUX , BORNES et REPERES N.G.F.  
( cf. paragraphe 4 , article 7 du décret 60 - 1059 )  
du 24 Septembre 1960 )

Repères N.G.F. les plus proches de l'aérodrome



Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	H'b k3 13 7	<p>Nancy</p>  <p>Crévéchamps</p>	<p>Commune de RICHARD'MENIL -----</p> <p>N.57 Maison appartenant à Mr PICARD (à l'Ouest de l'aérodrome)</p>	259,325
RN 2	H'b k3 13 11	<p>Nancy</p>  <p>Crévéchamps</p>	<p>Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE -----</p> <p>N. 57 Pont latéral (au Sud-Ouest de l'aérodrome)</p>	230,97
RN 3	H'b k3 13 20	<p>Nancy</p>  <p>Crévéchamps</p>	<p>Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE -----</p> <p>N. 57 Aqueduc (au Sud de l'aérodrome)</p>	232,28
RN 4	H'b k3 13 22 bis	<p>Nancy</p>  <p>Crévéchamps</p>	<p>Commune de BENNEY -----</p> <p>N. 57 Ponceau sur le ruisseau des CLAMEES (au Sud de l'aérodrome)</p>	233,54

SERVITUDES AERONAUTIQUES

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
EN DATE du 29 MAI 1972

Aérodrome  
de  
NANCY - AZELOT  
(Meurthe-et-Moselle)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE  
(existant au moment de l'ouverture de l'enquête)

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		887 739,19 4g3368026	107 843,08 54g0047008	Borne béton (tête carrée initiales O.G.E.) Lambert conforme zone Nord Longitude Est du méridien de PARIS Latitude
BS II		888 788,88 4g3520555	107 153,78 53g9972782	Borne béton (tête carrée initiales O.G.E.) Lambert conforme zone Nord Longitude Est du méridien de PARIS Latitude

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS III		887 824,19 4g3367445	106 129,15 53g9875541	Borne béton (tête carrée initiales O.G.E.) Lambert conforme zone Nord Longitude Est du méridien de PARIS Latitude
BS IV		887 360,48 4g3297948	106 160,82 53g9881098	Borne béton (tête carrée initiales O.G.E.) Lambert conforme zone Nord Longitude Est du méridien de PARIS Latitude

-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS

-----  
SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE  
-----

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-ESSEY (Meurthe-et-Moselle).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 280-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-13,
- Vu le Décret N° 67.350 du 19 Avril 1967 relatif aux attributions du Ministre des Transports, et notamment son article 2,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de NANCY-ESSEY dans la catégorie "C",
- Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu l'arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 11 Décembre 1970,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 au 27 Mai 1971, et les avis favorables du Commissaire-enquêteur en date des 28 et 30 Juin 1971,
- Vu l'avis favorable de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 28 Avril 1972.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-ESSEY (Meurthe-et-Moselle) sur les territoires des communes de :

- AGINCOURT,
- AMANCE,
- ARMAUCOURT,
- ARRAYE-et-HAN,
- ART-sur-MEURTHE,
- AUTREY-sur-MADON,
- BAINVILLE-sur-MADON,
- BEY-sur-SEILLE,
- BOUXIERES-aux-CHENES,
- BRIN-sur-SEILLE
- CEINTREY,
- CHAVIGNY,
- CLEREY-sur-BRENON,
- DOMMARTEMONT,
- DOMMARTIN-sous-AMANCE,
- ESSEY-lès-NANCY,
- EULMONT,
- FLAVIGNY-sur-MOSELLE,
- FLEVILLE-devant-NANCY,
- FLOROIS,
- HEILLECOURT,
- HOUELMONT,
- HOUEMONT,
- HOUDREVILLE,
- JARVILLE,
- LAITRE-sous-AMANCE,
- LANEUVELOTTE,
- LANEUVEVILLE-devant-NANCY,
- LANFROICOURT,
- LETRICOURT,
- LEYR,
- LUDRES,
- MAIZIERES-lès-TOUL,

.../...

- MALZEVILLE,
- MEREVILLE,
- MESSEIN,
- NANCY,
- PAREY-AINT-CESAIRE,
- PIERREVILLE,
- PULLIGNY,
- PULNOY,
- RICHARDMENIL,
- SAINT-MAX,
- SAULXURES-lès-NANCY,
- SEICHAMPS,
- THELOD,
- TOMBLAINE,
- VANDOEUVRE,
- XEUILLEY,

Dans le Département de la MEURTHE-et-MOSELLE et de :

- ABONCOURT-sur-SEILLE,
- AJONCOURT,
- ATTILLONCOURT,
- AULNOY-sur-SEILLE,
- BIONCOURT,
- CRAINCOURT,
- FOSSIEUX,
- FRESNES-en-SAULNOIS,
- GREMECEY,
- JALLAUCOURT,
- MALAUCOURT-sur-SEILLE,
- MANHOUE,
- ORIOCOURT,

Dans le Département de la Moselle.

.../...

ARTICLE 2.-

Sont approuvés :

Le plan d'Ensemble ES. 112 c. Index C, le plan Partiel PS. 112 c. Index C, les plans de Détail DS. 112. C.I. Index C, DS. 112. C.2. Index C, DS. 112. C.3. Index C, les plans Cotés C.S. 112. C.I. Index C, CS. 112. C.2. Index C, CS. 112. C.3. Index C, la notice explicative, la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Les Préfets et Directeurs Départementaux de l'Equipement de la MEURTHE-et-MOSELLE et de la MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 6 JUIN 1973

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre des Transports  
et par délégation  
Le Secrétaire Général à l'Aviation Civile  
Signé : M. GRIMAUD

SERVITUDES AERONAUTIQUES

-----

Aérodrome

de

N A N C Y - E S S E Y

(Meurthe-et-Moselle)

-----

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 6 JUIN 1973

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent, (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963 a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°  
° °

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°  
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que :  
.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 112c Index C , PS 112c Index C , DS 112c/1 Index C , DS 112/2 Index C , DS 112/3 Index C , CS 112c/1 Index C , CS 112 /2 Index C , et CS 112 /3 Index C .

ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques :

- a) défilés par des obstacles massifs,
- b) situés sous les servitudes particulières définies sur le plan DS 112c/1 Index C ,
- c) situés sous les zones de dérogations aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

°  
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 10 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) si le sommet des supports se trouve à moins de 35 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°  
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes, sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

## II - Particularités concernant l'aérodrome de NANCY-ESSEY. -

L'aérodrome de NANCY-ESSEY est classé en catégorie C, annexe 1 à l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile (mise à jour au 10 juin 1972).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 654e Index 8, approuvé par Décision Ministérielle n° 677 DBA/3 en date du 26 Janvier 1956.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie C "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963), (les deux trouées étant traitées en "AMV").

Les règles de dégagement des aides visuelles (annexe 5 de l'arrêté précité) ont été appliquées au phare d'identification implanté en A, sur les plans ES 112c Index C, PS 112c Index C, et DS 112c/1 Index C.

Les règles de dégagement de l'annexe 6 de l'arrêté du 31 Juillet 1963 concernant les installations météorologiques ont été appliquées au pylône anémométrique implanté en D, au radio-théodolite implanté en B, et au radar-vent implanté en C sur les mêmes plans que ci-dessus. Les servitudes du parc aux instruments, implanté en E, étant moins sévères que les servitudes environnantes, n'apparaissent pas sur les plans précités.

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

### MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES. -

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées, des dérogations aux servitudes normales ont été admises.

Elles consistent en un ensemble de "redans" et "calottes" de formes géométriques simples couvrant l'ensemble des zones de dépassement.

Ces "calottes" et "redans" situés dans les surfaces coniques, les plans horizontaux intermédiaires et les trouées d'envol, sont constitués par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cônes de révolution. Ces plans inclinés et les apothèmes des portions de cônes de révolution (de pentes diverses) assurent le raccordement des plans horizontaux des redans et calottes avec les surfaces normales de dégagement.

Les plans CS 112c/1 Index C (partie centrale), CS 112/2 Index C (partie Nord), et CS 112/3 Index C (partie Sud) indiquent toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes, ainsi que les cotes des différents plans horizontaux et les différentes pentes des plans inclinés. Ces volumes sont également figurés sur les plans ES 112c Index C, PS 112c Index C, DS 112c/1 Index C (partie centrale), DS 112/2 Index C (partie Nord) et DS 112/3 Index C (partie Sud).

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de NANCY-MALZEVILLE, NANCY-AZELOT, et PONT-SAINT-VINCENT ne sont pas figurées sur les plans, seuls les emplacements de ces aérodromes sont indiqués sur le plan d'ensemble ES 112c Index C par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans leur voisinage, on devra se reporter au plan des servitudes propre à chacun de ces aérodromes.

.../...

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE NANCY-ESSEY. -

- Département de la Moselle :

ABONCOURT-SUR-SEILLE, ATTILLONCOURT, AULNOIS-SUR-SEILLE, BIONCOURT, CRAINCOURT, FOSSIEUX, GREMECEY, JALLAUCOURT, MALAUCOURT-SUR-SEILLE, MANHOUE, ORIOCOURT, AJONCOURT, et FRESNES-EN-SAULNOIS.

- Département de la Meurthe-et-Moselle :

ARMAUCOURT, BAINVILLE-SUR-MADON, BRIN-SUR-SEILLE, CEINTREY, CHAVIGNY, DOMMARTEMONT, EULMONT, HEILLECOURT, HOUDREVILLE, JARVILLE, LAITRE-SOUS-AMANCE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LANFROICOURT, MESSEIN, NANCY, PULNOY, SAINT-MAX, SAULXURES-LES-NANCY, TOMBLAINE, VANDOEUVRE, AGINCOURT, AMANCE, ARRAYE-ET-HAN, ART-SUR-MEURTHE, BEY-SUR-SEILLE, BOUXIERES-AUX-CHENES, CLEREY-SUR-BRENON, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, ESSEY-LES-NANCY, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLOROIS, HOUELMONT, HOUEMONT, LANEUVELOTTTE, LETRICOURT, LEYR, MAIZIERES-LES-TOUL, MALZEVILLE, MEREVILLE, PAREY-SAINT-CESAIRE, PIERREVILLE, PULLIGNY, RICHARDMENIL, SEICHAMPS, THELOD, XEUILLEY, LUDRES, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, et AUTREY-SUR-MADON.

SERVITUDES AERONAUTIQUES

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 6 JUIN 1973

Aérodrome

de

N A N C Y - E S S E Y

(Meurthe-et-Moselle)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites  
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur les plans PS 112c Index C  
DS 112c/1 Index C  
DS 112 /2 Index C  
et DS 112 /3 Index C)

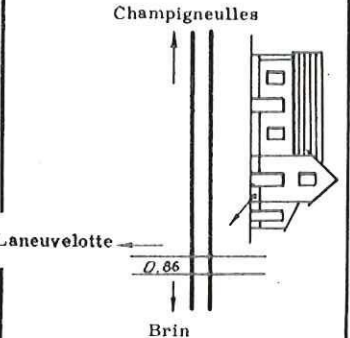
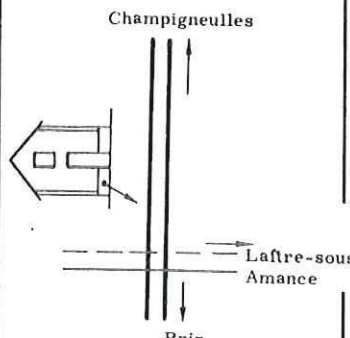
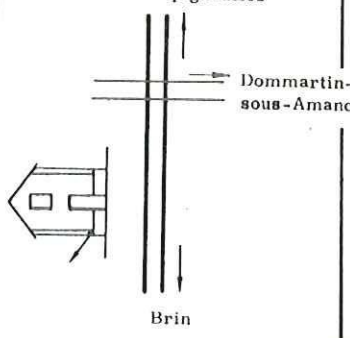
Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
<p><u>Trouée d'envol Nord</u></p> <p>Tronçon AB de la ligne électrique HT 150 kV.</p>		283,67	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 15 m par rapport à la surface de dégagement des lignes électriques.
<p><u>Trouée d'envol Sud</u></p> <p>Tronçon CD de la ligne électrique HT 63 kV.</p>		259,50	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 2 m par rapport à la surface de dégagement des lignes électriques.
<p>Tronçon EF de la ligne électrique HT 63 kV.</p>		368,00 346,75	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 22 m par rapport à la surface de dégagement des lignes électriques.
<p><u>Plan horizontal intermédiaire Ouest</u></p> <p>Crassier.</p>		275,00	- le dépassement est de 25 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

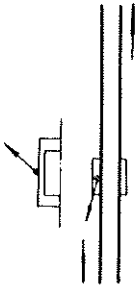
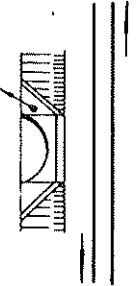
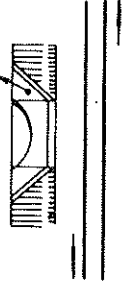
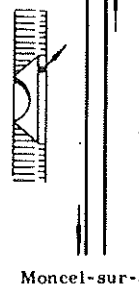
SERVITUDES AERONAUTIQUES

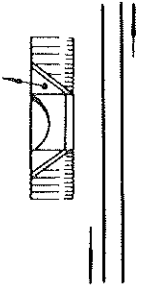
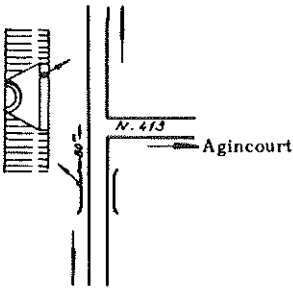
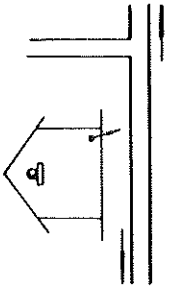
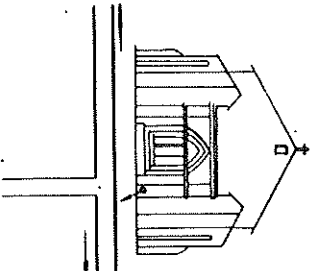
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du : 6 JUIN 1973

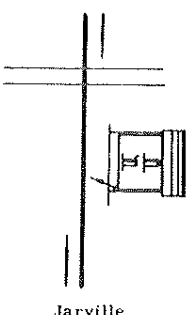
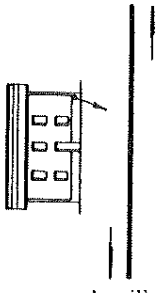
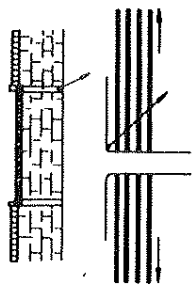
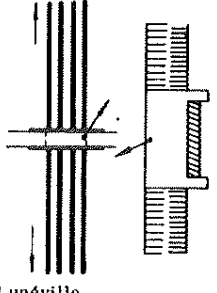
Aérodrome  
de  
NANCY - ESSEY  
(Meurthe-et-Moselle)

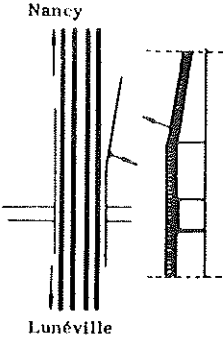
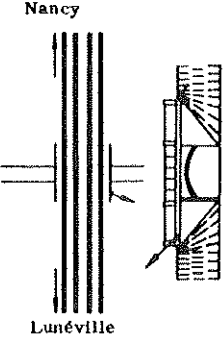
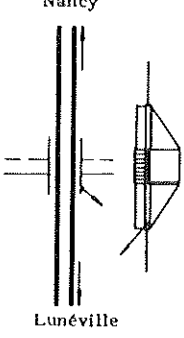
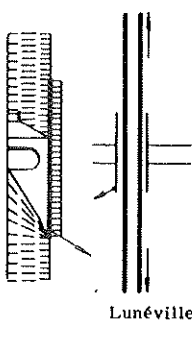
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

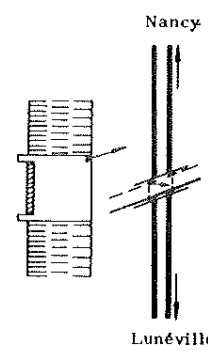
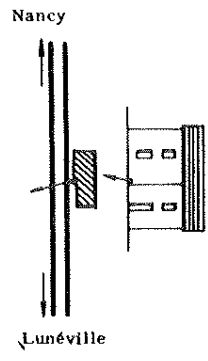
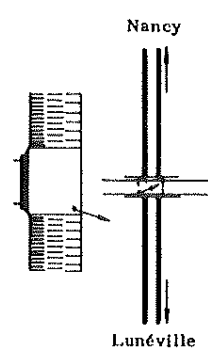
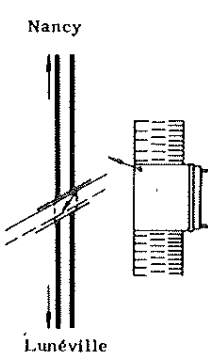
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Ab.k <sub>3</sub> m <sub>3</sub> 14		Commune de LAITRE-SOUS-AMANCE ----- Chemin de fer de NANCY à SARREGUEMINES. Halte de Laitre.	216,13
RN 2	Ab.k <sub>3</sub> m <sub>3</sub> 12		Commune de LAITRE-SOUS-AMANCE ----- Chemin de fer de NANCY à SARREGUEMINES. P.N. 6 - V.O.	213,76
RN 3	Ab.k <sub>3</sub> m <sub>3</sub> 11		Commune de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE ----- Chemin de fer de NANCY à SARREGUEMINES. P.N. 5. - D. 37.	213,85  .../...

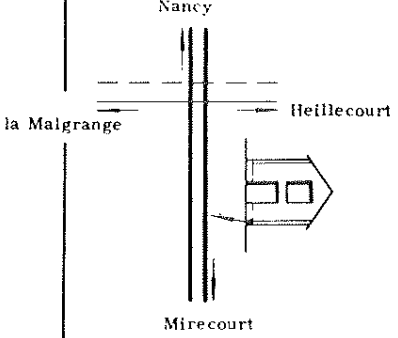
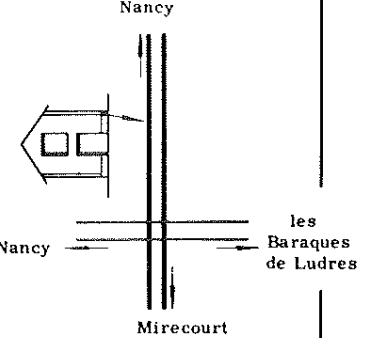
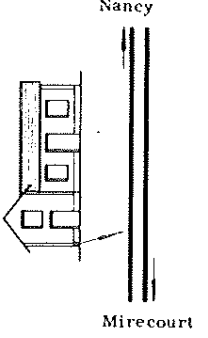
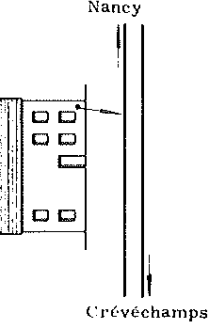
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Ab.m <sub>3</sub> 44-I	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune de SEICHAMPS -----</p> <p>N. 74. Parapet d'un ponton.</p>	244,335
RN 5	Ab.m <sub>3</sub> 44	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune de SEICHAMPS -----</p> <p>N. 74. Ponton.</p>	242,615
RN 6	Ab.m <sub>3</sub> 43	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune de SEICHAMPS -----</p> <p>N. 74. Ponton.</p>	225,76
RN 7	Ab.m <sub>3</sub> 42	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune de SEICHAMPS -----</p> <p>N. 74. Aqueduc.</p>	219,61  .../...

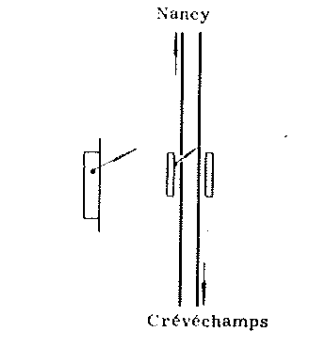
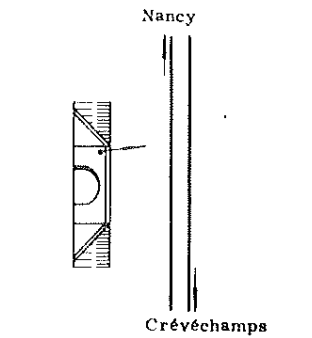
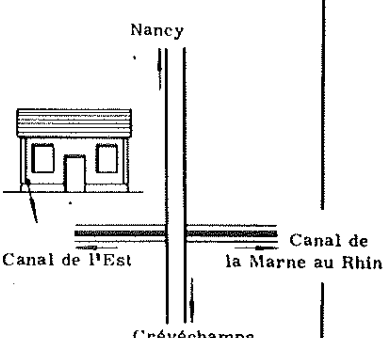
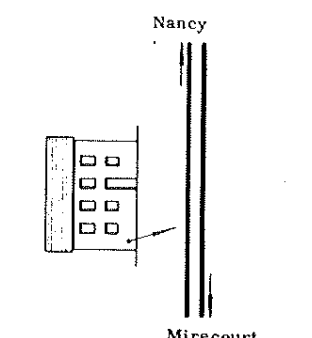
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Ab.m <sub>3</sub> 41	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune d'ESSEY-LES-NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">N. 74.</p> <p style="text-align: center;">Ponceau.</p>	210,575
RN 9	Ab.m <sub>3</sub> 40	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune d'ESSEY-LES-NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">N. 74.</p> <p style="text-align: center;">Ponceau.</p>	209,42
RN 10	Ab.m <sub>3</sub> 39	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune d'ESSEY-LES-NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">N. 74.</p> <p style="text-align: center;">Grange.</p>	206,75
RN 11	Ab.m <sub>3</sub> 38	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Moncel-sur-Seille</p>	<p style="text-align: center;">Commune de SAINT-MAX</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">N. 74.</p> <p style="text-align: center;">Chapelle au nouveau SAINT-MAX.</p>	201,04

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Ab.m <sub>3</sub> 33	<p style="text-align: center;">Champigneulle</p>  <p style="text-align: center;">Jarville</p>	<p style="text-align: center;">Commune de NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Voie de raccordement de CHAMPIGNEULLES à JARVILLE. P.N. 4. - Rue du Faubourg Sainte-Catherine.</p>	197,04
RN 13	Ab.m <sub>3</sub> 34	<p style="text-align: center;">Champigneulle</p>  <p style="text-align: center;">Jarville</p>	<p style="text-align: center;">Commune de NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Voie de raccordement de CHAMPIGNEULLES à JARVILLE. Gare de NANCY-SAINT- GEORGES, (logement du Chef de gare).</p>	197,735
RN 14	AH' 24	<p style="text-align: center;">Frouard</p>  <p style="text-align: center;">Lunéville</p>	<p style="text-align: center;">Commune de NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG. Culée du P.S. - Rue de Mon Désert.</p>	211,707
RN 15	AH' 25	<p style="text-align: center;">Nancy</p>  <p style="text-align: center;">Lunéville</p>	<p style="text-align: center;">Commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG. Culée du P.S. - Avenue du Général Leclerc.</p>	211,603

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	AH' 26	 <p>Nancy Lunéville</p>	<p>Commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ----- Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG. Mur de soutènement du P.I.-Rue du Docteur LIEBEAULT.</p>	212,175
RN 17	AH' 28	 <p>Nancy Lunéville</p>	<p>Commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ----- Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG. P.I. - Rue de Bon Secours (N. 57).</p>	212,767
RN 18	AH' 29	 <p>Nancy Lunéville</p>	<p>Commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ----- Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG. P.I. - V.O.</p>	213,062
RN 19	AH' 30	 <p>Nancy Lunéville</p>	<p>Commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ----- Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG. P.I. - Rue de Fléville.</p>	211,946

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 20	AH' 31		<p>Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY</p> <p>-----</p> <p>Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG.</p> <p>Culée du P.S. - Chemin de MONTAIGU.</p>	212,784
RN 21	AH' 34		<p>Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY</p> <p>-----</p> <p>Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG.</p> <p>Halte de LANEUVEVILLE- DEVANT-NANCY.</p>	215,439
RN 22	AH' 35		<p>Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY</p> <p>-----</p> <p>Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG.</p> <p>Culée du P.S. - Rue du Général Leclerc.</p>	215,151
RN 23	AH' 36		<p>Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY</p> <p>-----</p> <p>Chemin de fer de PARIS à STRASBOURG.</p> <p>Culée du P.S. - Rue de Gérardcourt.</p>	215,059

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 24	H'.ab 2		Commune d'HEILLECOURT ----- Chemin de fer de NANCY-VILLE à MERREY. P.N. 2. - V.O. 1.	224,262
RN 25	H'.ab 3		Commune d'HEILLECOURT ----- Chemin de fer de NANCY-VILLE à MERREY. P.N. 8. - N. 57.	234,599
RN 26	H'.ab 4		Commune d'HOUEMONT ----- Chemin de fer de NANCY-VILLE à MERREY. Halte de HOUEMONT.	256,025
RN 27	H'.b.k <sub>3</sub> <sup>1</sup> <sub>3</sub> 1		Commune de LUDRES ----- N. 57. Maison ROUELLE, à LUDRES.	276,28

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 28	H <sup>1</sup> b.k <sub>3</sub> <sup>1</sup> <sub>3</sub> 2		<p>Commune de LUDRES -----</p> <p>N. 57.</p> <p>Parapet du ponceau sur le ruisseau de la Grande Prairie.</p>	261,585
RN 29	H <sup>1</sup> b.k <sub>3</sub> <sup>1</sup> <sub>3</sub> 3		<p>Commune de LUDRES -----</p> <p>N. 57.</p> <p>Aqueduc.</p>	270,98
RN 30	H <sup>1</sup> b.k <sub>3</sub> <sup>1</sup> <sub>3</sub> 5		<p>Commune de LUDRES -----</p> <p>N. 57.</p> <p>Maison éclésièrre n° 1 du Mauvais-Lieu sur un canal de jonction.</p>	241,705
RN 31	H <sup>1</sup> .ab 7		<p>Commune de MESSEIN -----</p> <p>Chemin de fer de NANCY-VILLE à MERREY.</p> <p>Maison FRANCOIS, café BELLEVUE, à MESSEIN.</p>	259,270

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

N A N C Y - E S S E Y

(Meurthe-et-Moselle)

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 6 JUIN 1973

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I	<p>Commune d'ESSEY-LES-NANCY</p> <p>Lieu-dit "LES TARBES"</p>	887 483,75	119 417,07	Borne en béton 25 x 25
BS II	<p>Commune de TOMBLAINE</p> <p>Lieu-dit "PRE DE L'ETANG"</p>	886 193,48	116 690,30	Borne en béton 25 x 25

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

**Arrêté du 28 AOUT 2020**

**Portant modification de l'arrêté du 6 juin 1973 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Nancy-Essey (Meurthe-et-Moselle)**

**NOR : TREA2015006A**

**La ministre de la transition écologique,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1973 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Nancy-Essey (Meurthe-et-Moselle) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 6 juin 1973 susvisé est rédigé comme suit :

« Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble REVISION\_PSA-A1\_SNIA-PEA\_LFNS à l'échelle 1/50 000 ;
- le plan partiel REVISION\_PSA-A2\_SNIA-PEA\_LFNS à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détails REVISION\_PSA-A3\_SNIA-PEA\_LFNS à l'échelle 1/10 000 ;
- la notice explicative du 5 mai 2020. »

**Article 2**

Les annexes à l'arrêté du 6 juin 1973 susvisé intitulées « plan d'Ensemble ES. 112 c. Index C », « plan Partiel PS. 112 c. Index C », « plan de détail DS. 112. C.1. Index C », « plan de détail DS. 112. C.2. Index C », « plan de détail DS. 112. C.3. Index C » et « notice explicative du 6 juin 1973 » sont remplacées par les annexes intitulées « plan d'ensemble REVISION\_PSA-A1\_SNIA-PEA\_LFNS », « plan partiel REVISION\_PSA-A2\_SNIA-PEA\_LFNS », « plan de détails REVISION\_PSA-A3\_SNIA-PEA\_LFNS » et « notice explicative du 5 mai 2020 », annexées au présent arrêté.

### **Article 3**

Les annexes à l'arrêté du 6 juin 1973 susvisé intitulées « plan Côtés C.S. 112.C.I. Index C », « plan Côtés C.S. 112.C.2. Index C », « plan Côtés C.S. 112.C.3. Index C », « liste des obstacles » et « états des bornes, signaux et repères » sont supprimées.

### **Article 4**

Les servitudes aéronautiques modifiées concernent les communes d'Essey-Lès-Nancy, Jarville-La-Malgrange, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-Lès-Nancy, Tomblaine situées dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

### **Article 5**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nancy-Essey ainsi modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 juin 1973 susvisé.

### **Article 6**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 AOUT 2020

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Goul', is written below the text of the director of aviation transport.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Environnement Eau  
Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'environnement

### ARRETE PREFECTORAL

#### PORTANT :

#### 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des Puits P1 et P2 DE L'ILE DE LA MOTTE par la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

#### 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1321-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22/03/2002 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15/12/1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de L'ILE DE LA MOTTE à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/04/2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et des périmètres de protection des captages de L'ILE DE LA MOTTE par la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE sur les communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT.

VU l'arrêté préfectoral du 04/04/1974 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions des terrains des périmètres de protection immédiate des points d'eau de la commune de Flavigny-sur-Moselle, et de la création des servitudes légales sur les périmètres rapprochés et éloignés desdits points d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/08/1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Flavigny en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable et de la déclaration des périmètres de protection des points d'eau et des servitudes qui y sont rattachées ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 26/06/2004 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 mai 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captages des PUITES de L'ILE DE LA MOTTE à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT,
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### TITRE II - DERIVATION DES EAUX

#### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Puits P1 de l'Ile de la Motte	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	ZM 9	268-2-0084	885 669	2 403 599	230 m
Puits P2 de l'Ile de la Motte	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	ZM 9	268-1-0121	885 780	2 403 589	230 m

#### ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 2 400 m<sup>3</sup>/j ni 60 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

#### ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

#### ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

### TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

#### ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

##### 7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des Puits de l'Ile de la Motte est situé sur la parcelle ZM 9 et sur une parcelle du domaine Public Fluvial, lieudit LA MOTTE sur le territoire de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE. Il couvre une surface de 2,34 ha environ.

##### 7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 8 ha environs sur le territoire de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE. Il englobe la parcelle ZM 9 et les emprises correspondantes du Domaine de l'Etat.

##### 7-2 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface 100 ha environ. Il est situé sur les communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT.

#### ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

##### 8-1 Périmètre de protection immédiate

Seules les activités indispensables à la protection de la ressource et au bon fonctionnement des ouvrages sont autorisées. Toute activité présentant un quelconque danger pour la qualité de la nappe est interdite.

Seront autorisés la récolte des foins et regains aux époques habituelles et sans apport de fertilisant ou quelconque produit chimique, l'accès pédestre des pêcheurs et des promeneurs ainsi que des personnels d'entretien.

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre de protection immédiate sont ceux indispensables à la gestion et l'entretien des divers ouvrages et notamment :

- l'exploitant des terrains en pâture de l'Ile dans le cadre de la gestion normale de son troupeau ou pour la récolte des foins.
- les services techniques de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ou leur mandataire dans le cadre strict de l'exploitation du champ captant,
- les services de la Navigation ou leurs mandataires dans le cadre de l'entretien des rives de la Moselle et de la rigole des eaux motrices sous le pont canal et son environnement,
- les services de Gaz de France ou leurs mandataires dans le cadre de l'entretien du gazoduc ou de son emprise de surface.

Toutes ces interventions se feront dans le cadre des dérogations accordées par le Maire au bénéfice des organismes ci-dessus. Ces derniers seront informés des prescriptions et interdictions régissant la surface délimitée

par le périmètre, ils devront s'engager à les respecter scrupuleusement et à signaler immédiatement au maire tout incident ou déversement accidentel.

L'emploi d'herbicides est interdit.

### **8-2 Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

*\* concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- les forages, puits, captages dans le même aquifère,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*\* concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*\* sont interdites les canalisations et rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques collectives et industrielles,
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides,
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*\* sont interdites les constructions :*

- les habitations,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,

*\* concernant les activités agricoles sont interdits :*

- toutes les activités hormis l'élevage extensif.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les sondages et forages de reconnaissance, de même que les fouilles, tranchées ou excavations ne pourront être réalisées qu'à l'instigation de la commune de Flavigny sur Moselle dans le cadre de l'exploitation de la ressource en eau ou du service de la Navigation dans le cadre de la gestion de ses installations hydrauliques de l'extrémité Est de l'île,
- pour tous travaux souterrains de plus de deux mètres de profondeur, l'hydrogéologue agréé sera consulté, le remblaiement sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels provenant de carrières.

*\* concernant les constructions :*

- les travaux de voirie existante (éventuellement aménagement de l'accès) devront utiliser des matériaux provenant de carrières et les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement devront être imperméabilisés,

*\* concernant les activités agricoles :*

- les abreuvoirs, abris et points d'apports complémentaires de nourriture seront possibles dans la moitié amont de la zone de périmètre de protection rapprochée, soit à 500 m au moins du puits P2.

*\* concernant les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles encadrant l'île de la Motte fera l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau et l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis.

### 8-3 Périmètre de protection éloignée

#### A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

Toute activité susceptible d'accroître le ruissellement, de modifier le tracé et le profil actuels des lits de la Moselle et de la Rigole des eaux motrices, de ralentir ou d'accélérer la vitesse d'écoulement des eaux libres, de réduire les débits actuellement disponibles à l'amont du seuil de Flavigny-sur-Moselle ou de modifier les règles actuelles de sa répartition entre la Moselle et la Rigole fera l'objet d'une demande d'autorisation donnant lieu à une étude d'impact. Celle-ci devra proposer des mesures compensatoires permettant d'assurer la conservation de la ressource en eau de l'île de la Motte et plus précisément du champ captant tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

#### \* *concernant les travaux souterrains :*

- les puits, forages (ou captages) d'eau captant les aquifères tels que les Grès à Roseaux ou la Dolomie de Beaumont auront un débit maximal de 48 m<sup>3</sup>/jour,
- les sondages et forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 3 m devront être rendus étanches dans toute la traversée des niveaux aquifères. Ils seront intégralement cimentés après usage.
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations devra s'accompagner de la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou des matériaux en provenance de carrières,
- l'ouverture par affouillement de plans d'eau, mares et étangs exigera au préalable la réalisation d'une étude hydrogéologique qui définira les conditions de réalisation et les prescriptions particulières éventuelles.

#### \* *concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages d'effluents industriels, de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires couvertes. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent,
- les stockages d'effluents industriels ou d'eaux usées seront réalisés dans des bassins étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Une expertise de l'ouvrage sera réalisée tous les cinq ans par un contrôleur technique,
- les stations d'épuration, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. La surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations de rejet,

#### \* *concernant les canalisations :*

- toutes les canalisations à l'exception des collecteurs d'eaux pluviales seront étanches.

#### \* *concernant les rejets liquides :*

- les rejets d'eaux usées, préalablement traitées, seront amenés en aval des périmètres de protection,

#### \* *concernant les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles encadrant l'île de la Motte fera l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau et l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis.

### ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- Décolmatage des colonnes de captages, massifs de graviers et crépines.
- Reprise de la tête du puits P1 afin d'assurer à la fois l'étanchéité et l'aération, par la mise en place d'une dalle en béton avec trappe d'accès (capots en fonte à joints d'étanchéité) et cheminée d'aération.
- Suppression de la zone d'accumulation d'eau de surface autour de P1 en disposant un corroi d'argile de 0,5 à 0,8 m d'épaisseur autour de l'ouvrage après décapage de la terre végétale sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, cette terre étant alors remise en place sur l'argile
- Reprise de l'étanchéité de la tête du puits P2 en intervenant sur le joint défailant du cuvelage en béton qui laisse pénétrer les eaux de surface en présence d'inondation.
- Etant donné la situation des captages, il n'est pas fait obligation de clôturer le périmètre de protection immédiate. L'accès aux installations devra être barré par une grille et un portail fermé à clef afin d'interdire toute intrusion de véhicules.

Les travaux d'installation d'une station de correction de l'agressivité devront débuter au plus tard un an à compter de la publication de l'arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

#### **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les maires des communes de Flavigny-sur-Moselle et Azelot sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 13- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

#### **ARTICLE 14- Traitement**

L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction de l'agressivité et de désinfection agréées par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire. Les travaux d'installation de la station de correction de l'agressivité devront débuter au plus tard un an à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15- Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16 -

Les arrêtés préfectoraux du 04/04/1974 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits du Breuil aujourd'hui abandonnés et du 07/08/1978 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits n°1 de l'Ile de la Motte seront abrogés.

### ARTICLE 17-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### ARTICLE 18 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, MM. les maires des communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Service interrégional de la Navigation du Nord Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 09 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc BUFG

POUR AMPLIATION  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture,



*Stéphanie Renard*

Stéphanie RENARD

**Commune de  
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE**

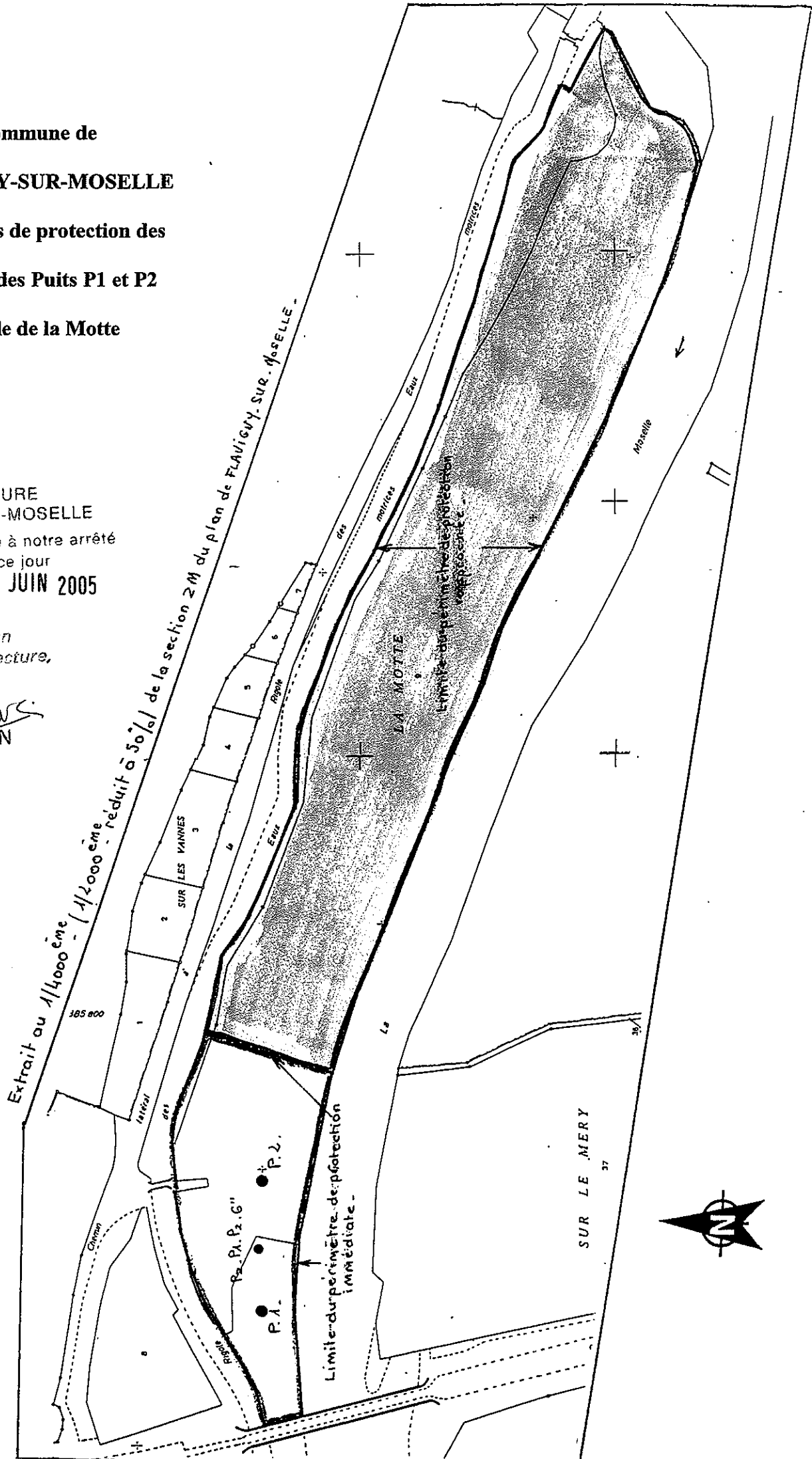
**Périmètres de protection des  
captages des Puits P1 et P2  
de l'Ile de la Motte**

PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY le **09 JUIN 2005**

Par délégation  
L'Attaché de Préfecture,

*E. GAUVAIN*  
E. GAUVAIN







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt  
Service Environnement Eau

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DACI - 5<sup>ème</sup> Bureau

18 DEC. 2003

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des captages des sources d'ARRONO et de FOURRIERES par la COMMUNE DE MARTHEMONT
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe & Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18/10/2000 ;

VU la délibération du conseil municipal du 09/04/1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources d'ARRONO et de FOURRIERES à MARTHEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/10/2002 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages d'ARRONO et FOURRIERES à MARTHEMONT par la commune de MARTHEMONT en communés de MARTHEMONT, THELOD, GERMINY et VITERNE

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de MARTHEMONT et THELOD

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 27/05/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 novembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de MARTHEMONT dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation de source par captage des sources d'ARRONO et de FOURRIERES à MARTHEMONT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à MARTHEMONT

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### TITRE II - DERIVATION DES EAUX

#### ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
ARRONO 1	MARTHEMONT	A 100 - 101	267-4-0084	872718	2401619	370
ARRONO 2	MARTHEMONT	A 96 - 97	267-4-0085	872715	2401625	375
FOURRIERES	MARTHEMONT	Y 15	267-4-0035	842707	2401209	375

### **ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Le volume à prélever ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/j ni 4 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

### **ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

### **ARTICLE 6 -**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

## **TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

### **ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

#### **7-1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate des captages d'ARRONO 1 et 2 est situé sur la commune de Marthemont. Il regroupe les parcelles A 102 et 103 lieudit "La Rouaux" et A 96, 97, 99 à 101 lieudit "L'Arrono". Il couvre une surface de 87 a 07 ca.

Le périmètre de protection immédiate du captages FOURRIERES est situé sur la commune de Marthemont. Il regroupe les parcelles Y 15, lieudit "Fourrières". Il couvre une surface de 1 ha 71 a 60 ca.

#### **7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 27 ha 87 a 34 ca, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieudit	N° de parcelles
MARTHEMONT	A	Les Hermites	107
		Au Detelloir	108 à 117
		L'Eau Bénite	118 à 121 ;
		La Gravière	122 à 126 ; 139 ; 140
		Grand Friche	127 ; 128 ; 129 ;
		Croix Jean Jacob	130 à 136
		La Rouaux	104 à 106 ;
		Le Bossu	70 à 79
		Aux Fourneaux	62 à 69
	L'Arrono	80 à 95 ; 98 ; 137 ; 138	
	Y	Corvée Au Dessus de l'Eglise	6 ; 18 pp
THELOD	F	Le Mont	1 pp ;

### 7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 96 ha environ située sur le territoire des communes de Marthemont, Thélod, Germiny et Viterne.

## ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 8-1 Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse sera régulièrement coupée. Les prairies seront fauchées, mais ne seront ni pâturées ni engraisées. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage.

### 8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

*\* concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- les sondages de reconnaissance,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*\* concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*\* sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

*\* sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*\* sont interdites toutes les constructions de quelque nature qu'elles soient*

*\* concernant les activités agricoles sont interdits :*

- le drainage agricole,
- le maraîchage, serres, pépinières,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,,
- le retournement des prairies permanentes pour une autre utilisation du sol,
- le pacage d'animaux.

*\* concernant les activités forestières sont interdits :*

- les défrichements,
- le traitement du bois stocké.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages affectant la nappe calcaire du Bajocien ne seront effectués que pour l'usage exclusif de la collectivité,
- les seules fouilles autorisées auront moins de trois mètres de profondeur et seront destinées à recevoir soit des canalisations pour l'eau potable, soit des fourreaux ou gaines techniques,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels provenant de carrières.

*\* concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrières,
- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

*\* concernant les activités agricoles :*

- les épandages agricoles seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

*\* concernant les activités forestières :*

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 3 ha par année dans le périmètre et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive,
- les produits phytosanitaires employés devront être soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée,
- les aires de débardage et sites d'affouragement ou agrenage de gibier devront être implantés à plus de trois cents mètres du captage.

**8-3 Périmètre de protection éloignée**

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les forages ou sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère, seront soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit de cet aquifère,
- le dossier de demande d'ouverture de carrière devra comporter une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels inertes.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les modalités de contrôle seront définies par l'autorité compétente,

- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, fertilisants...), seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont la capacité correspond au stockage. Ces stockages et rétentions seront isolées des eaux pluviales.

- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches ; la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches, à l'extérieur des périmètres, en respectant les autorisations de rejet.

**\* concernant les rejets liquides :**

- les rejets d'eaux usées, préalablement traitées seront soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

- les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un débourbeur déshuileur dimensionné selon les besoins.

**\* concernant les activités forestières :**

- tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L.311-1 et L.312-1 et suivants du codes forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la D.D.A.F. Les déboisements seront compensés par des plantations au moins équivalents en superficie à l'intérieur du périmètre.

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 3 ha par année dans le périmètre et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive.

- les produits phytosanitaires employés devront être soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée.

## **ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

**\* clôture des périmètres de protection immédiate**

**\* mise en place d'une stérilisation**

**\* modification du circuit hydraulique dans le réservoir afin que l'eau de la cuve soit renouvelée en permanence**

**\* Source Arrono 1, Fourrières et le réservoir :**

- revoir l'étanchéification : capot, cheminée d'aération

- refaire le trop plein et l'équiper d'un clapet anti-retour contre la pénétration de la petite faune

- revoir l'ensemble de l'ouvrage (état des murs, joints, arrivée drain gauche...)

**\* Source Arrono 2 :**

- réfection totale du captage

## **ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

## **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les maires des communes de Marthemont, Thélod, Germiny et Viterne sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 13 - Cessibilité**

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Maire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais

#### **ARTICLE 14 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de MARTHEMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 15- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

#### **ARTICLE 16- Traitement**

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

#### **ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

### ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, les maires des communes de MARTHEMONT, THELOD, GERMINY et VITERNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

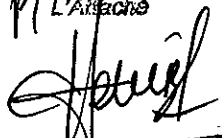
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

~~Francis DUMUIS~~

POUR AMPLIATION

et par délégation  
P1 L'Attaché



Christine DEBAIZE



VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 67-1093 du 17 Décembre 1976 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection envisagés sont situés sur le territoire de la Commune de BEUVEZIN ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> .- L'avant-projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par le Code de l'Expropriation en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la Mairie d'ABONCOURT siège de l'enquête du 14 Janvier 1980 au 28 Janvier 1980 inclus de 16 heures à 18 heures pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance et consigner le cas échéant le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres précités et de la conséquence de la dérivation des eaux.

Un registre sommaire avec registre subsidiaire sera déposé également dans la Mairie de BEUVEZIN à la même date pendant le même délai pour permettre aux intéressés de consigner également leurs observations sur le registre subsidiaire d'enquête.

Au surplus, et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au Commissaire-Enquêteur domicilié au siège de l'enquête, en Mairie d'ABONCOURT.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra en Mairie d'ABONCOURT siège de l'enquête, le 28 Janvier 1980 de 16 heures à 18 heures pour entendre toutes personnes intéressées et enregistrer leurs observations.

Le délai fixé ci-dessus, pour la durée de l'enquête, ne courra dans tous les cas qu'à dater de la publication du présent arrêté par voie d'affichage aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public et par tout autre procédé efficace de publicité, et cela dans toutes les mairies où le dossier principal et le cas échéant le dossier sommaire auront été déposés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires des communes qui sera joint au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera également, avant et après la date d'ouverture d'enquête inséré en caractère apparent dans les journaux l'EST-RÉPUBLICAIN et le RÉPUBLICAIN LORRAIN aux frais de la collectivité qui a demandé l'ouverture de l'enquête d'utilité publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production à la charge de cette collectivité d'un exemplaire certifié conforme par le gérant du numéro des journaux contenant l'arrêté.

Ce numéro devra être joint au dossier d'enquête. Au surplus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération en soient informés.

Article 2 .- Après avoir clos et signé le registre d'enquête et après avoir visé s'il y a lieu les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, le Maire de BEUVEZIN devra adresser dans les 24 heures de la clôture de l'enquête le dossier et le registre avec les pièces y annexées au Commissaire-Enquêteur.

Ce dernier après avoir clos et signé le registre d'enquête déposé en Mairie d'ABONCOURT et après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter et notamment le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'ABONCOURT-MACONCOURT ayant sollicité l'ouverture de l'enquête (lequel peut au surplus requérir cette audition) devra donner un avis motivé sur l'utilité publique des travaux projetés.

Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que le procès-verbal des opérations ait été adressé, seront transmis au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture des opérations au Préfet de Meurthe-et-Moselle (Direction Départementale de l'Agriculture) sous couvert de M. le Sous-Préfet de TOUL.

Article 3 .- M. GÉRARD René, Conducteur de Travaux T.P.E. en retraite, Maire de VANDELEVILLE et y demeurant est nommé Commissaire-Enquêteur et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

Article 4 .- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de TOUL, l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des Eaux d'ABONCOURT-MACONCOURT, les Maires des Communes d'ABONCOURT et de BEUVEZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 Décembre 1979 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie BALLEVRE.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 79-DE-140/G.E.P. PORTANT CRÉATION  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES  
DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-VINCENT ET CRÉATION  
DES SERVITUDES QUI Y SONT ATTACHÉES

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-VINCENT demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de PONT-SAINT-VINCENT,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 24 Septembre 1979, dans les Communes de PONT-SAINT-VINCENT, NEUVES-MAISONS et BAINVILLE-sur-MADON, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et création des servitudes qui y sont attachées,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement relatif aux résultats de l'enquête,

VU l'article 103 du Code Rural,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution,

CONSIDÉRANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable, sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> .- Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour des captages suivants de la Commune de PONT-SAINT-VINCENT :

- "Exhaure Saint-Jean"
- "Source des Clives"
- "Puits du Stade"

Article 2 .- Autour de ces 3 points est créé un périmètre de protection immédiat suivant les plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces terrains devront être acquis en toute propriété par la Commune de PONT-SAINT-VINCENT ou rester sa propriété. Ils seront donc régulièrement entretenus.

Le périmètre immédiat autour du puits du Stade restera dans sa situation actuelle, non cloturé.

Article 3 .- Il est créé un périmètre de protection rapproché suivant les plans et états parcellaires joints au présent arrêté tout autour des 3 captages susvisés.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits les faits et activités suivants :

- a) L'ouverture de carrières et le remblaiement d'excavation,
- b) Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment l'enfouissement de produits agricoles dans le sol.

A l'intérieur de ces mêmes périmètres, seront réglementées ou interdites les activités suivantes, après avis du Géologue officiel :

- a) L'installation de canalisations ou dépôts de toute nature transportant ou stockant des produits chimiques, hydrocarbures gazeux ou liquides, eaux usées de toute nature,
- b) Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- c) L'épandage d'eaux résiduaires par aspersion.

A l'intérieur de ces mêmes périmètres seront réglementées les activités suivantes :

- a) Le forage des puits,
- b) Les constructions superficielles ou souterraines qui devront se munir d'un raccordement à un réseau d'assainissement étanche,
- c) L'épandage de fumiers et d'engrais organiques qui ne seront pas employés à des doses intensives,
- d) Les produits phytosanitaires qui seront tolérés sous réserve de traitements échelonnés et à faible dose.

Le pacage des animaux est autorisé.

Article 4 .- Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés, tant pour les interdictions que pour les réglementations, il devra être satisfait à ces obligations dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté dans les Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 .- Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67/1094 du 15 Décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64/1245 du 16 Décembre 1964.

Article 6 .- Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de PONT-SAINT-VINCENT, NEUVES-MAISONS et BAINVILLE-sur-MADON.

Article 7 .- MM. le Secrétaire Général de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de NANCY, les Maires des Communes de PONT-SAINT-VINCENT, NEUVES-MAISONS, BAINVILLE-sur-MADON, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux services intéressés.

NANCY, le 17 Décembre 1979 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie BALLEVRE.

**ARRÊTÉ N° 79-DE-257-G.A.C. 1/PF  
CENTRE RELAIS DE GONDREVILLE - ENQUÊTE PARCELLAIRE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet d'acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du Centre Relais de GONDREVILLE,

VU les plan et état parcellaires des immeubles à acquérir,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 77-392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977, portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles L 11-1, L 11-8, L 13-7, L 13-8, L 13-10, L 13-11, L 13-15, L 13-16, L 13-28, L 16-7, L 21-1 et L 21-3 ainsi que les articles R 11-19 à R 11-31,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1975 déclarant d'utilité publique le projet susvisé,

SUR les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> .- Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet susvisé, conformément au Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-19 à R 11-31.

Article 2 .- Ladite enquête aura lieu du 14 Janvier 1980 au 8 Février 1980 inclus à la Mairie de la Commune de GONDREVILLE.

Article 3 .- Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches apposées à la porte de la Mairie de la Commune de GONDREVILLE et aux emplacements réservés aux avis officiels.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire.

Le présent arrêté sera en outre publié en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un des journaux publiés dans le Département.

Article 4 .- En conséquence, les plan et état parcellaires ci-dessus visés seront déposés à la Mairie de la Commune de GONDREVILLE pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie de la Commune de GONDREVILLE.

Article 5 .- En outre, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu, ou tel qu'il est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Cette notification sera assurée par les soins de M. le Directeur Général de la Société d'Équipement du Bassin Lorrain (S.E.B.L.)

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire, qui en affichera une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 .- Les propriétaires auxquels notification aura été faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6, du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 .- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations des intéressés sur les limites, la désignation de la propriété des biens à exproprier sera ouvert durant la même période à la Mairie de la Commune de GONDREVILLE. Il devra être coté et paraphé par le Maire.

Les intéressés pourront, soit consigner directement leurs observations sur le registre ou les adresser par écrit, soit au Maire qui les joindra au registre, soit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de la Commune de GONDREVILLE.

Article 8 .- A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé en mairie sera clos et signé par le Maire et remis dans les vingt quatre heures avec toutes les autres pièces, au Commissaire-Enquêteur.

Article 9 .- Dès réception des différents documents, le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il dressera procès-verbal de ces opérations dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la clôture de l'enquête, en donnant son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

A l'expiration de ce délai, le Commissaire-Enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de TOUL, qui l'adressera au Préfet avec son avis.

Article 10 .- M. MASSICOT Georges, Ingénieur Divisionnaire Honoraire des Travaux ruraux demeurant 93, avenue de la Malgrange à JARVILLE, est nommé Commissaire-Enquêteur.

Article 11 .- MM. le Sous-Préfet de TOUL et le Maire de GONDREVILLE sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Sous-Préfet de TOUL, le Maire de GONDREVILLE, MASSICOT Georges, Commissaire-Enquêteur, le Directeur Départemental de l'Équipement.

NANCY, le 18 Décembre 1979 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie BALLEVRE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX de FROLOIS MEREVILLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE

PUBLIQUE

- 1) Des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable.
- 2) de la création des périmètres de protection des points d'eau et des servitudes qui y sont attachées.

LE PREFET de MEURTHE & MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU, l'arrêté portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE en date du 29 MAI 1931

VU, l'avant projet des travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE et notamment le plan des lieux les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages.

VU, la délibération du 28 MAI 1976 du Comité Syndical créant les ressources et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation des eaux.

VU, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

VU, le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 3 NOVEMBRE 1977 dans les Communes de FROLOIS et de MEREVILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable.

VU, l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU, l'avis du Sous Préfet de NANCY

~~VU, l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières.~~

- VU, l'attestation par laquelle le Préfet de Meurthe-et-Moselle certifie qu'il n'y a pas lieu de saisir la Commission Départementale des opérations immobilières.
- VU, le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.
- VU, l'article 103 du Code Rural et le décret du 1er AOUT 1905
- VU, l'article 113 du Code Rural
- VU, le Code des Communes.
- VU, le Code de l'expropriation.
- VU, le décret N° 59.825 du 28 AOUT 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières et d'espaces protégés et les textes pris pour son application.
- VU, le décret N° 61.859 du 1er AOUT 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.
- VU, la circulaire interministérielle relative aux périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines
- VU, la circulaire N° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux.
- VU, le décret N° 67.1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964.

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des eaux de FROLOIS MEREVILLE en vue de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au Syndicat.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal des eaux de FROLOIS MEREVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 4 puits situés sur la Commune de MEREVILLE.

ARTICLE 3 :

Le volume des eaux à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE ne pourra excéder 150 m<sup>3</sup> Heures et 2000 m<sup>3</sup> Jour.

.../...

Le Syndicat intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE devra laisser aux autres collectivités dument autorisées par arrêté préfectoral, le droit d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous frais d'installation de leur propre ouvrage sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de premières installations.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues afin que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'engagement pris par le <sup>Conseil Municipal</sup> ~~Comité Syndical~~ de FROLOIS et MEREVILLE dans sa séance du 28 MAI 1976

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS mereVILLE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver, leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 :

Il sera établi autour du captage en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

A) Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre comprenant la parcelle AD 21 appartenant à la Commune de MEREVILLE

Un deuxième périmètre comprenant la parcelle AD 235 qui devra rester la propriété du Syndicat

Les terrains compris à l'intérieur de ce périmètre seront acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MERVILLE.

Il devra être clos et régulièrement entretenu.

Aucune activité autre que celui du service des eaux n'y sera toléré.

B) Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre sera défini comme suit

Il comprendra les parcelles AD 17 et AD 19

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les faits et activités suivants :

- a) Le forage des puits (sauf pour l'alimentation en eau potable)
- b) l'exploitation de carrières ou de gravières
- c) l'ouverture ou le remblaiement d'excavation
- d) le dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits actifs de tout produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- e) l'installation de canalisations de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- f) l'installation de canalisations, dépôts chimiques polluants
- g) l'installation de canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles
- h) le rejet d'eau usée domestique et industrielle
- i) l'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques et industrielles.
- j) l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures
- k) l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols un à la lutte contre les ennemis des cultures
- l) le pacage des animaux

.../...

~~Les mesures de protection des données personnelles seront révisées :~~

C) Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre est défini comme suit :  
Selon le plan joint au présent arrêté

.../...

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés les faits et activités suivants :

A l'intérieur de ce périmètre sont soumis au contrôle de l'administration de tutelle et notamment de la Direction Départementale de l'Agriculture et du Géologue Officiel, les faits et activités indiqués au § A ci-dessus.

Par contre les autres activités et notamment l'épandage des engrais organiques ou chimiques ainsi que les produits toxiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures et le pacage des animaux sont autorisés.

ARTICLE 7 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, pour les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés, tant pour des interdictions que pour des réglementations, il devra être satisfait à ces obligations dans un délai de six mois à dater du présent arrêté.

~~Les activités existantes et les installations seront réglementées :~~

ARTICLE 9 :

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE agissant pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé une fois, de cinq nouvelles années.

ARTICLE 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 DECEMBRE 1967 pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté ainsi que les plans et états parcellaires seront affichés dès réception, pendant une période de deux mois dans les Mairies de FROLOIS et de MEREVILLE

pour que chaque propriétaire puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense par des subventions de l'Etat et du Département, ainsi que par des emprunts.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de NANCY le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de FROLOIS MEREVILLE l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 22 AOUT 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général délégué,  
Jean-Marie BALLÉVRE





Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des affaires sanitaires  
et sociales de Meurthe-et-Moselle  
service : Santé-Environnement

### Arrêté préfectoral

Portant :

#### 1°) Déclaration d'utilité publique

- a) des travaux de dérivation des eaux par captage des puits de Méréville, sur la commune de Méréville par le syndicat intercommunal des eaux de Frolois Méréville
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau,

#### 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-2 et L.215-13 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux de Frolois Méréville en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable, de la création des périmètres de protection des points d'eau et des servitudes qui y sont attachées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant de Méréville ;
- VU la délibération du conseil syndical du 11 décembre 2007 s'engageant à poursuivre la procédure de renouvellement de la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection et à réaliser les travaux dans le cadre de la mise en sécurité du champ captant et des installations ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2007 ;
- VU les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Méréville ;
- VU le registre d'enquête et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 15 juillet 2009 à l'issue de cette enquête ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection concourt à protéger la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que la déclaration d'utilité publique sollicitée reconnaît un intérêt général, de niveau supérieur à tout intérêt particulier quelle qu'en soit la nature ;

**CONSIDERANT** que la déclaration d'utilité publique telle qu'exigée dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection de captage a pour objectif d'établir les différentes contraintes d'utilisation des sols de chaque périmètre défini ;

**CONSIDERANT** qu'une cohérence de ces contraintes à l'intérieur de chaque périmètre doit être établie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

## Arrête

### Titre I – Dispositions générales

#### Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par captage de l'eau des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville sur la commune de Méréville et par le syndicat intercommunal des eaux de Frolois – Méréville ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces quatre puits ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville au profit du syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des quatre points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

### Titre II – Dérivation des eaux

#### Article 3 - Situation

Le syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
<b>Puits 1</b>	<b>Méréville</b>	<b>AC 21</b>	<b>268-1X-0107</b>	<b>881 480</b>	<b>106610</b>	<b>225</b>
<b>Puits 2</b>	<b>Méréville</b>	<b>AC 21</b>	<b>268-1X-0106</b>	<b>881 440</b>	<b>106820</b>	<b>225</b>
<b>Puits 3</b>	<b>Méréville</b>	<b>AC 21</b>	<b>268-1X-0105</b>	<b>881 410</b>	<b>106 870</b>	<b>225</b>
<b>Puits 4</b>	<b>Méréville</b>	<b>AC 20</b>	<b>268-1X-0074</b>	<b>881 260</b>	<b>107 020</b>	<b>225</b>

#### Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 120 m<sup>3</sup>/h et 2 400 m<sup>3</sup>/j, soit 876 000 m<sup>3</sup>/an.

## Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

## Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus telles que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en  $m^3/h$  ;
- débit journalier maximum prélevé, en  $m^3/j$  ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

## Article 7 - Indemnisation

Le président du syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

### Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

## Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### 8-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville est situé sur la commune de Méréville et concerne les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles
Méréville	Patis du Pont	AC 20 pour partie
Méréville	Patis du Pont	AC 21 pour partie

### 8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Méréville et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Méréville	AC	Patis du Pont	20 pour partie, 21 pour partie, 22
	AI	Le Bac	1, 2, 3, 4, 5, 6,
	AI	Rue de Nancy	73, 74, 76, 77
	AI	Le village 1 <sup>ère</sup> partie	75, 256, 257, 270, 271
	AI	Grande rue	71
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			7 ha 37 a 89 ca

### 8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée des puits se situe sur la commune de Méréville.

Un plan du périmètre de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

## Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 9-1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate sont la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

### 9-2 Périmètre de protection rapprochée

**A l'intérieur de ces périmètres est interdit** tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et **notamment** :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
  - ❑ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
  - ❑ Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
  - ❑ La réalisation de mares et étangs.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*
  - ❑ L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
  - ❑ L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.
  - ❑ Le stockage de purin et de lisiers.
  - ❑ Le stockage d'effluents industriels.
  - ❑ Le stockage d'effluents domestiques collectifs.
  - ❑ Les stations d'épuration de lagunage.
  - ❑ Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
  - ❑ Les canalisations de produits chimiques.
  - ❑ L'installation de canalisation d'hydrocarbures.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
  - ❑ Le rejet d'eaux usées domestiques.
  - ❑ Le rejet d'eaux industrielles.
  - ❑ L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.
  - ❑ Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- *En ce qui concerne les constructions, les infrastructures et les loisirs :*
  - ❑ Les camping et caravanning.
  - ❑ Les nouvelles constructions.
  - ❑ Les nouveaux cimetières.
  - ❑ Les installations classées.
  - ❑ Les activités de loisirs de plus de quinze personnes.
  - ❑ L'utilisation d'herbicides pour les voies de communication et aires de stationnement.
- *En ce qui concerne les activités agricoles :*
  - ❑ Le drainage agricole.
  - ❑ Les maraîchages, serres et pépinières.
  - ❑ L'épandage de fumier, lisiers, compost et boues de station d'épuration.
  - ❑ L'épandage d'engrais chimiques, produits phytosanitaires et désherbants.
  - ❑ Le pacage des animaux.
  - ❑ Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.
  - ❑ Le retournement des prairies.

- *En ce qui concerne les activités domestiques :*
  - L'épandage d'engrais chimiques, produits phytosanitaires et désherbants.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
  - L'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides ...).
  - L'affouragement et agrainage du gibier.
  - Le traitement du bois stocké.

#### **A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
  - Les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent un des captages exploités par le syndicat des eaux.
  - Les forages sollicitant un autre aquifère moins ou plus profond sont soumis à la réglementation générale.
  - Les forages de reconnaissance, piézomètres ou autres sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère devra être assurée.
  - L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que les carrières, est soumise à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
  - Les canalisations d'eaux usées domestiques doivent être étanches et faire l'objet d'un contrôle annuel.
- *En ce qui concerne les constructions, les infrastructures et les loisirs*
  - Les assainissements non collectifs sont contrôlés tous les deux ans.
  - Toute nouvelle voie de communication, aire de parking, aménagement de voie existante seront soumis à une étude hydrogéologique.
  - Les canalisations d'eaux usées domestiques doivent être étanches et faire l'objet d'un contrôle annuel.
- *En ce qui concerne les activités domestiques :*
  - Les mares existantes sont maintenues en l'état et ne peuvent être agrandies.
  - Le pacage d'animaux domestiques est limité de telle sorte qu'il n'engendre pas de contamination microbiologique de l'eau.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
  - La surface des coupes ne peut excéder dix pour cent de l'étendue boisée par an.
  - Les aires de débardages et pistes forestières sont interdites à moins de deux cents mètres des captages.

### **9-3 Périmètre de protection éloignée**

#### **A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
  - Les forages de nouveaux puits, piézomètres ou puits de reconnaissance sont soumis à l'accord de l'autorité sanitaire après avis de l'hydrogéologue agréé. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée.
  - Les matériaux de remblaiement des carrières ou d'excavations existantes seront inertes.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*
  - Les dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques sont soumis à l'accord de l'autorité sanitaire.
  - Les stockages sont équipés de dispositif de sécurité comprenant une cuve de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne ainsi que d'un bac de un mètre cube au moins à l'aplomb de la vanne.
  - Un dispositif d'alerte est mis en place lorsque le stockage n'est pas situé à proximité du domicile.
  - Les stations d'épuration et bassins de décantation répondent à l'ensemble des autres prescriptions, notamment en matière de rejet et de stockage. Leur conformité à ces réglementations est vérifiée par l'autorité sanitaire.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
  - Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques sont soumises à l'approbation de l'autorité sanitaire après avis d'un hydrogéologue agréé.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
  - Les rejets et épandages d'eaux usées et domestiques sont soumises à l'approbation de l'autorité sanitaire après avis d'un hydrogéologue agréé. L'innocuité des rejets est démontrée.
- *En ce qui concerne les constructions, les infrastructures et les loisirs :*
  - Les herbicides utilisés sont homologués et limités au dosage prescrit par le fabricant. Les molécules et les doses utilisées sont consignées dans des carnets des pulvérisations mis à la disposition du maire et de l'autorité sanitaire.

➤ *En ce qui concerne les activités agricoles :*

- Les produits phytosanitaires utilisés sont homologués et limités au dosage prescrit par le fabricant. Les molécules et les doses utilisées sont consignées dans des carnets des pulvérisations mis à la disposition du maire et de l'autorité sanitaire.

➤ *En ce qui concerne les activités forestières :*

- Les pesticides utilisés (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...) sont homologués et limités au dosage prescrit par le fabricant. Les molécules et les doses utilisées sont consignées dans des carnets des pulvérisations mis à la disposition du maire et de l'autorité sanitaire.

#### **Article 10 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai de deux ans :

- mise en place d'une clôture autour de chaque captage et de la station de traitement. La clôture sera facilement démontable sur les côtés faisant obstruction au passage de la Moselle en crue ;
- obstruction des forages du procédé VIREDOX situés en périphérie par du ciment bentonitique étanche. Deux forages par captage resteront accessibles (l'un à l'Est et l'autre au Sud des puits 1, 2 et 3) pour vérification de la qualité des eaux en cas de contamination de la Moselle. Ces captages seront munis d'une tête de forage avec fermeture. Les parois des puits seront rendues étanches et les ouvertures latérales nécessaires au passage des conduites et des câbles seront obturées et bétonnées. Le puits F2 sera conservé si l'état de l'ouvrage est satisfaisant;
- mise en place de capot étanche et fermé avec dispositif d'aération sur chacun des quatre puits ;
- mise en place d'une glissière de sécurité de part et d'autre de la route départementale sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée. Le syndicat des eaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir toute pollution chronique ou accidentelle provenant de la route départementale bordant le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de Méréville, le président du syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

#### **Article 13 - Publicité**

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie de Méréville ainsi qu'au siège du syndicat des eaux pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Le président du syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

### Article 14 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### Article 15 - Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement agréé par le ministère chargé de la santé de déminéralisation, d'affinage sur charbon actif et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour l'eau provenant des quatre puits et de désinfection pour l'eau afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

### Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

## Titre V – Dispositions diverses

### Article 17- Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 août 1978, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux de Frolois - Méréville en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable, de la création des périmètres de protection des points d'eau et des servitudes qui y sont attachées, est abrogé.

### Article 18- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

### Article 19 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

### Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du conseil général, le maire de Méréville, le président du syndicat des eaux de Frolois - Méréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 NOV. 2009

Le préfet,

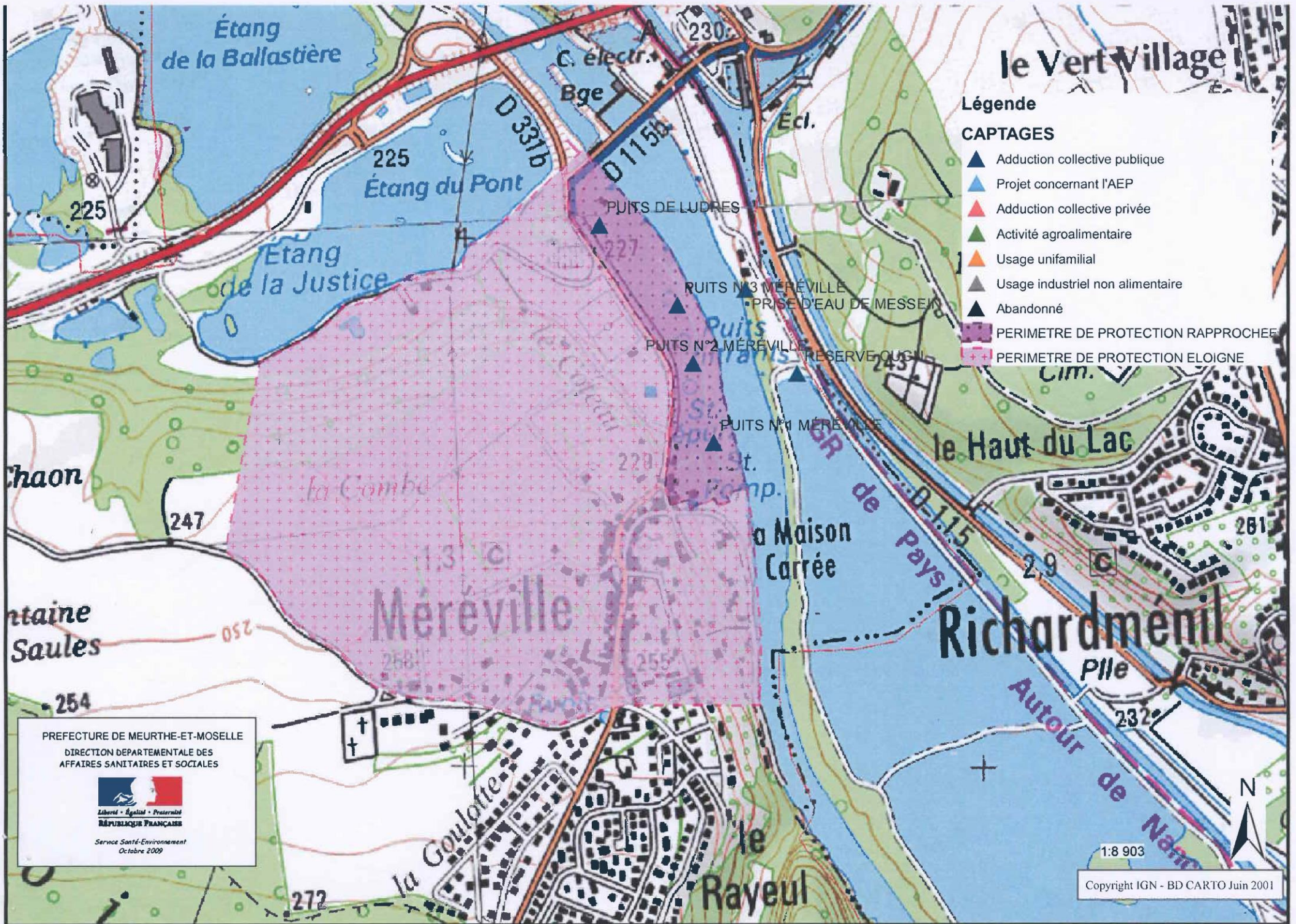
Pour le Préfet,  
en déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
François MALHANCHE

# le Vert Village

## Légende

### CAPTAGES

- ▲ Adduction collective publique
- ▲ Projet concernant l'AEP
- ▲ Adduction collective privée
- ▲ Activité agroalimentaire
- ▲ Usage unifamilial
- ▲ Usage industriel non alimentaire
- ▲ Abandonné
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Service Santé-Environnement  
Octobre 2009

1:8 903

Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
Service du GENIE RURAL  
des EAUX et des FORETS  
-----

EC-DL/D.D.A./ 4 85

COMMUNE D'OCHEY THUILLEY  
Point d'eau sis à GERMINY

ARRETE PREFECTORAL

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE et ELOIGNEE et l'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES RAPPROCHEE et ELOIGNE

o  
o o

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE MEURTHE & MOSELLE,

Vu la délibération en date du 22 SEPTEMBRE 1979, du Conseil Municipal, par laquelle il :

- 1) demande que ces périmètres soient déclarés d'utilité publique après avoir été soumis à enquête préalable, dans les formes précisées par la réglementation en vigueur ;
- 2) s'engage à indemniser les propriétaires, locataires ou titulaires de droits réels, des dommages ou préjudices qu'ils pourront prouver subir du fait des servitudes ainsi instituées ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, ensemble l'article 5 du Décret n°73-219 du 23 Février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 Mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31 ;

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

Vu le décret n°61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du Chapitre III du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu les articles L 20 et 21 du Code de la Santé Publique, ensemble le décret n°61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967, portant réglementation publique pour leur application ;

.../...

- Vu le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le Décret n°69-825 du 28 Août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu les avis :
- du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 OCTOBRE 1982
  - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale, en date du 24 MARS 1982
  - de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Service des Mines, en date du 5 MARS 1982
  - de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 31 MARS 1982
- Vu la liste des Commissaires Enquêteurs établie pour l'année 1982 ;
- Vu le rapport du Géologue agréé en date du 5 JANVIER 1978 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 MARS 1983, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'institution des périmètres de protection des points d'eau exploités par le Commune d'OCHEY-THUILLEY, sis au lieudit "Fond de Vaux" à GERMINY ;
- Vu les pièces de cette enquête qui s'est déroulée 5 AVRIL 1983, au 5 MAI 1983 inclus, en Mairies de GERMINY et THUILLEY AUX GROSEILLES ;
- Vu les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur, émis à l'issue de cette enquête ;
- Vu l'avis favorable de Mr. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de TOUL, en date du 2 JUIN 1983 ;
- CONSIDERANT, que l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur est favorable ;
- Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, des EAUX et des FORETS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE ;
- SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES :

1) Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre sera, s'il ne l'est déjà, propriété de la Commune d'OCHEY THUILLEY, sera clos et interdit d'accès où, aucune autre activité que celle nécessitée par l'entretien de l'ouvrage, ne pourra être exercée.

Les terrains de surface seront maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

Le chemin de "Fond de Vaux" traversant actuellement le périmètre immédiat devra être détourné de façon à être à une distance minimum de 10m du la source n°2.

Il devra être empierré et seuls les exploitants agricoles et fermiers riverains seront autorisés à l'emprunter.

Un panneau indicateur informant le public, ainsi libellé "ACCES INTERDIT SAUF RIVERAINS" sera posé à l'entrée du chemin.

La Commune d'OCHEY THUILLEY devra :

- procéder chaque année à un nettoyage de la chambre de réunion des eaux et assurer l'étanchéité de sa fermeture
- Défricher les abords de la source n°3, selon les limites du périmètre immédiat et retirer chaque année les mousses envahissant l'ouvrage.

2) Périmètre de protection Rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- l'exploitation de carrières et de gravières
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le forage de puits,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature,
- les installations d'assainissement individuel de quelques natures qu'elles soient,
- Les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau à l'étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur du périmètre de protection éloigné
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, ou de produits chimiques polluants,
- le dépôt, le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques et industrielles
- l'épandage de purin,
- l'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et de boues de station d'épuration.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- Le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité,
- l'installation de canalisations étanches d'eaux usées domestiques,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides, limité au strict besoin de la fertilisation des sols et à la défense des cultures : ces produits seront immédiatement enfouis après épandage,
- le pacage des animaux limité à 2 unités de gros bétail par hectare.

Toutefois, s'il apparaît que ces pratiques agricoles conduisent à une altération de la qualité de l'eau, celles-ci pourraient être provisoirement interdites.

3) Périmètre de protection Eloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- le forage des puits,
- l'exploitation de carrières et gravières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature
- le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux industrielles,
- l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures,
- l'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles
- l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

S'il arrivait que malgré toutes les mesures imposées ci-dessus, l'eau était périodiquement impropre à la consommation, la Commune d'OCHEY THUILLEY devrait remplacer les conduites actuelles en grés, reliant les sources à la chambre de réunion et la chambre de réunion à la Commune, par des canalisations en fonte ou en PVC.

ARTICLE 3 :

Il devra être satisfait, dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 1 et 2 dans un délai de UN AN.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la Commune d'OCHEY THUILLEY, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, est autorisé à acquérir par expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate du captage.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Ce délai pourra être renouvelé une fois.

Le Maire d'OCHEY THUILLEY signalera les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée par la pose de panneaux indicateurs en nombre suffisant pour assurer une bonne information du public.

ARTICLE 5 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, soit par Monsieur le Maire d'OCHEY THUILLEY, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit par l'intermédiaire des officiers municipaux d'OCHEY THUILLEY et de GERMINY

ARTICLE 6 :

Sont instituées dans la commune de GERMINY, les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er.

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté, à la Conservation des Hypothèques de TOUL.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairies de GERMINY et OCHEY THUILLEY et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de MEURTHE & MOSELLE.

ARTICLE 8 :

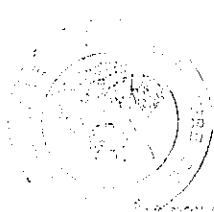
Ampliation du présent arrêté, accompagnée des documents parcellaires, sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de MEURTHE & MOSELLE,
- Mr. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de TOUL
- Monsieur le Maire de la Commune d'OCHEY THUILLEY
- Madame le Maire de la Commune de GERMINY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Financière de Bassin RHIN MEUSE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de MEURTHE & MOSELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale de MEURTHE & MOSELLE,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région LORRAINE,
- Monsieur le Directeur du Service Régional d'Aménagement des Eaux de LORRAINE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture de MEURTHE & MOSELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Archives de MEURTHE & MOSELLE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE MEURTHE & MOSELLE,

Pour la République  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Kamel KHRISSATE



POUR LE PREFET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale

des affaires sanitaires et sociales

Service santé - environnement

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté préfectoral**

portant :

**1°) déclaration d'utilité publique**

a) de la dérivation des sources de Moulin Bas par la commune de Thuilley-aux-Groseilles

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

**2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, en date du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources de Moulin Bas à Germiny par la commune de Thuilley-aux-Groseilles en communes de Germiny et Viterne,

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de Germiny ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 novembre 1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage des sources du Moulin Bas à Germiny ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 août 2002 ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 12 juillet 2006 du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Titre I - Dispositions générales

#### Article 1er - Objet

Est déclaré d'utilité publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de Thuilley-aux-Groesilles dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage des sources de Moulin Bas Amont et Aval à Germiny
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à Germiny et Viterne
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### Titre II - Dérivation des eaux

#### Article 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après.

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source de Moulin Bas Amont	Germiny	B16	02673X0029	869750	2401720	330 m
Source de Moulin Bas Aval	Germiny	B3	02673X0021	869290	2401760	309 m

#### Article 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/j pour l'ensemble des deux sources.

#### Article 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

#### Article 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installations.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

**Article 6 -**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Titre III – Périmètres de protection du point d'eau**

**Article 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**7-1 Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate des captages de Moulin Bas sont situés sur le territoire de Germiny et concernent les parcelles ci-dessous :

Nom du périmètre de protection immédiate	Lieudit	Parcelles	Surface de l'emprise
<b>Source de Moulin Bas Amont</b>	Fond de Vaux	B 16 pp	6 a 95 ca
		B 19 pp	2 a 22 ca
<b>Source de Moulin Bas Aval</b>	Les Fays	A 129 pp	1 a 30 ca
	Fond de Vaux	B 2	50 a 17 ca
		B 3 pp	4 a
		B 4 pp	8 a 10 ca
		B 6	5 a 50 ca
	Chemin rural dit du Fond de Vaux (partie)		2 a 40 ca
	Fond de Vaux	B 9 pp	4 a 54 ca

**7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 135 ha 61 a 98 ca environ, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieudit	Parcelles
GERMINY	A	Au Moulin	120
		Le Fays	129 pp
		Le Vabois	130 pp
	B	Fond du Vaux	1 ; 3 pp ; 4 pp ; 5 ; 7 à 8 ; 9 pp ; 10 à 15 ; 16 pp ; 17 à 18 ; 19 pp ; 20
		Fontaine Mansuy Mayot	21 ; 25 à 28 ; 820 ; 823
		Devant le Vabois	60 à 67 ; 122
		Devant le Bois de Viterne	121 ; 825
		Au Dessus du Vaux	673 ; 682 à 685 ; 696
	ZA	Au Dessus du Vaux	1 à 3
		Derrière les Vignes	4 à 8
		Maix Perré	10 à 14 ; 17
		Sur le Chemin de Vabois	18 à 26
		Le Convas	28 à 32 ; 77 ; 78
		Valotte	33 à 35 ; 38 ; 80 ; 82
		Au Dessus de Tinchant	39
Au Dessus de Sainfoin	40		

### 7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface 142 ha environ sur les communes de Germiny et Viterne.

## Article 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 8-1 Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre et à la maintenance des installations ou de leurs abords sont interdites.

Les périmètres de protection immédiate devront être propriété de la commune et le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage.

La prairie sera maintenue en prairie de fauche sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires.

### 8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- **en ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :**
  - l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
  - les forages, puits et captages des tiers dans le même aquifère,
  - la réalisation de mares et d'étangs.
- **sont interdits les stockages et dépôts :**
  - d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - de produits chimiques et déchets solides,
  - d'hydrocarbures et liquides inflammables,
  - de produits destinés aux cultures,
  - d'effluents industriels,
  - d'effluents domestiques collectifs,
  - station d'épuration,
  - les bassins de décantation industriels.
- **sont interdites les canalisations :**
  - d'eaux usées domestiques collectives,
  - d'eaux usées industrielles,
  - d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.
- **sont interdits les rejets liquides :**
  - d'eaux usées domestiques ou industrielles,
  - d'effluents agricoles,
  - d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
  - de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- **Sont interdites les constructions :**
  - d'habitations,
  - de camping, caravaning et annexes,
  - de cimetières,
  - d'installations classées,
  - de bâtiments d'élevage et d'engraissement,
  - de silos produisant des jus de fermentation,
  - de nouvelles voies de communication,
  - et d'une façon générale de toute construction.
- **en ce qui concerne les activités agricoles sont interdits :**
  - le drainage agricole,
  - le maraîchage, les serres et pépinières,
  - l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
  - le retournement des prairies permanentes (sauf pour réensemencement immédiat),
  - les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris d'animaux à moins de 100 m des périmètres de protection immédiate,
    - les sols nus en hiver,
    - le pacage sur la prairie du Fond de Vaux (parcelles B 9 et 10).
- **en ce qui concerne les activités forestières sont interdits :**
  - les défrichements,

- ☐ les aires de débardage à moins de 50 m du périmètre de protection immédiate,
- ☐ le traitement du bois stocké,
- ☐ l'affourage ou l'agrainage de gibier à moins de 100 m des périmètres de protection immédiate, ainsi que dans la prairie du Fond de Vaux

➤ ***L'utilisation et l'épandage de pesticides sont interdits pour des usages non agricoles.***

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

➤ ***en ce qui concerne les travaux souterrains :***

- ☐ en cas de nouvelle création de forage ou de captage pour les besoins de la collectivité, le forage actuel sera rebouché dans les règles de l'art.
- ☐ les sondages ou forages de reconnaissance devront être réalisés dans les règles de l'art et cimentés après usage à l'exception de sondages qui auraient pour finalité la reconnaissance ou la surveillance de l'aquifère. Dans le cas d'une reconnaissance de l'aquifère, le sondage sera équipé en piézomètre dont la tête sera solidement cadenassée.
- ☐ l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations mettant la roche à nu est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- ☐ le remblaiement d'excavations quelles qu'elles soient sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

➤ ***en ce qui concerne les constructions :***

- ☐ les travaux de voirie existante devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe. Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement seront imperméabilisés.

➤ ***en ce qui concerne les activités forestières :***

- ☐ les coupes à blanc ne devront pas excéder une surface de 5 ha sur une seule année.
- ☐ l'utilisation de pesticides ne sera autorisée qu'en cas de grave menace pour le peuplement. Elle devra être soumise à déclaration préalable au service régional de la protection des végétaux.

### **8-3 Périmètre de protection éloignée**

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

➤ ***en ce qui concerne les travaux souterrains :***

- ☐ la surface d'extraction des carrières à ciel ouvert ne pourra pas descendre en dessous de 345 m NGF. Toute demande de création ou d'extension de carrière devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur le captage ; cette dernière devra démontrer l'absence d'incidence.

## **Article 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- Clôture des périmètres de protection immédiate avec portail d'accès fermant à clé.
- Sur le captage de "Moulin Bas Aval" :
  - ☐ Re-scelllement de certaines pierres de la chambre de captage
  - ☐ Remplacement du capot de fermeture actuel par un capot muni d'une cheminée d'aération munie d'une grille anti-insectes
  - ☐ Mise en place d'une crépine sur la conduite de départ au réseau
  - ☐ aménagement de la sortie du trop plein et de la vidange et d'un clapet anti-retour pour éviter l'introduction de petits animaux ou insectes dans le captage.
- Sur le captage de "Moulin Bas Amont" :
  - ☐ Nettoyage des drains et enlèvement des éventuelles queues de renard
  - ☐ Vérification de l'état des parois intérieures en béton et remise en état si nécessaire, pose d'une échelle permettant l'accès au fond de l'ouvrage
  - ☐ Remise en état, voire remplacement du capot en fonte et mise en place d'une grille d'aération
  - ☐ Vérification du bon fonctionnement du trop plein et de son évacuation
  - ☐ Les crépines sur la conduite de départ et sur le trop plein seront vérifiées et éventuellement remplacées
- Sur le réservoir haut
  - ☐ Changement de la grille pare insectes.

#### **Article 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

#### **Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les maires des communes de Germiny et Viterne sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 13 - Cessibilité**

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou les) propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le maire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 14 - Publicité**

Un extrait de cet acte sera adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Thuilley-aux-Groseilles est chargé d'effectuer ces formalités.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Titre IV - Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine**

#### **Article 15- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

#### Article 16- Traitement

L'eau sera désinfectée avant distribution.

#### Article 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

### Titre V - Dispositions diverses

#### Article 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

#### Article 19 –

L'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapprochée et éloignée du point d'eau sis à Germiny, alimentant la commune d'Ochey – Thuilley-aux-Groseilles, est abrogé.

#### Article 20 –

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, les maires des communes de Thuilley-aux-Groseilles, Germiny et Viterne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie du présent arrêté sera adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

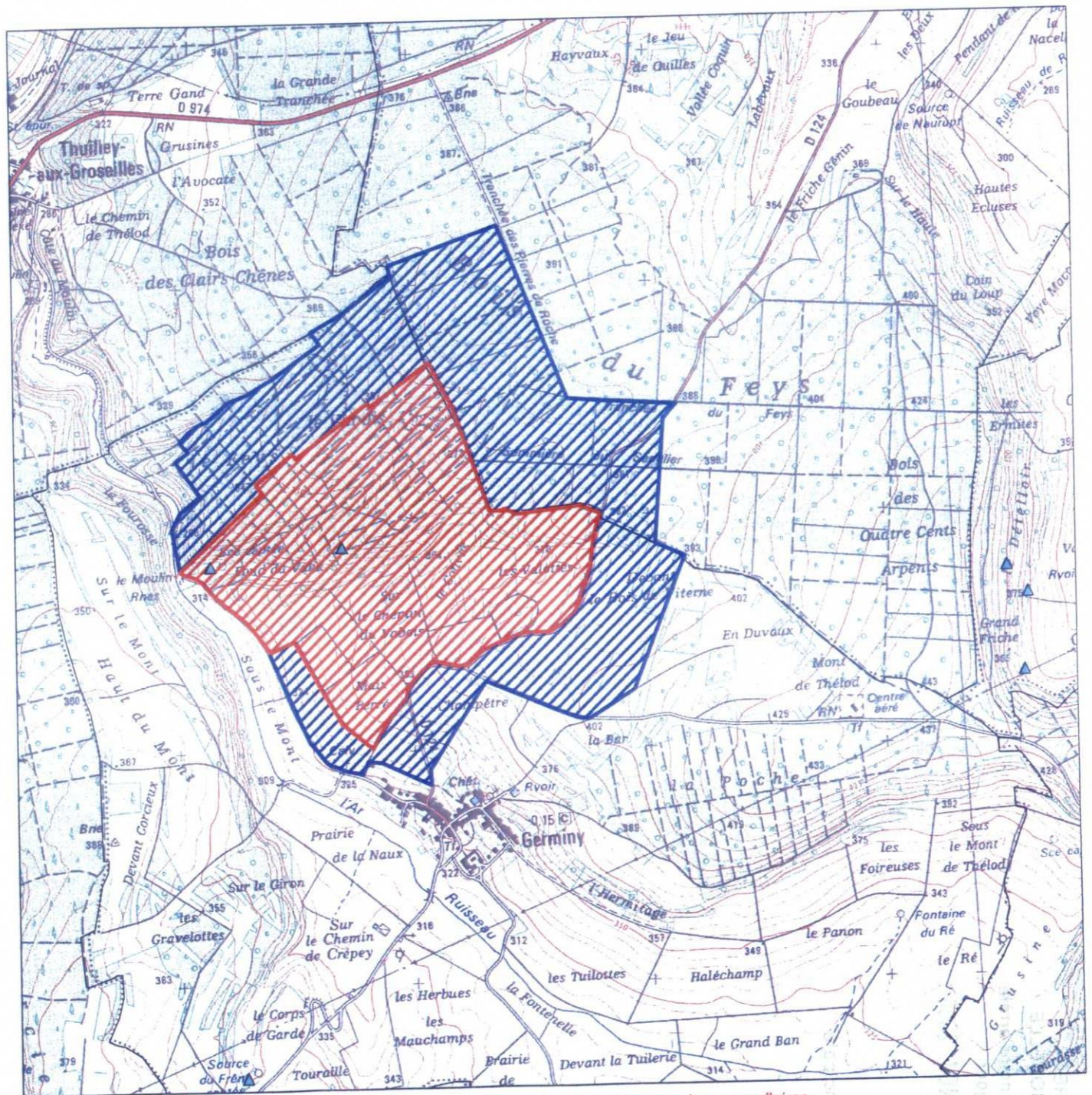
Nancy, le 22 NOV. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG




**Périmètres de protection des  
sources de Moulin Bas Amont et  
Moulin Bas Aval  
de la commune de THUILLEY-AUX-GROISEILLES**



Pour les limites exactes des périmètres de protection rapprochée se reporter aux plans parcellaires

Imprimée le :14/04/2006  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
45 rue Sainte Catherine  
54035 NANCY Cedex

**Légende**  
1/25000°

-  Point de prélèvement
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes  
exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE**

**N° 2020- SUP-TMD-AL-1**

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

Vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau AIR LIQUIDE France Industrie, site de Richemont, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

Vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau AIR LIQUIDE France Industrie, site de Richemont, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle lors de la consultation électronique organisée du 2 au 15 novembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 26 communes du département de la Meurthe-et-Moselle, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'oxygène et d'azote exploitées par la société AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site AIR LIQUIDE à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Meurthe-et-Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### Article 2 : définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

AIR LIQUIDE France Industrie  
53 route Nationale  
57270 RICHEMONT

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publication**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex.

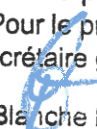
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Exécution et information**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région GRAND EST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

18 NOV. 2020

Nancy, le  
Le préfet  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
  
Marie-Blanche BERNARD

## Annexe 1 : Liste des communes impactées

Atton  
Belleau  
Blénod-lès-Pont-à-Mousson  
Bouxières-aux-Dames  
Chaligny  
Champigneulles  
Chavigny  
Clémery  
Custines  
Éply  
Faulx  
Frouard  
Laxou  
Lay-Saint-Christophe  
Malleloy  
Maron  
Messein  
Neuves-Maisons  
Pont-à-Mousson  
Port-sur-Seille  
Raucourt  
Rouves  
Saulnes  
Sivry  
Vandœuvre-lès-Nancy  
Bois de Haye

Annexe2  
Annexe3  
Annexe4  
Annexe5  
Annexe6  
Annexe7  
Annexe8  
Annexe9  
Annexe10  
Annexe11  
Annexe12  
Annexe13  
Annexe14  
Annexe15  
Annexe16  
Annexe17  
Annexe18  
Annexe19  
Annexe20  
Annexe21  
Annexe22  
Annexe23  
Annexe24  
Annexe25  
Annexe26  
Annexe27

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le 18 NOV. 2020

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
  
Marie-Blanche BERNARD

# **Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Messein**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Nom du Transporteur</b>	<b>Adresse du Transporteur</b>
Messein	54366	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

## **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Ouvrages traversant la commune :**

<b>Nom de la Canalisation</b>	<b>PMS</b>	<b>DN</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Implantation</b>	<b>SUP1</b>	<b>SUP2</b>	<b>SUP3</b>
O2 RICHEMONT - NEUVES MAISONS Partie 3 Pompey Neuves Maisons	64	300	632,8	Enterré	5	5	5

## **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

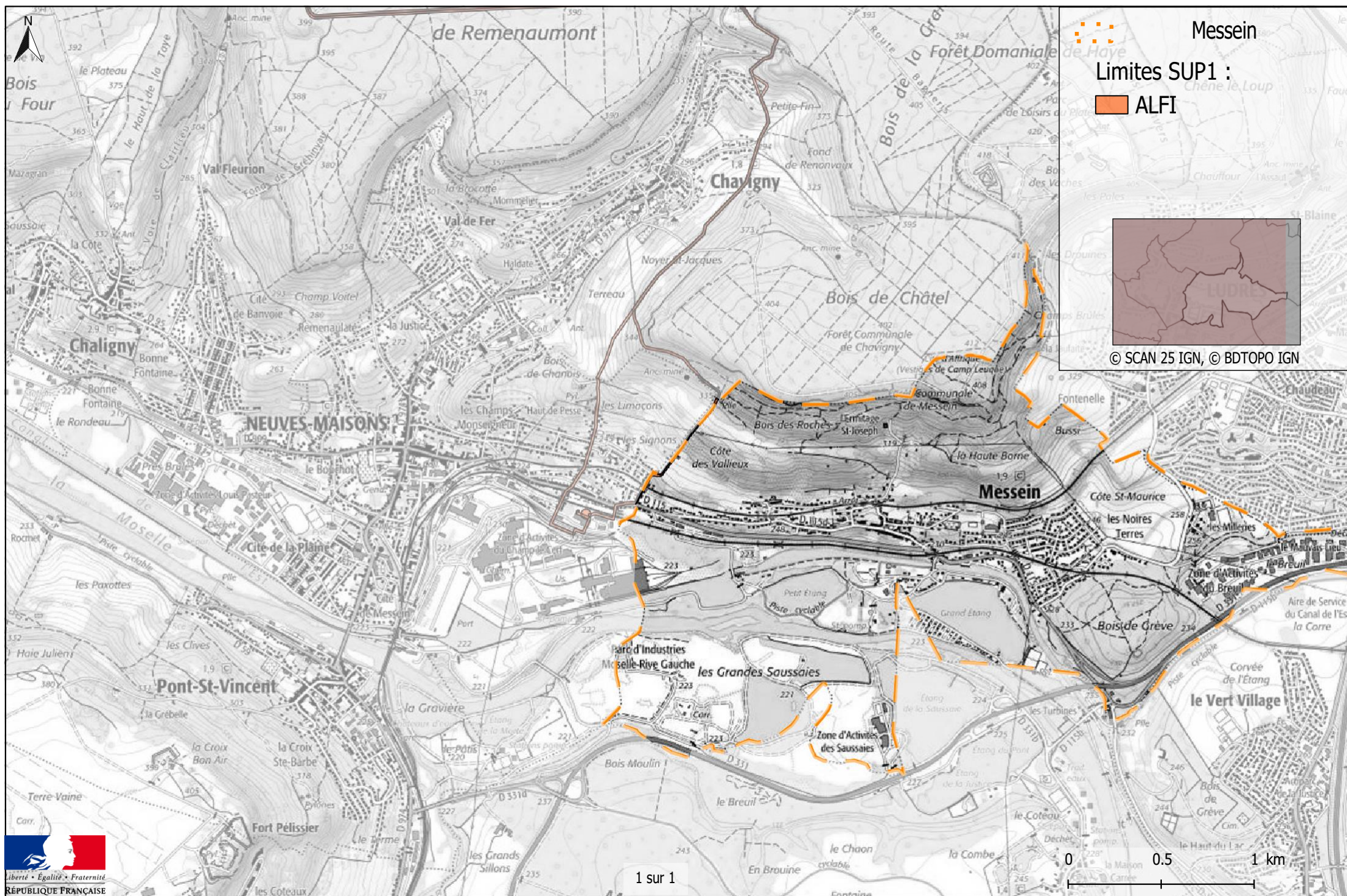
## **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

## **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture  
Direction de l'Action Locale  
Bureau des Procédures Environnementales  
**N ° 2016-SUP-1**

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

### **Article 1er : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

• **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

• **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

• **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **ARTICLE 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal ( EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **ARTICLE 7 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

## Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt  
Agincourt  
Allamont  
Allamps  
Andilly  
Anoux  
Arracourt  
Art-sur-Meurthe  
Athenville  
Atton  
Autrey  
Avrainville  
Avril  
Azelot  
Azerailles  
Baccarat  
Badonviller  
Barbonville  
Barisey-au-Plain  
Les Baroches  
Baslieux  
Bathelémont  
Batilly  
Bauzemont  
Bayon  
Belleau  
Bénaménil  
Bertrichamps  
Beuveille  
Beuvezin  
Bezaumont  
Blénod-lès-Pont-à-Mousson  
Boncourt  
Bonviller  
Boucq  
Bouvron  
Bouxières-aux-Chênes  
Bouxières-sous-Froidmont  
Bréhain-la-Ville  
Brémoncourt  
Briey  
Brouville  
Bruley  
Buissoncourt  
Buriville  
Ceintrey  
Cerville  
Champenoux  
Chanteheux  
Chaouilley  
Charey  
Chenevières  
Chenières  
Clayeurs

Annexe 2  
Annexe 3  
Annexe 4  
Annexe 5  
Annexe 6  
Annexe 7  
Annexe 8  
Annexe 9  
Annexe 10  
Annexe 11  
Annexe 12  
Annexe 13  
Annexe 14  
Annexe 15  
Annexe 16  
Annexe 17  
Annexe 18  
Annexe 19  
Annexe 20  
Annexe 21  
Annexe 22  
Annexe 23  
Annexe 24  
Annexe 25  
Annexe 26  
Annexe 27  
Annexe 28  
Annexe 29  
Annexe 30  
Annexe 31  
Annexe 32  
Annexe 33  
Annexe 34  
Annexe 35  
Annexe 36  
Annexe 37  
Annexe 38  
Annexe 39  
Annexe 40  
Annexe 41  
Annexe 42  
Annexe 43  
Annexe 44  
Annexe 45  
Annexe 46  
Annexe 47  
Annexe 48  
Annexe 49  
Annexe 50  
Annexe 51  
Annexe 52  
Annexe 53  
Annexe 54  
Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
2016 SOP 1 en date du Pour le Préfet,  
NANCY, le Le Secrétaire Général,  
30 NOV. 2016 Jean-François RAFFY

Clérey-sur-Brenon	Annexe 56
Colombey-les-Belles	Annexe 57
Conflans-en-Jarnisy	Annexe 58
Cosnes-et-Romain	Annexe 59
Crépey	Annexe 60
Crion	Annexe 61
Croismare	Annexe 62
Crusnes	Annexe 63
Custines	Annexe 64
Cutry	Annexe 65
Dampvitoux	Annexe 66
Dieulouard	Annexe 67
Dolcourt	Annexe 68
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69
Dommarie-Eulmont	Annexe 70
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72
Doncourt-lès-Longuyon	Annexe 73
Einvaux	Annexe 74
Einville-au-Jard	Annexe 75
Essey-lès-Nancy	Annexe 76
Etreval	Annexe 77
Eulmont	Annexe 78
Faulx	Annexe 79
Fécocourt	Annexe 80
Fenneviller	Annexe 81
Fey-en-Haye	Annexe 82
Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83
Fléville-Lixières	Annexe 84
Flin	Annexe 85
Francheville	Annexe 86
Fréménil	Annexe 87
Friauville	Annexe 88
Frouard	Annexe 89
Gélacourt	Annexe 90
Gémonville	Annexe 91
Grand-Failly	Annexe 92
Grimonviller	Annexe 93
Griscourt	Annexe 94
Hablainville	Annexe 95
Hagéville	Annexe 96
Haigneville	Annexe 97
Hatrive	Annexe 98
Haucourt-Moulaine	Annexe 99
Herbéviller	Annexe 100
Herserange	Annexe 101
Hoéville	Annexe 102
Jarville-la-Malgrange	Annexe 103
Jaulny	Annexe 104
Jezainville	Annexe 105
Joeuf	Annexe 106
Jouaville	Annexe 107
Joudreville	Annexe 108
Juvrecourt	Annexe 109
Labry	Annexe 110
Lachapelle	Annexe 111
Lagny	Annexe 112
Laître-sous-Amance	Annexe 113
Laix	Annexe 114

Laloeuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelotte	Annexe 117
Laneuveville-devant-Nancy	Annexe 118
Lantéfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménils	Annexe 122
Lexy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Longuyon	Annexe 125
Longwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucey	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Maidières	Annexe 132
Malleloy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Merviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 145
Moncel-sur-Seille	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont-Saint-Martin	Annexe 148
Morfontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Moutiers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Norroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéville	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Omelmont	Annexe 157
Pagny-derrière-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à-Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxe	Annexe 167
Quevilloncourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Reherrey	Annexe 171
Rembercourt-sur-Mad	Annexe 172
Réméréville	Annexe 173

Richardménil	Annexe 174
Rogéville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royaumeix	Annexe 178
Rozelieures	Annexe 179
Saint-Boingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Saulxures-lès-Nancy	Annexe 184
Seichamps	Annexe 185
Selaincourt	Annexe 186
Serres	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thierville-sur-Meurthe	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lyautey	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tomblaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangéville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézelize	Annexe 204
Viéville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 206
Vilcey-sur-Trey	Annexe 207
Ville-au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Etienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214

## **Annexe 174 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Richardménil**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Nom du Transporteur</b>	<b>Adresse du Transporteur</b>
Richardménil	54459	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

<b>Nom de la Canalisation</b>	<b>PMS</b>	<b>DN</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Implantation</b>	<b>SUP1</b>	<b>SUP2</b>	<b>SUP3</b>
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	67,7	100	2115,4	enterre	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

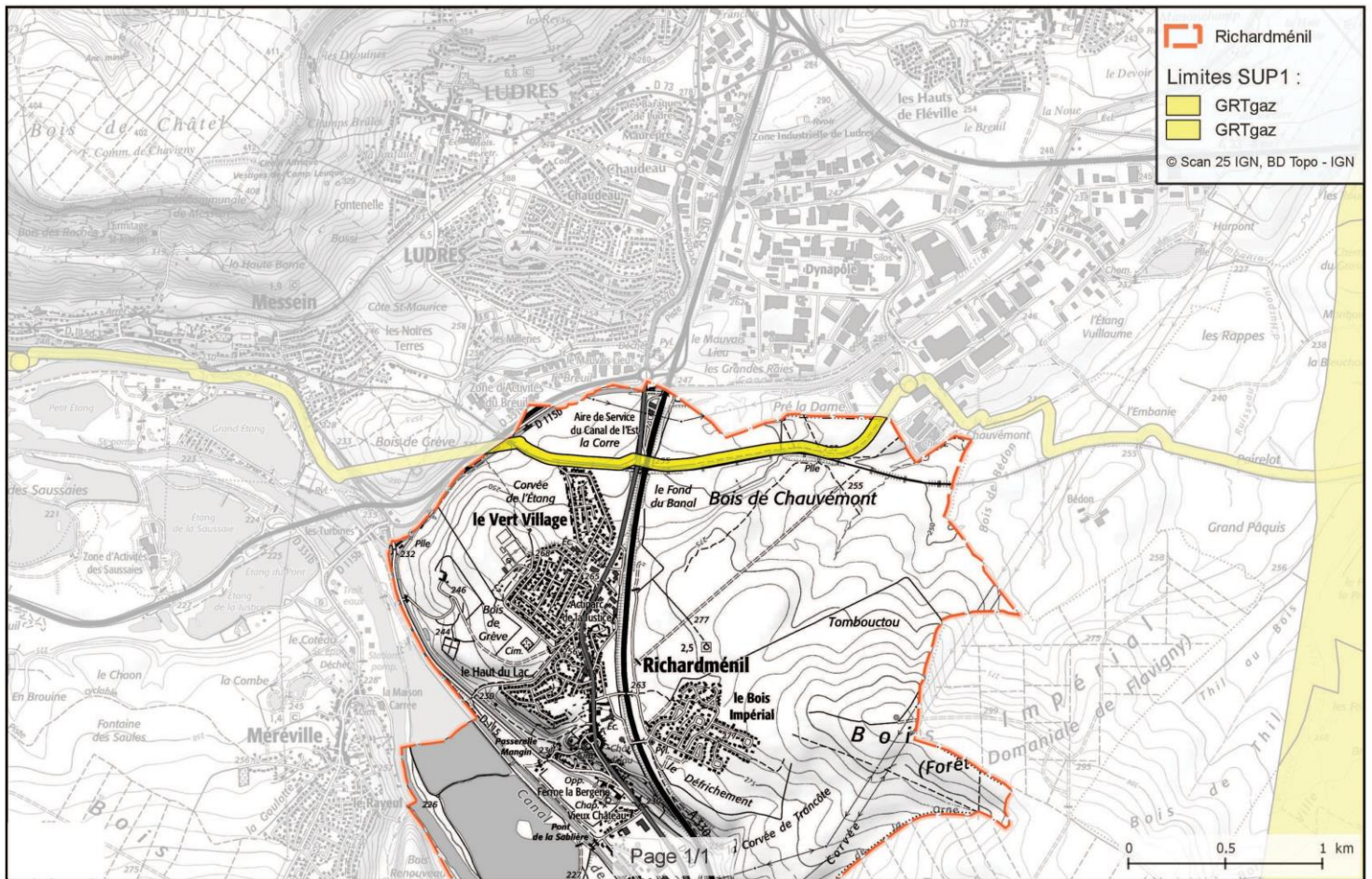
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
    - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
      - ▶ TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
        - ▶ Chapitre Ier : Servitudes administratives
          - ▶ Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

#### Article L2131-2

- ▶ Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7, 80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9, 75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L211-7 (V)

Cité par:

- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2124-19 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2131-3 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2131-5 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2132-16 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5311-2 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5311-2 (V)
- Code général de la propriété des personnes publicu - art. L2131-3 (M)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 14 novembre 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle)

NOR : TRAA1828360A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 14 novembre 2018 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Pont-Saint-Vincent ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Bainville-sur-Madon, Chaligny, Maron, Maizières, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges et Viterne, dans le département de Meurthe-et-Moselle (54).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1-SNIA/PEA-LFSV à l'échelle 1/25 000, un plan de détails n° PSA-A2-SNIA/PEA-LFSV à l'échelle 1/10 000 et une note annexe (1).

---

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

---

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

---

TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel  
N° 22 (page 947) en date  
du 27 janvier 1987.

*COPIE*

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, CHARGE DES TRANSPORTS.

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977,

Vu la date de prise en considération du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de NANCY-OCHEY du 28 juin 1977,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 4 novembre 1977,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 février 1984 au 12 mars 1984 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 24 avril 1984,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 20 juin 1985,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-OCHEY sur le territoire des communes de :

- ALLAIN
- BAGNEUX
- BICQUELEY
- COLOMBEY-LES-BELLES
- CREPEY
- CREZILLES
- GERMINY
- GONDREVILLE
- MAIZIERES
- MOUTROT
- OCHEY-THUILLEY
- PIERRE-LA-TREICHE
- SEXEY-AUX-FORGES
- VILLEY-LE-SEC
- VITERNE

dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 139b index C
- Plan Partiel PS 139a index C
- Plan Coté CS 139 index C
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- L'état des signaux, bornes et repères NGF
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Commissaire de la République du département de la Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 7 octobre 1986

Le Ministre de la Défense

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet Civil et Militaire

Jean CLAUZEL  
Préfet,

Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre de l'Équipement du Logement  
de l'Aménagement du Territoire et des  
Transports, chargé des Transports,

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Emmanuel EDOU

Approuvé par  
arrêté interministériel  
en date du 7 octobre 1986

Aérodrome

de

N A N C Y - O C H E Y

(Meurthe-et-Moselle)

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I	<p>Diagram of BS I showing a runway layout with dimensions and a north arrow. The runway is 639m wide and 2512,96m long. A marker is located 279,40m from the top edge of the runway. A fence line is 213m from the marker. A north arrow points towards the top right.</p>	867 283,22	105 938,19	
BS II	<p>Diagram of BS II showing a runway layout with dimensions and a north arrow. The runway is 639m wide and 2512,96m long. A marker is located 356,30m from the bottom edge of the runway. A fence line is 213m from the marker. A north arrow points towards the top right.</p>	866 375,54	102 923,20	

Approuvé par  
arrêté interministériel  
en date du 7 octobre 1986  
-----

SERVITUDES AERONAUTIQUES

-----

Aérodrome

de

N A N C Y - O C H E Y

(Meurthe-et-Moselle).

-----

Liste des obstacles dépassant les cotes limites  
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan Partiel PS 139 a Index C )

(Liste non limitative donnée à titre indicatif,  
cf paragraphe 3 - article D 242-3  
du Code de l'Aviation Civile)

-:--:--:--

La suppression des obstacles frappés par le plan de dégagement est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre de la Défense, décision qui tient compte de l'importance du danger que chacun de ces obstacles présente pour la navigation aérienne.

En cas soit de suppression ou de modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit de modification à l'état antérieur des lieux, l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile prévoit une indemnisation subordonnée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT, avec leur tension, etc ...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	O b s e r v a t i o n s
<u>TROUEE NORD :</u>  Arbres.          <u>TROUEE SUD et SURFACE LATERALE EST :</u>  Arbres.		hauteur 15,00 m environ          hauteur à maturité 25,00 m et 28,00 m environ.          - 1 -	le dépassement est de l'ordre de 0 à 4 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.          -le dépassement sera de l'ordre de 0 à 18 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

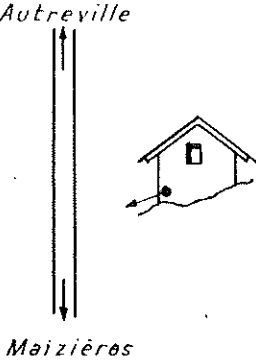
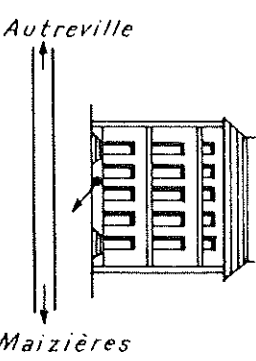
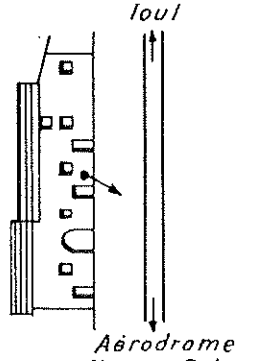
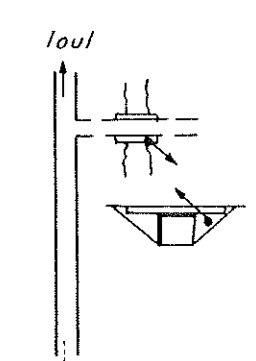
NANCY - OCHEY

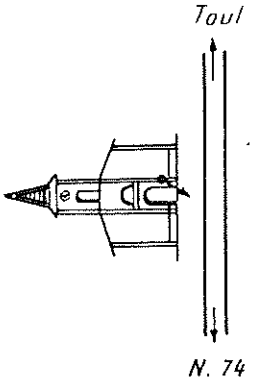
(Meurthe-et-Moselle)

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

N o t a : Les altitudes des repères sont les altitudes "ORTHOMETRIQUES" de l'IG.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	H'a.13m3 6	<p>Thuilley-aux-Groseilles</p> <p>Bainville-sur-Madon</p>	<p>Commune de VITERNE</p> <p>N. 74 Maison SAUVAGE</p>	319,745
RN 2	H'a.13m3 2	<p>Allain</p> <p>Bainville-sur-Madon</p>	<p>Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES</p> <p>N. 74 Eglise</p>	290,42
RN 3	H'a.k313 H'a.k313m3	<p>Toul</p> <p>N. 74</p>	<p>Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES</p> <p>N. 404 Mur en aile d'un aqueduc</p>	291,555  .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	H'a.k3m3 10	<p style="text-align: center;"><i>Autreville</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>Maizières</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune d'ALLAIN -----</p> <p>N. 74 Chapelle</p>	293,74
RN 5	H'a.k3m3 7	<p style="text-align: center;"><i>Autreville</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>Maizières</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune d'ALLAIN -----</p> <p>N. 74 Mairie</p>	303,785
RN 6	H'a.k3 1 3 19	<p style="text-align: center;"><i>loul</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>Aérodrome Nancy-Ochey</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune d'OCHEY -----</p> <p>Ancien tracé de la N. 404 Maison HOUPERT, auberge</p>	306,985
RN 7	H'a.k3 1 3 18	<p style="text-align: center;"><i>loul</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>N. 74</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune d'OCHEY -----</p> <p>N. 404 Aqueduc latéral</p>	285,565

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	H'a.k3 1 3 16		<p>Commune de BICQUELEY -----</p> <p>N. 404 Eglise</p>	217,915

Direction de l'Infrastructure de l'Air  
Bureau "Servitudes et Urbanisme"

**BORDEREAU D'ENVOI**

5 bis avenue de la Porte de Sèvres  
75996 PARIS ARMEES

adressé à

Monsieur le Directeur départemental  
de l'Équipement de la Meurthe-et-Moselle  
Service du G.E.P. ←  
Place des Ducs de Bar - CO 125  
54037 NANCY CEDEX

DIRECTION de l'ÉQUIPEMENT  
Départ de MEURTHE ET MOSELLE  
16.FEV.1987  
COURRIER ARRIVÉ

16 FEV. 1987

N° 0556 DEF/DIA/SU

Paris, le 13 FEVR 1987

DPC/Impressions - R - 600-194-81

Numéro des pièces	DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
	<p>Répertoire des servitudes imposées à la propriété privée par les installations militaires.</p> <p><u>Servitudes aéronautiques</u></p> <p>Aérodrome de NANCY-OCHEY</p> <p>- Fiche .....</p>	1	<p>Transmis pour mise à jour du fichier qui vous a été adressé par lettre N° 2023/DEF/DIA/EG.P du 10 mai 1979. <i>f</i></p>
			<p>Pour le Directeur de l'Infrastructure et par ordre Le Chargé de Mission</p>

BA -

DAI

DIFFUSION DA			
	Action	Informations	Dispositif
G.I.	⊗		
G.I.P.			

AR - h. j.

A. BORDAGE

6/10  
16 FEV. 1987

## FICHE DE SERVITUDE

---

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

6<sup>e</sup> Région Militaire

N <sup>o</sup>	code de la servitude	code du département	code de la commune	d'ancienneté
	T 05	540	405	

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

NANCY-OCHEY  
n<sup>o</sup> 540.405.001

AERODROME B.A. 133

2. Textes de référence - création - modifications

Arrêté interministériel en date du 7 octobre 1986 (journal officiel en date du 27 janvier 1987, page 947) approuvant les plans ES 139 b index C, PS 139 a index C et CS 139 index C.

3. Vérification et approbation - date - autorité

(sans objet)

4. Organismes responsables

Utilisateur : Armée de l'Air - B.A. 133 - 1<sup>ère</sup> R.A.  
Gestionnaire : Direction départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle  
Service des Bases Aériennes - NANCY

5. Contraintes imposées au droit de propriété

Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes les obstacles dépassant les cotes limites fixées par les plans.

Code de l'aviation Civile - Art. R 241-1 à 241-6, D 242-6 à D 242-13

6. Liste des communes touchées avec leur numéro code

- ALLAIN	008	- MAIZIERES	336
- BAGNEUX	041	- MOUTROT	392
- BICQUELEY	073	- OCHEY-THUILLEY	405
- COLOMBEY-les-BELLES	135	- PIERRE-la-TREICHE	426
- CREPEY	143	- SEXEY-aux-FORGES	505
- CREZILLES	146	- VILLEY-le-SEC	583
- GERMINY	223	- VITERNE	586
- GONDREVILLE	232		

7. Observations - Evolution prévisible

La présente fiche doit être substituée à la précédente établie en juin 1975

Date d'établissement de la fiche : février 1987

## TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES  
AU PARRAINAGE DES ÉMISSIONS

Art. 11. - Sont autorisées les contributions d'entreprises publiques ou privées désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale, à l'exclusion :

1° Des émissions pour lesquelles le service de télévision ne conserverait pas l'entière maîtrise de la programmation ;

2° Des émissions servant à promouvoir les caractéristiques des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les finance.

Sont autorisées, avant ou après diffusion de ces émissions, à l'exclusion de toute autre mention :

1° La citation du nom, de la dénomination ou raison sociale de l'entreprise ;

2° La référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, dénomination ou raison sociale.

De telles mentions peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir d'un affichage permanent.

TITRE III  
CONTROLE

Art. 12. - Les sociétés de télévision sont soumises au contrôle que la Commission nationale de la communication et des libertés exerce en vertu de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 13. - Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture et de la communication,*  
FRANÇOIS LÉOTARD

**Arrêté du 22 janvier 1987 autorisant l'ouverture de concours en 1987 pour le recrutement de techniciens des Bâtiments de France (femmes et hommes)**

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 22 janvier 1987, est autorisée l'ouverture en 1987 de concours pour le recrutement de techniciens des Bâtiments de France (femmes et hommes).

Les postes mis au concours sont répartis comme suit :

Ministère de la culture et de la communication :

Concours interne : trois postes (option Mètre) ; concours externe : deux postes (option Mètre) ;

Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Concours interne : un poste (option Dessin) ; concours externe : deux postes.

Les épreuves écrites se dérouleront :

Concours interne : 24 mars 1987 ;

Concours externe : 25 mars 1987.

La date limite de retrait de dossier est fixée au 24 février 1987, la clôture des inscriptions au 2 mars 1987, délai de rigueur.

Les centres d'examen sont fixés à Paris et, en fonction des candidatures présentées, dans les centres régionaux.

Les dossiers de candidature complets doivent être déposés ou envoyés avant la date limite d'inscription au bureau des concours de la direction du patrimoine, 4, rue de la Banque, 75002 Paris.

La composition du jury et la date de l'oral feront l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au bureau des concours de la direction du patrimoine, 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 42-61-54-80, poste 247 ou 271).

**Arrêté du 26 janvier 1987 portant modification du tableau de répartition des bandes de fréquences pour les services de radiodiffusion (R.T.V.) établi par le comité de coordination des télécommunications**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-1028 du 19 décembre 1980 relatif au comité de coordination des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1964 portant organisation de la commission mixte des fréquences radio-électriques ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la communication et des libertés ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La modification suivante concernant l'utilisateur des bandes de fréquences pour les services de radiodiffusion (R.T.V.) est apportée au tableau de répartition des bandes de fréquences établi par le comité de coordination des télécommunications :

L'utilisateur « T.D.F. (Télédiffusion de France) pour ses besoins propres et ceux des sociétés de programme créées par la loi du 7 août 1974 » est remplacé par le nouvel utilisateur « C.N.C.L. (Commission nationale de la communication et des libertés) en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ».

Art. 2. - Le président du comité de coordination des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1987.

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHIRAC

*Le ministre de la culture et de la communication,*  
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*  
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*  
chargé des P. et T.,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
M. DANDELLOT

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

**TRANSPORTS**

**Arrêté du 7 octobre 1986 instituant des servitudes aéronautiques**

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 7 octobre 1986, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant les dégagements de l'aérodrome de Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle) :

Plan d'ensemble ES. 139 b, index C ;

Plan partiel PS. 139 a, index C ;

Plan coté CS. 139, index C,

et documents annexes.

Les servitudes aéronautiques s'étendent sur le territoire des communes d'Allain, Bagneux, Biqueley, Colombey-les-Belles, Crépey, Crézilles, Germiny, Gondreville, Maizières, Moutrot, Ochey-Thuilley, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges, Villey-le-Sec, Vièrne, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune des communes.



## I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°  
° °

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve, également, l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres. (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

.../...

Les caténaïres des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces ou filiformes, s'ils sont :

- a) - défilés par des obstacles massifs,
- b) - situés sous les servitudes particulières définies sur le plan Partiel PS 139 a Index C ,
- c) - situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES",

°  
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

- a) - le balisage diurne :

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

- b) - le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

Les obstacles filiformes sont à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

.../...

Seul le balisage diurne est obligatoire sur les aérodomes non ouverts de nuit.

°  
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°  
° °

...../.....

II - Particularités concernant l'aérodrome de NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

L'aérodrome de NANCY-OCHEY est affecté à titre exclusif au Ministère de la Défense, pour les besoins de l'Armée de l'Air par arrêté ministériel du 8 Août 1955.

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases du plan Schématique n° 14197 cs Index 6, approuvé par Décision Ministérielle n° 2708 DN/EG en date du 10 Décembre 1954.

En conséquence, les surfaces de dégagement sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes militaires (annexe 4 de l'arrêté du 15 Janvier 1977) et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 377 mètres N.G.F.
- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 1/7
- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 482 mètres N.G.F.

TROUEE NORD :

- évasement en plan : 14 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 392 mètres N.G.F. suivi d'un plateau horizontal rectangulaire de 4 500 mètres de longueur, de cote 392 mètres N.G.F. et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 482 mètres N.G.F. s'appuyant sur 3 côtés du plateau.

TROUEE SUD :

- évasement en plan : 14 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 437 mètres N.G.F. suivi d'un plateau horizontal rectangulaire de 2 550 mètres de longueur, de cote 437 mètres N.G.F. et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 482 mètres N.G.F. s'appuyant sur 3 côtés du plateau.

La bande dégagée a une longueur de 2 512,96 mètres et une largeur de 639 mètres.

Les dimensions détaillées de la bande, ainsi que son repérage sont précisés sur l'Etat des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 7 du dossier).

Les règles de dégagement des aides visuelles (annexe 7, de l'arrêté du 15 Janvier 1977) ont été appliquées aux deux lignes d'approches implantées aux extrémités NORD et SUD de la bande et au phare d'identification implanté en A sur les Plans d'Ensemble ES 139 a Index C et Partiel PS 139 a Index C .

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1977 concernant les installations météorologiques ont été

.../...

appliquées au pylône anémométrique et au parc aux instruments implantés respectivement en B et C sur les plans ci-dessus mentionnés.

°  
° °

MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES :

Le sol naturel et certains obstacles dépassant les cotes autorisées, des modifications aux servitudes normales ont été admises.

Elles consistent :

- a) - à relever le plan horizontal de la trouée SUD (voir définition de ce redan page 5 - Trouée SUD - 2ème alinéa) ;
- b) - en deux redans de formes géométriques simples couvrant l'ensemble des zones de dépassement.

Ces redans sont constitués par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cônes de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement de ces plans horizontaux avec les surfaces normales de dégagement.

Le plan Coté CS 139 Index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes, qui sont également figurés sur les plans d'Ensemble ES 139 b Index C et Partiel PS 139 a Index C .

°  
° °

Sur le plan d'Ensemble ES 139 b Index C est figuré, en bleu, un cercle de 24 kilomètres de rayon autour du centre de l'aérodrome. A l'intérieur de ce cercle, l'établissement d'obstacles dépassant un plan horizontal situé à 150 mètres au-dessus du niveau moyen de l'aérodrome est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de NANCY-AZELOT ; NANCY-ESSEY ; NANCY-MALZEVILLE ; PONT-SAINT-VINCENT et TOUL-ROSIERES n'apparaissent pas sur les plans. Seul l'emplacement de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 139 b Index C , par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter aux plans de servitudes aéronautiques propres à ces aérodromes.

°  
° °

La liste des obstacles dépassant les cotes limites ne fait pas apparaître les obstacles situés à l'intérieur de l'emprise et considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

.../...

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME  
DE NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

- |                       |                               |
|-----------------------|-------------------------------|
| - ALLAIN              | - MAIZIERES                   |
| - BAGNEUX             | - MOUTROT                     |
| - BICQUELEY           | - OCHEY (1)                   |
| - COLOMBEY-LES-BELLES | - PIERRE-1a-TREICHE           |
| - CREPEY              | - SEXEY-aux-FORGES            |
| - CREZILLES           | - THUILLEY-aux-GROSEILLES (1) |
| - GERMINY             | - VILLEY-le-SEC               |
| - CONDREVILLE         | - VITERNE                     |

dans le département de la MEURTHE ET MOSELLE.

(1) Communes fusionnées sous le nom de OCHEY-THUILLEY.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/162**

**Portant protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de Frolois (Meurthe-et-Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 novembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant ses qualités architecturales et son ancienneté ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin de Frolois ainsi que son terrain d'assiette.

Située rue Saint-Martin à Frolois, figurant parcelle 168 section AK au cadastre d'une contenance de 440 m<sup>2</sup>, et appartenant à la ville de Frolois (SIREN 212102883).

Conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **20 MAI 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Samuel BOUJU**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2025-567



**54- FROLOIS**  
**Eglise Saint-Martin**  
**rue Saint-Martin**



**Légende**

 inscription en totalité

**MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**FROLOIS**

Section AK, Feuille 1, Parcelle 168

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/161 du 20 MAI 2023

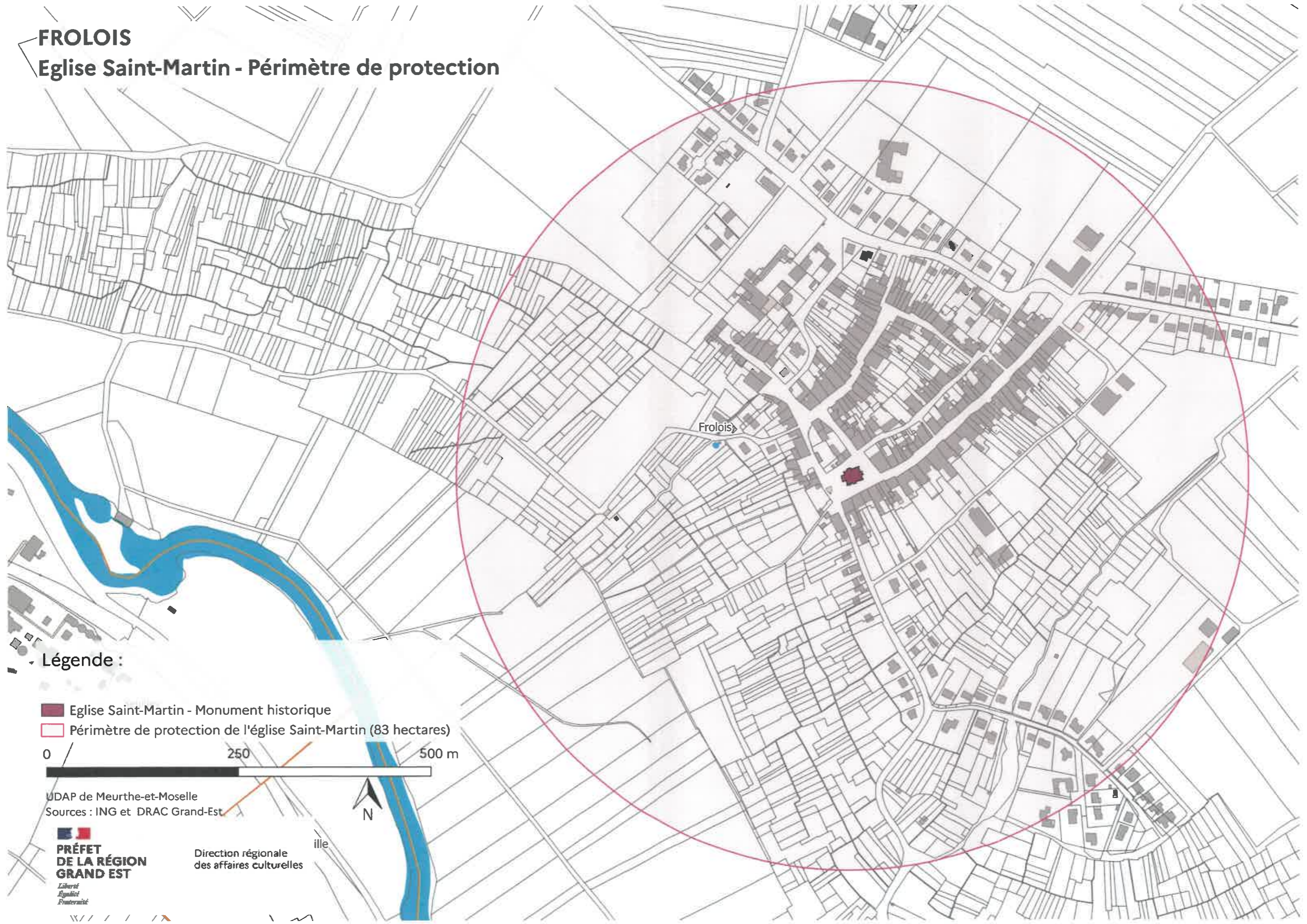
Le préfet




© MC / DRAC GRAND EST

# FROLOIS

## Eglise Saint-Martin - Périmètre de protection



### Légende :

-  Eglise Saint-Martin - Monument historique
-  Périmètre de protection de l'église Saint-Martin (83 hectares)



UDAP de Meurthe-et-Moselle  
Sources : ING et DRAC Grand-Est

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

ille



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 024**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer  
situé à Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer situé à Neuves-Maisons ;

**Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons du 9 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;

**Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** le cadre privilégié constitué par le carreau de la mine, son environnement boisé, dans la limite de 500 mètres et les premiers logements de la mine situés à proximité immédiate du monument historique ;

**Considérant** que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 86 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 73 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 novembre 1992, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2025

Le préfet,

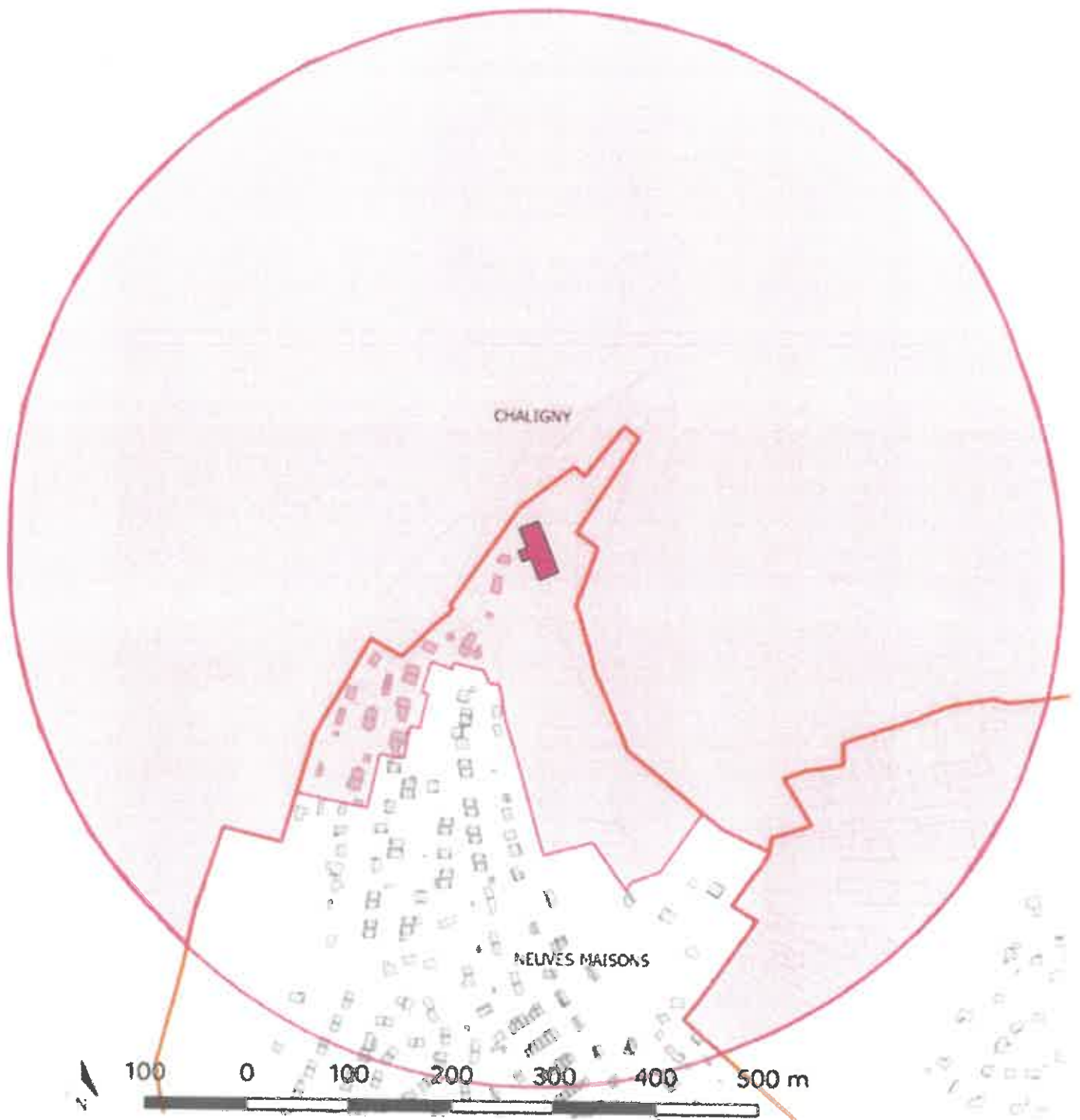
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer  
(Meurthe-et-Moselle)



Légende

- Ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer
- Périmètre délimité des abords (73 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (86 hectares)
- Limites communales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/095**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
du « Camp d'Afrique » situé à Messein (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1998 portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique du « Camp d'Afrique » situé sur la commune de Messein ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ludres du 27 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 30 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Messein du 13 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** le cadre privilégié constitué par la couronne d'espace naturel entourant le monument historique, ainsi que le lien avec les anciens bâtiments de la mine de Ludres, qui mettent en évidence la continuité, au fil du temps, du travail du fer dans le secteur Sud nancéien ;

**Considérant** que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 180 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 162 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 septembre 1998, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 026**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer  
situé à Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer situé à Neuves-Maisons ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons du 9 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** le cadre privilégié constitué par le carreau de la mine, son environnement boisé, dans la limite de 500 mètres et les premiers logements de la mine situés à proximité immédiate du monument historique ;

**Considérant** que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 86 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 73 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 novembre 1992, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **16 JAN. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

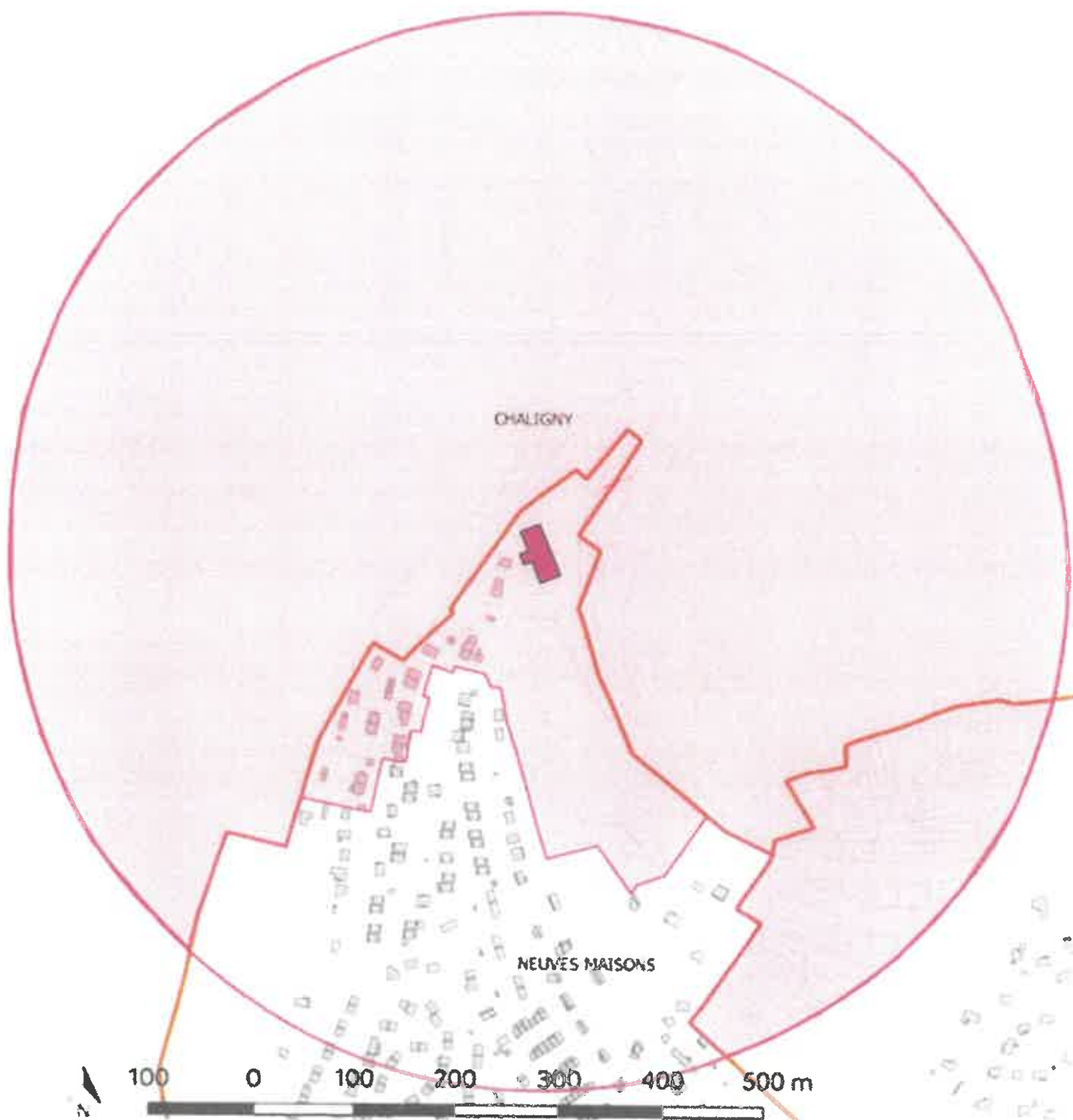


**Samuel BOUJU**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 026 du 16 JAN. 2026

Périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer  
(Meurthe-et-Moselle)



Légende

- Ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer
- Périmètre délimité des abords (73 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (86 hectares)
- Limites communales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des  
affaires culturelles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 027**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
de l'église Saint-Julien de Brioude située à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien de Brioude située à Pont-Saint-Vincent ;

**Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Pont-Saint-Vincent du 6 juillet 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons du 9 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;

**Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** le cadre privilégié constitué par le centre ancien de Pont-Saint-Vincent et les entrées de ville, en incluant le domaine de La Tournelle ;

**Considérant** que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 19 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

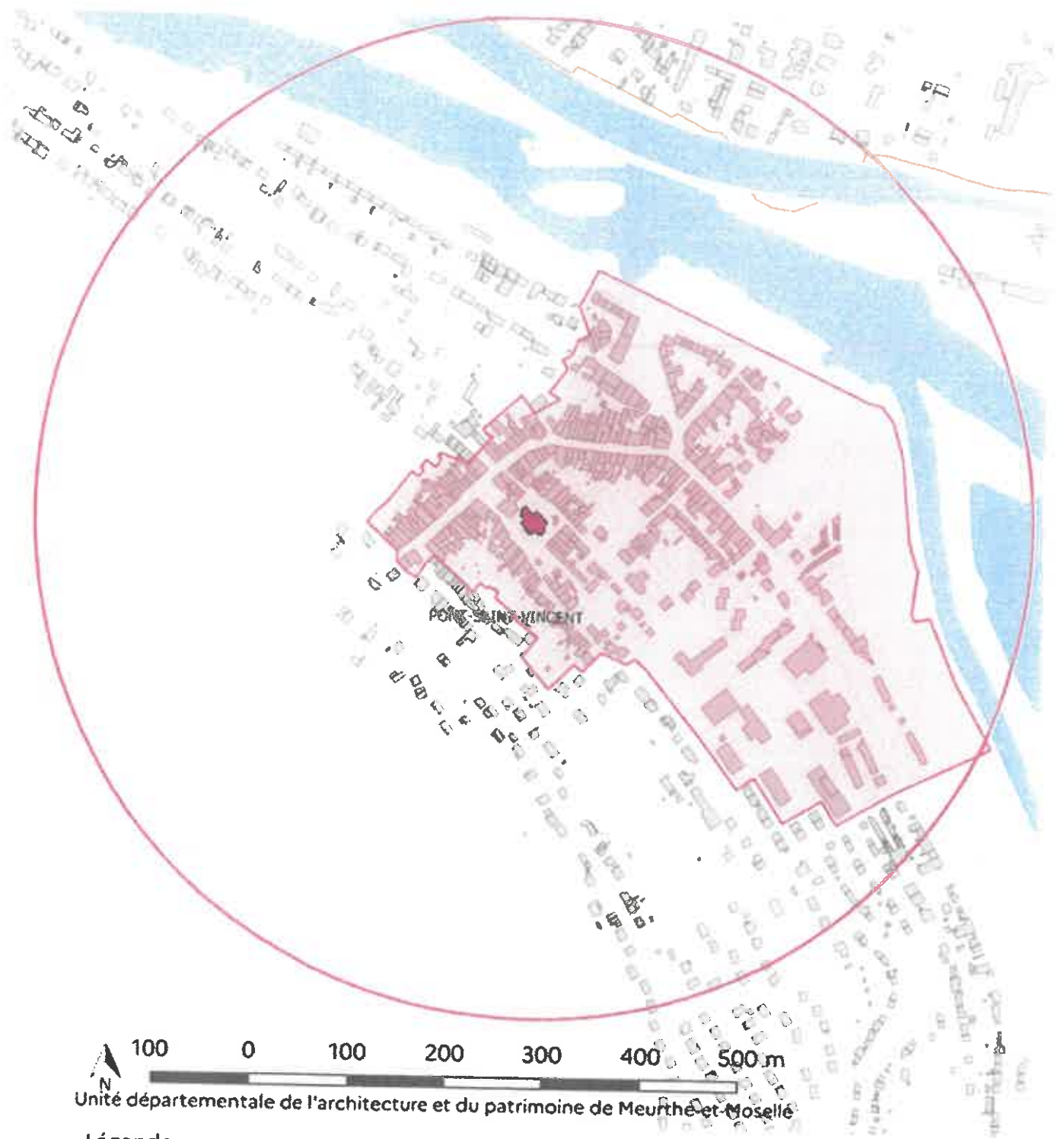
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude (Meurthe-et-Moselle)



Légende

- Eglise Saint-Julien-de-Brioude (monument historique)
- Périmètre délimités des abords (19 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (83 hectares)
- Limites communales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 028**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
de l'ancienne motte castrale de Richardménil (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne motte castrale de Richardménil ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Richardménil du 14 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué l'emprise des résidences seigneuriales du XVI<sup>e</sup> siècle ; ;

**Considérant** que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 9 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 1991, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **16 JAN. 2026**

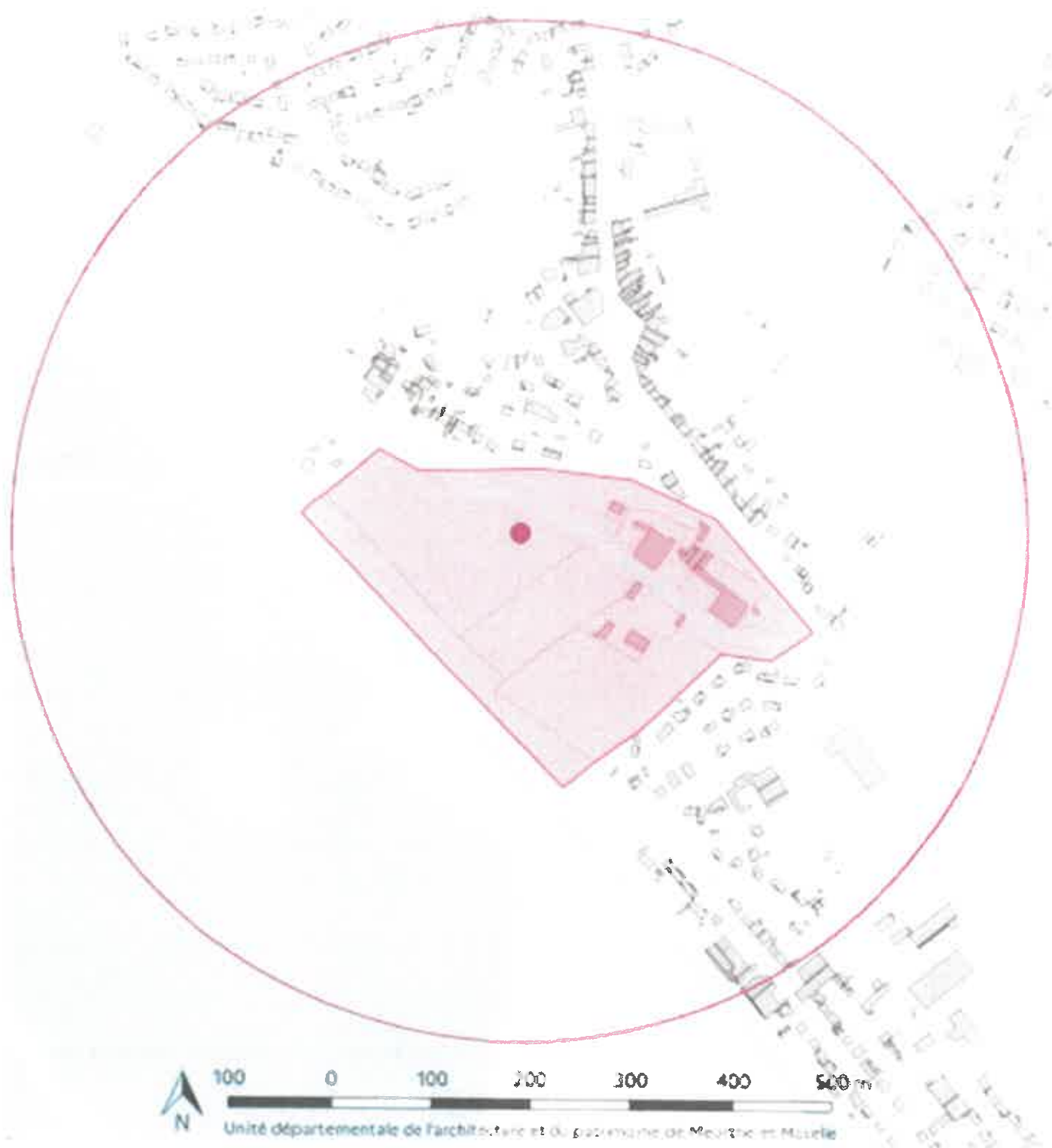
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil (Meurthe-et-Moselle)



Légende

- Ancienne motte castrale (monument historique)
- Périmètre de protection de 500 mètres (81,5 hectares)
- Périmètre délimité des abords (9 hectares)